

- VILLE DE CHOLET -
AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA VILLE DE CHOLET

Le Maire de la Ville de Cholet,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10,

INFORME LE PUBLIC

que le recueil des actes administratifs de la Ville de Cholet, concernant le mois de novembre 2020 est consultable soit à l'accueil de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération, soit au Service des Archives de la Mairie.

Cholet, le - 9 DEC. 2020



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

CHOlet[®]
l'entreprenante

**DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Service Assemblées - Affaires Générales

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2020

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DÉLIBÉRATIONS	Page	1
Débat sur les Orientations Budgétaires	Page	49
II - DÉCISIONS DU MAIRE	Page	108
III - ARRÊTES RÉGLEMENTAIRES	Page	170

I - DÉLIBÉRATIONS

**DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 9 NOVEMBRE 2020**

0 – PAS DE COMMISSION

0.1 - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À LA DÉMISSION D'UN ÉLU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (35 "Pour", 9 "Contre"),

DECIDE

Article unique - de ne pas prendre acte de l'installation en tant que conseiller municipal de Madame Sophie COINDRE issue de la liste "Cholet Autrement", suite à la démission de Monsieur Jérémy CACHEUX.

1 - MOYENS GÉNÉRAUX

1.1 - AFFECTATION DES RÉSULTATS 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote par article,

DECIDE

Article 1 - d'affecter, à l'unanimité (44 " Pour ", Monsieur HARTWICH ne prenant pas part au vote) le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019 du budget principal comme suit :

- 8 843 775,53 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 1 078 814,82 € en report de fonctionnement.

Article 2 - d'affecter, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 " Pour ", 10 " Abstentions "), le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019 du budget annexe des opérations d'aménagement comme suit :

- pour l'API 091 :

- 151 581,60 € en report de fonctionnement.

- pour l'API 093 :

- 63 029,91 € à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
- 3 476 € en report de fonctionnement.

Article 3 - d'affecter, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 " Pour ", 10 " Abstentions "),

le résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2019 du budget annexe du stationnement comme suit :

- 118 756,14 € en report de fonctionnement.

1.2 - BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote par article,

DECIDE

Article 1 - d'approuver, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 "Pour", 10 "Abstentions"), les mouvements inscrits au budget supplémentaire 2020.

Article 2 - de reprendre, à l'unanimité (45 "Pour"), les restes à réaliser tels que figurant dans les documents budgétaires.

Article 3 - d'opter, à l'unanimité (45 "Pour"), au titre du budget principal, pour la neutralisation budgétaire totale, en 2020, des amortissements des subventions d'équipement versées.

1.3 - MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'approuver les modifications des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP), résultant de la prise en compte des écritures du budget supplémentaire, telles qu'elles ressortent des documents ci-annexés.

Cf. annexe 1.3

1.4 - ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - d'autoriser, à la majorité (35 " Pour ", 10 " Contre "), l'octroi de la subvention comme détaillé en annexe, à l'association Puy du Fou Académie.

Article 2 - d'autoriser, à l'unanimité, l'octroi des subventions aux structures désignées en annexe, ainsi que l'ajustement des enveloppes de crédits afférentes.
(Madame Sylvie DORBEAU ne prenant pas part au vote pour l'octroi de la subvention à l'association Cholet Football Club et Madame Isabelle LEROY ne prenant pas part au vote pour l'octroi de la subvention à Sèvre Loire Habitat).

Article 3 - d'approuver, à l'unanimité (45 " Pour "), la convention avec le Hockey Club Choletais.

Article 4 - d'adopter, à l'unanimité (45 " Pour "), les avenants aux conventions conclues avec La Jeune

1.5 - ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'admettre en non-valeur les taxes et produits irrécouvrables figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux demandes de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable en date des 18 juin 2019, 12 mai 2020 et 1^{er} septembre 2020 pour la somme de 43 201,32 € sur le budget principal et de 36,88 € sur le budget stationnement.

BUDGET PRINCIPAL		
ANNÉE	NATURE DE LA CRÉANCE	MONTANT
2009	TLPE	241,17 €
2010	Restauration scolaire	74,21 €
2011	TLPE	318,38 €
2012	TLPE	28,50 €
2013	TLPE	30,00 €
	Fourrière animale	110,00 €
	Enlèvement véhicule	214,91 €
	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	494,02 €
	Halles/Marchés	118,65 €
2014	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	541,14 €
	Halles/Marchés	150,69 €
	Droit de voirie	58,20 €
	TLPE	30,30 €
	Fourrière animale	180,00 €
2015	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	337,95 €
	Halles/Marchés	172,80 €
	Enlèvement véhicule	344,08 €
2016	Droit de voirie	1 161,16 €
	Enlèvement véhicule	1 579,70 €
	Halles/Marchés	220,37 €
	TLPE	1 020,68 €
	Fourrière animale	185,00 €
	Emplacement fête foraine	514,00 €
	Jugement condamnation	3 678,25 €
	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	3 153,29 €

2017	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	4 854,63 €
	Droit de voirie	3 854,45 €
	Halles/Marchés	544,32 €
	Fourrière animale	383,00 €
	TLPE	1 407,53 €
	Location bâtiment loyers charges	2,99 €
	Enlèvement véhicule	2 475,94 €
2018	Droit de voirie	768,02 €
	Enlèvement véhicule	3 057,79 €
	Location bâtiment loyers charges	269,91 €
	TLPE	820,10 €
	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	5 968,30 €
	Fourrière animale	194,00 €
	Manifestation – facturation frais transport	44,60 €
	Cession immobilisations	0,01 €
	Halles/Marchés	1 128,96 €
2019	Restauration scolaire/Halte Garderie/Périscolaire	1 514,68 €
	Droit de voirie	84,50 €
	Fourrière animale	196,00 €
	Enlèvement véhicule	576,10 €
	Halles/Marchés	97,44 €
	TLPE	0,60 €
	TOTAL	43 201,32 €

BUDGET STATIONNEMENT		
ANNÉE	NATURE DE LA CRÉANCE	MONTANT
2019	Facturation sinistre Parking Mondement	36,88 €
	TOTAL	36,88 €

1.6 - APPEL A PROJETS DE L'ÉTAT - ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2020-APPROBATION DES OPÉRATIONS ET DEMANDES DE SUBVENTIONS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les projets d'investissements des opérations inscrites dans les dossiers de demande de subvention, tels qu'ils ressortent des plans prévisionnels de financements ci-annexés et d'inscrire les crédits correspondants au budget principal.

Cf. annexe 1.6

1.7 - AVIS SUR DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE RÉGISSEUR D'AVANCES ANIMATION SPORTS ET LOISIRS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'émettre, à titre exceptionnel, un avis favorable à la demande de remise gracieuse de la dette de 520 €, formulée par Madame Martine BEDUNEAU, régisseur de la régie d'avances Animation Sports et Loisirs, auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques.

1.8 - LISTE DES BIENS AMORTIS - ADJONCTION

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'adopter la durée d'amortissement suivante : Cheptel : 5 ans.

1.9 - CONVENTION PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN POUR LE QUARTIER FAVREAU - LES MAUGES - APPROBATION DE L'AVENANT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique – d'approuver les termes de l'avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour le quartier Favreau-Les Mauges, à conclure avec l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, l'État, l'Agglomération du Choletais et les bailleurs sociaux, visant à intégrer au programme initial l'opération de requalification de 40 logements du bâtiment Dumont d'Urville de Sèvre Loire Habitat.

1.10 - CONVENTION D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES - AVENANT DE PROLONGATION

Madame Isabelle LEROY ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de Sèvre Loire Habitat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (44 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires Jean Monnet, Bretagne-Bostangis, Colline-Villeneuve et Favreau-Les Mauges situés à Cholet, à conclure avec l'État, les bailleurs Sèvre Loire Habitat et LogiOuest, et l'Agglomération du Choletais, visant à prolonger de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2022, l'application de ces dispositions.

1.11 - LOTISSEMENT CLOS GRÉGOIRE - VENTE DU LOT N° 1 - BOULEVARD VICTOR HUGO

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de donner son accord pour la cession du lot n° 1, cadastré section AR n° 695 d'une superficie de 484 m², au profit de Madame et Monsieur Patrice RONDEAU au prix de 90 000 €.

Cf. annexe 1.11

1.12 - RÉTROCESSION DES ESPACES ET ÉQUIPEMENTS COMMUNS - LOTISSEMENT LE CLOS GUTENBERG - RUE HENRI COUSSEAU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - de donner son accord pour l'acquisition à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section BC n° 411 d'une superficie de 1 249 m², correspondant à la rue Henri Cousseau, étant précisé que les frais de notaire afférents seront pris en charge par le cédant.

Article 2 - de solliciter pour cette acquisition l'exonération des droits de mutation prévue à l'article 1042 du code général des impôts.

Article 3 - d'accepter le transfert, constaté par procès-verbal, mettant à disposition de l'Agglomération du Choletais, les réseaux d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées), d'eau potable et les ouvrages communs afférents, situés dans l'emprise de ces espaces publics.

Article 4 - de classer la voie correspondante dans le domaine public routier communal.

Cf. annexe 1.12

1.13 - CONSTITUTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE FREE MOBILE - AVENUE DES CÂLINS

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec l'opérateur FREE MOBILE, ayant pour objet la constitution de servitudes de passage pour accéder au site et pour le passage de réseaux sous les parcelles cadastrées section AD n°s 671 et 684, situées avenue des Câlines, dans les conditions suivantes :

- procéder à l'installation des câbles de raccordement dans le respect des normes techniques, des règles de l'art et des règles relatives à l'hygiène et la sécurité,

- s'engager à indemniser la Ville des dommages qui pourraient être causés au terrain en raison de l'exercice du droit de passage sur lesdites parcelles.

La convention est conclue pour une durée initiale de huit ans. Elle réglera les rapports des parties

entre elles aussi longtemps que les installations du bénéficiaire seront présentes sur le site, sauf résiliation anticipée à tout moment.

1.14 - CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE - RUE DES PERVENCHES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver la convention à conclure avec ENEDIS ayant pour objet la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts d'un linéaire de 126 mètres, ainsi que les droits en découlant (passage, accès, élagage...), sur les parcelles cadastrées section CY n° 795, 905, 993 et 1010, situées rue des Pervenches, étant précisé que les frais afférents sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

Cf. annexe 1.14

1.15 - CESSION D'UNE RÉSERVE FONCIÈRE À MONSIEUR ÉTIENNE LOISEAU - CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de donner son accord pour la cession au profit de Monsieur Etienne LOISEAU de la parcelle cadastrée section EW n° 364, d'une superficie totale de 1 ha 76 a 88 ca et située " La Vieille Terre " au lieu-dit La Roulière à Cholet, au prix de 2 300 euros l'hectare, soit la somme de 4 068 euros nets.

Cf. annexe 1.15

1.16 - DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DU TERRAIN DES ANCIENNES SERRES MUNICIPALES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1- de constater que le terrain cadastré section AZ n° 611, sis 13 avenue du Maréchal Leclerc, d'une superficie de 6 829 m² n'est plus affecté au service public de Gestion des espaces verts.

Article 2 - de déclasser du domaine public communal le terrain cadastré section AZ n° 611, sis 13 avenue du Maréchal Leclerc, désaffecté du service public de Gestion des espaces verts afin de le céder.

Cf. annexe 1.16

1.17 - CESSION DE TERRAINS CONSTITUANT UNE VOIE FERRÉE À LA SOCIÉTÉ NICOLL - AVENUE GUSTAVE FERRIÉ - CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - de retirer la délibération n° 0-10 du Conseil Municipal du 8 juin 2020, portant cession de terrain à la société NICOLL, avenue Gustave Ferrié.

Article 2 - de donner son accord pour la cession au profit de la société NICOLL des parcelles cadastrées section BH n° 38, 48, 51, 58, 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107, d'une superficie totale de 9 880 m² et situées avenue Gustave Ferrié, pour un montant total de 73 841 euros nets.

Cf. annexe 1.17

1.18 - DÉNOMINATION DE VOIES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (43 "Pour", Monsieur BREGEON disposant du pouvoir de Monsieur DEBREUIL ne prenant pas part au vote),

DECIDE

Article unique - d'attribuer les noms suivants aux voies constituant la première phase du lotissement " Bois Chantemerle ", conformément au plan joint en annexe :

- Rue de la Bergeronnette,
- Rue du Rouge-Gorge,
- Rue de la Grive Musicienne.

Cf. annexe 1.18

1.19 - RAPPORT DE SITUATION INTERNE EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ FEMMES - HOMMES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 "Pour", 10 "ne prennent pas part au vote"),

DECIDE

Article unique - de prendre acte du rapport de situation interne en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2021.

1.20 - RAPPORT DE SITUATION INTERNE ET TERRITORIALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE - ANNÉE 2019

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable, pour l'année 2019.

1.21 - ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages valablement exprimés (35 "Pour", 10 "ne prennent pas part au vote"),

DECIDE

Article unique - de prendre acte de la présentation des orientations budgétaires pour le budget 2021.

1.22 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - APPROBATION DES MODALITÉS DES SÉANCES À DISTANCE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver les modalités d'organisation des séances de la commission d'appel d'offres lorsque celle-ci est appelée à se réunir à distance, telles qu'annexées.

Cf. annexe 1.22

2 - DÉVELOPPEMENT

2.1 - ADHÉSION DE LA VILLE AU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE DU MAINE-ET-LOIRE (GDS49)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver l'adhésion au Groupement de Défense Sanitaire du Maine-et-Loire (GDS49), étant précisé que la cotisation 2020/2021 s'élève à 60,97 €.

2.2 - CONCOURS DE DESSINS - NOËL

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver les termes du règlement du concours de dessins organisé par la Ville de Cholet,

du 27 novembre au 17 décembre 2020, définissant les modalités d'inscription et d'organisation de cette action et permettant de récompenser des enfants âgés de 3 à 8 ans.

Article 2 - de fixer la composition du jury permettant de sélectionner les lauréats comme suit :

- Évelyne PINEAU, Conseillère Municipale déléguée au Commerce,
 - Myriam HERVOUET, Directrice de l'Office de Tourisme du Choletais,
- étant précisé que le jury sera présidé par Patricia HERVOUET, Adjointe au Maire en charge du Commerce.

Cf. annexe 2.2

2.3 - CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CLOS GRÉGOIRE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - de constituer l'Association Syndicale Libre du lotissement Clos Grégoire.

Article 2 - de céder, à titre gratuit, au profit de l'Association Syndicale Libre du lotissement Clos Grégoire les parcelles constituant les espaces communs de l'opération (voiries internes, réseaux souterrains, espaces verts et plantations) situées 41 boulevard Victor Hugo et cadastrées section AR n° 698, 699, 705 et 706 d'une superficie totale de 564 m².

Cf. annexe 2.3

2.4 - TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE ET POSE DE MOBILIER URBAIN (2018-2021) - AVENANT N°1 À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article unique - d'approuver l'avenant n°1 à la convention constitutive de groupement de commandes conclue avec l'Agglomération du Choletais (AdC), relative à des travaux de signalisation verticale et horizontale et pose de mobiliers urbains (2018-2021), ayant pour objet de prendre en compte les nouveaux engagements maximums de l'AdC comme suit, augmentés de 15 000 € HT (18 000 € TTC) pour les 3^{ème} et 4^{ème} périodes :

	Engagement minimum annuel HT	Engagement minimum annuel TTC	Engagement maximum annuel HT	Engagement maximum annuel TTC
1^{ère} et 2^{ème} périodes				
AdC	12 500,00 €	15 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Ville de Cholet	12 500,00 €	15 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Total annuel	25 000,00 €	30 000,00 €	100 000,00 €	120 000,00 €
3^{ème} et 4^{ème} périodes				
AdC	12 500,00 €	15 000,00 €	65 000,00 €	78 000,00 €
Ville de Cholet	12 500,00 €	15 000,00 €	50 000,00 €	60 000,00 €
Total annuel	25 000,00 €	30 000,00 €	115 000,00 €	138 000,00 €

3 - ÉDUCATION

3.1 - APPPOSITION D'UNE PLAQUE COMMÉMORATIVE À LA MÉMOIRE D'ALAIN MONTIGNÉ DANS L'ENCEINTE DU SKATEPARK DE CHOLET

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'approuver l'apposition d'une plaque commémorative, dans l'enceinte du skatepark, situé avenue Anatole MANCEAU à Cholet, pour honorer la mémoire d'Alain MONTIGNÉ, célèbre skateur choletais, ayant œuvré pour la vie associative choletaise, la reconnaissance et le développement de son sport.

Article 2 - d'approuver l'utilisation de la plaque réalisée pour l'ancien skatepark de Ribou.

3.2 - ARCHIVES MUNICIPALES - DÉPÔT DES ARCHIVES HISTORIQUES DE L'ASSOCIATION DE L'ORCHESTRE HARMONIQUE DE CHOLET ET DE L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSÉE DU TEXTILE ET DE LA MODE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (45 "Pour"),

DECIDE

Article 1 - d'accepter le dépôt des archives historiques de l'Association l'Orchestre Harmonique de Cholet et de des archives historiques de l'Association des Amis du Musée du Textile et de la Mode pour y être conservées aux archives municipales de la Ville de Cholet.

Article 2 - de passer des contrats de dépôt révocables avec l'Association l'Orchestre Harmonique de Cholet et l'Association des Amis du Musée du Textile et de la Mode, fixant les modalités de conservation, de traitement et de communication des documents déposés et les conditions de dénonciation desdits contrats.

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Principal

AP 5001 – Bâtiments Communaux							
API 047 – Les Halles							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	470 450 €	470 450 €					
Restes à réaliser 2019	0 €	-7 430 €	7 430 €				
Glissements de crédits	0 €	-50 648 €	50 648 €				
Transfert de crédits de l'API 099 – Amélioration des équipements communaux	20 000 €		20 000 €				
Proposition BS 2020	490 450 €	412 372 €	78 078 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 077 – Accessibilité des bâtiments communaux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	816 410 €	484 410 €	160 000 €	172 000 €			
Transfert de crédits de l'API 573 – Réparation d'équipements communaux	3 585 €		3 585 €				
Glissements de crédits	0 €	-145 025 €		145 025 €			
Proposition BS 2020	819 995 €	339 385 €	163 585 €	317 025 €	0 €	0 €	0 €
API 078 – Hangar des Carnavaliers							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 218 090 €	1 018 090 €	200 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-3 242 €	-3 242 €					
Proposition BS 2020	1 214 848 €	1 014 848 €	200 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 094 – Nouvelle Salle des Fêtes							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	5 200 000 €	30 000 €	100 000 €	1 800 000 €	2 870 000 €	400 000 €	
Glissements de crédits	0 €	-25 242 €				25 242 €	
Proposition BS 2020	5 200 000 €	4 758 €	100 000 €	1 800 000 €	2 870 000 €	425 242 €	0 €
API 095 – Réhabilitation de l'Hôtel de Ville/d'Agglomération							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	380 000 €	330 000 €	50 000 €				
Restes à réaliser 2019	0 €	-17 295 €	17 295 €				
Glissements de crédits	0 €	-27 835 €	27 835 €				
Proposition BS 2020	380 000 €	284 870 €	95 130 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 099 – Amélioration des équipements communaux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 050 000 €	0 €	1 050 000 €				
Transfert de crédits vers l'API 047 – Les Halles	-20 000 €		-20 000 €				
Proposition BS 2020	1 030 000 €	0 €	1 030 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 573 – Réparation d'équipements communaux							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	18 529 674 €	17 175 674 €	1 354 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-332 874 €	-332 874 €					
Transfert de crédits vers l'API 077 - Accessibilité des bâtiments communaux	-3 585 €		-3 585 €				
Proposition BS 2020	18 193 215 €	16 842 800 €	1 350 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 574 – Eglise Notre Dame							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	3 850 952 €	3 850 952 €					
Crédits antérieurs à annuler	-1 521 €	-1 521 €					
Proposition BS 2020	3 849 431 €	3 849 431 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Principal

AP 5002 – Matériels et mobiliers des services publics							
API 035 – Renouvellement du parc photocopieurs							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	787 580 €	787 580 €					
Crédits antérieurs à annuler	-2 755 €	-2 755 €					
Proposition BS 2020	784 825 €	784 825 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 526 – Acquisition de matériel de communication							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	586 080 €	581 080 €	5 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-10 495 €	-10 495 €					
Transfert de crédits de l'API 569 - Acquisition de véhicules, de matériels et de mobiliers	2 770 €		2 770 €				
Proposition BS 2020	578 355 €	570 585 €	7 770 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 529 – Acquisition de matériel espaces verts							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 826 265 €	1 597 515 €	228 750 €				
Crédits antérieurs à annuler	-425 €	-425 €					
Transfert de crédits de l'API 569 – Acquisition de véhicules, matériels et mobiliers	1 770 €		1 770 €				
Transfert de crédits de l'API 569 - Acquisition de véhicules, matériels et mobiliers	840 €		840 €				
Proposition BS 2020	1 828 450 €	1 597 090 €	231 360 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 569 – Acquisition de véhicules, de matériels et de mobiliers							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	6 683 874 €	6 051 874 €	632 000 €				
Restes à réaliser 2019	0 €	-364 107 €	364 107 €				
Crédits antérieurs à annuler	-25 106 €	-25 106 €					
Transfert de crédits vers l'API 529 - Acquisition de matériels espaces verts	-1 770 €		-1 770 €				
Transfert de crédits vers l'API 529 - Acquisition de matériels espaces verts	-840 €		-840 €				
Transfert de crédits vers l'API 526 - Acquisition de matériel de communication	-2 770 €		-2 770 €				
Ajustement	12 287 €		12 287 €				
Ajustement	2 770 €		2 770 €				
Proposition BS 2020	6 668 445 €	5 662 661 €	1 005 784 €	0 €	0 €	0 €	0 €
AP 5003 – Edifices culturels							
API 058 – Eglise Notre Dame							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	32 387 €	32 387 €					
Crédits antérieurs à annuler	-36 €	-36 €					
Proposition BS 2020	32 351 €	32 351 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Principal

AP 5004 – Systèmes d'information et de télécommunication							
API 037 – Schéma Directeur Informatique							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 215 714 €	1 135 416 €	70 000 €	10 298 €			
Restes à réaliser 2019	0 €	-37 088 €	37 088 €				
Glissements de crédits	0 €	-418 €		418 €			
Proposition BS 2020	1 215 714 €	1 097 910 €	107 088 €	10 716 €	0 €	0 €	0 €
API 043 – Système d'informations géographiques							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 117 932 €	837 932 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	
Restes à réaliser 2019	0 €	-19 800 €	19 800 €				
Glissements de crédits	0 €	-11 683 €				11 683 €	
Proposition BS 2020	1 117 932 €	806 449 €	89 800 €	70 000 €	70 000 €	81 683 €	0 €
API 096 – Travaux de fibrages des écoles							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	800 000 €	140 000 €	190 000 €	250 000 €	220 000 €		
Restes à réaliser 2019	0 €	-36 096 €	36 096 €				
Glissements de crédits	0 €	-113 €			113 €		
Proposition BS 2020	800 000 €	103 791 €	226 096 €	250 000 €	220 113 €	0 €	0 €
API 572 – Acquisition de matériel et logiciel écoles							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	3 856 482 €	2 826 482 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	190 000 €	
Restes à réaliser 2019	0 €	-14 728 €	14 728 €				
Crédits antérieurs à annuler	-14 209 €	-14 209 €					
Proposition BS 2020	3 842 273 €	2 797 545 €	294 728 €	280 000 €	280 000 €	190 000 €	0 €
AP 5005 – Réhab. Extension, aménagt Ets Scolaires 1 ^{er} degré							
API 098 – Cuisine Centrale							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	50 000 €	30 000 €	20 000 €				
Restes à réaliser 2019	0 €	-17 520 €	17 520 €				
Glissements de crédits	0 €	-10 944 €	10 944 €				
Proposition BS 2020	50 000 €	1 536 €	48 464 €	0 €	0 €	0 €	0 €
AP 5008 – Acquisition d'oeuvres et matériel culturel							
API 568 – Acq. et restauration de matériel culturel							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	986 695 €	982 195 €	4 500 €				
Crédits antérieurs à annuler	-408 €	-408 €					
Ajustement	3 000 €		3 000 €				
Proposition BS 2020	989 287 €	981 787 €	7 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €
AP 5010 – Création, réfection, aménagement d'équipements sportifs							
API 064 – Salle Grégoire							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	4 684 840 €	4 684 840 €					
Glissements de crédits	0 €	-9 999 €	9 999 €				
Proposition BS 2020	4 684 840 €	4 674 841 €	9 999 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 532 – Acq. de matériel sportif							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 884 994 €	1 819 814 €	65 180 €				
Crédits antérieurs à annuler	-6 006 €	-6 006 €					
Transfert crédits vers l'API 571 – Réparation et aménagement des espaces verts	-1 860 €		-1 860 €				
Proposition BS 2020	1 877 128 €	1 813 808 €	63 320 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Principal

AP 5014 – Voirie, trottoirs, réseaux et parkings

API 002 – Aménagement des voiries primaires dans les ZAC							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 894 062 €	1 894 062 €					
Transfert de crédits de l'API 570 - Réparation et aménagement de voiries	4 598 €		4 598 €				
Crédits antérieurs à annuler	-1 575 €	-1 575 €					
Proposition BS 2020	1 897 085 €	1 892 487 €	4 598 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 062 – Giratoire du Puy Saint Bonnet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	459 658 €	459 658 €					
Crédits antérieurs à annuler	-3 466 €	-3 466 €					
Proposition BS 2020	456 192 €	456 192 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 063 – Livre Blanc réfection de voiries							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	7 277 620 €	6 667 620 €	180 000 €	430 000 €			
Restes à réaliser 2019	0 €	-61 526 €	61 526 €				
Glissements de crédits	0 €	-113 866 €		113 866 €			
Proposition BS 2020	7 277 620 €	6 492 228 €	241 526 €	543 866 €	0 €	0 €	0 €

API 076 – Système variation tension éclairage							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 013 680 €	898 070 €	115 610 €				
Glissements de crédits	0 €	-205 €	205 €				
Ajustement	0 €						
Proposition BS 2020	1 013 680 €	897 865 €	115 815 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 087 – Vidéo protection							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	357 700 €	307 700 €	50 000 €				
Glissements de crédits	0 €	-16 780 €	16 780 €				
Proposition BS 2020	357 700 €	290 920 €	66 780 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 550 – Bornes d'Incendie							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	541 218 €	507 568 €	33 650 €				
Crédits antérieurs à annuler	-1 694 €	-1 694 €					
Proposition BS 2020	539 524 €	505 874 €	33 650 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 570 – Réparation et aménagement de voiries							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	11 057 303 €	10 132 303 €	925 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-64 512 €	-64 512 €					
Transfert de crédits vers l'API 002 - Aménagement des voies dans les ZAC	-4 598 €		-4 598 €				
Proposition BS 2020	10 988 193 €	10 067 791 €	920 402 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 575 – Extension des réseaux électriques							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	123 373 €	91 373 €	32 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-38 336 €	-38 336 €					
Proposition BS 2020	85 037 €	53 037 €	32 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Principal

AP 5015 – Aménagement du territoire communal							
API 044 – Arcade Rougé							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	17 266 069 €	17 266 069 €					
Crédits antérieurs à annuler	-3 739 €	-3 739 €					
Proposition BS 2020	17 262 330 €	17 262 330 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 050 – Requalification urbaine quartier Jean Monnet Sud Est							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	9 472 541 €	9 472 541 €					
Crédits 2019 à annuler	-14 695 €	-14 695 €					
Proposition BS 2020	9 457 846 €	9 457 846 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 079 – Maison de l'Enfance quartier Favreau							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 543 500 €	1 543 500 €					
Restes à réaliser 2019	0 €	-491 €	491 €				
Glissements de crédits	0 €	-19 336 €	19 336 €				
Transfert de crédits de l'API 088 - Aménagement quartier Gare	16 900 €		16 900 €				
Proposition BS 2020	1 560 400 €	1 523 673 €	36 727 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 088 – Aménagement du quartier de la Gare							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	859 200 €	432 765 €	281 435 €	145 000 €			
Glissements de crédits	0 €	-163 955 €		163 955 €			
Transfert de crédits vers l'API 079 – Maison de l'Enfance quartier Favreau	-16 900 €		-16 900 €				
Transfert de crédits vers l'API 522 - Acquisition foncière et Immobilière	-160 000 €		-160 000 €				
Glissements de crédits	0 €		-104 535 €	104 535 €			
Proposition BS 2020	682 300 €	268 810 €	0 €	413 490 €	0 €	0 €	0 €
API 097 – Requalification urbaine quartier Favreau							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	4 370 000 €	20 000 €	1 610 000 €	1 150 000 €	1 590 000 €		
Glissements de crédits	0 €	-19 136 €			19 136 €		
Proposition BS 2020	4 370 000 €	864 €	1 610 000 €	1 150 000 €	1 609 136 €	0 €	0 €
API 519 – Etudes d'urbanisme							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	417 417 €	417 417 €	0 €				
Crédits antérieurs à annuler	-3 294 €	-3 294 €					
Transfert de crédits de l'API 522 - Acquisition foncière et immobilière	1 800 €		1 800 €				
Proposition BS 2020	415 923 €	414 123 €	1 800 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 522 – Acquisition foncière et Immobilière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	10 937 589 €	10 837 589 €	100 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-253 915 €	-253 915 €					
Transfert crédits vers l'API 519 Etudes d'urbanisme	-1 800 €		-1 800 €				
Transfert de crédits de l'API 088 - Aménagement du quartier de la Gare	160 000 €		160 000 €				
Ajustement	1 800 €		1 800 €				
Proposition BS 2020	10 843 674 €	10 583 674 €	260 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Principal

API 553 – Commission consultation du Puy Saint Bonnet							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 037 657 €	1 012 657 €	25 000 €				
Restes à réaliser 2019	0 €	-1 919 €	1 919 €				
Crédits antérieurs à annuler	-29 980 €	-29 980 €					
Ajustement	5 876 €		5 876 €				
Proposition BS 2020	1 013 553 €	980 758 €	32 795 €	0 €	0 €	0 €	0 €

AP 5016 – Espaces Verts

API 073 – Serres municipales							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	3 411 757 €	3 411 757 €					
Crédits antérieurs à annuler	-61 €	-61 €					
Proposition BS 2020	3 411 696 €	3 411 696 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

API 086 – Extension du cimetière							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	1 406 238 €	261 238 €	605 000 €	540 000 €			
Glissements de crédits	0 €	-20 638 €		20 638 €			
Glissements de crédits	0 €		-472 000 €	472 000 €			
Proposition BS 2020	1 406 238 €	240 600 €	133 000 €	1 032 638 €	0 €	0 €	0 €

API 571 – Réparation et aménagement des espaces verts							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	9 558 896 €	7 481 796 €	2 077 100 €				
Crédits 2019 à annuler	-22 553 €	-22 553 €					
Transfert crédits de l'API 532	1 860 €		1 860 €				
Ajustement	19 000 €		19 000 €				
Ajustement	-18 000 €		-18 000 €				
Ajustement	5 000 €		5 000 €				
Ajustement	20 000 €		20 000 €				
Proposition BS 2020	9 564 203 €	7 459 243 €	2 104 960 €	0 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Aménagement

AP 5031 - Opération de Lotissement							
API 093 - Lotissement grégoire							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	966 426 €	869 933 €	96 493 €				
Glissements de crédits	0 €	-119 429 €		119 429 €			
	0 €		-34 464 €	34 464 €			
Proposition BS 2020	966 426 €	750 504 €	62 029 €	153 893 €	0 €	0 €	0 €

**MODIFICATIONS DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - CREDITS DE PAIEMENT
BS 2020**

Budget Stationnement

AP 5040 – Gestion sur Stationnement payant

API 081 – FISAC- Modernisation des moyens de paiement							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	523 724 €	488 724 €	35 000 €				
Glissements de crédits	0 €	-594 €		594 €			
Proposition BS 2020	523 724 €	488 130 €	35 000 €	594 €	0 €	0 €	0 €
API 082 – Equipements des parkings en ouvrage							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	268 694 €	268 694 €					
Restes à réaliser 2019	0 €	-5 400 €	5 400 €				
Glissements de crédits	0 €	-45 795 €	10 000 €	25 000 €	10 795 €		
Proposition BS 2020	268 694 €	217 499 €	15 400 €	25 000 €	10 795 €	0 €	0 €
API 083 – Acquisition d'équipements de gestion							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	290 275 €	257 275 €	33 000 €				
Transfert de crédits vers l'API 089 – Réseau stationnement	-14 994 €		-14 994 €				
Proposition BS 2020	275 281 €	257 275 €	18 006 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 084 – Travaux sur parcs en enclos							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	833 159 €	833 159 €					
Glissements de crédits	0 €	-143 736 €		143 736 €			
Proposition BS 2020	833 159 €	689 423 €	0 €	143 736 €	0 €	0 €	0 €
API 089 – Réseaux de stationnement							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	63 798 €	63 798 €					
Glissements de crédits	0 €	-26 880 €	26 880 €				
Transfert de crédits de l'API 083 – Acquisition d'équipements de gestion	14 994 €		14 994 €				
Proposition BS 2020	78 792 €	36 918 €	41 874 €	0 €	0 €	0 €	0 €
API 580 – Réparation sur parkings en ouvrage							
	Montant global	Exercices antérieurs	2020	2021	2022	2023	2024
Vote BP 2020	893 797 €	686 797 €	207 000 €				
Crédits antérieurs à annuler	-233 646 €	-233 646 €					
Ajustement	172 696 €		172 696 €				
Proposition BS 2020	832 847 €	453 151 €	379 696 €	0 €	0 €	0 €	0 €

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

1.4

Subventions 2020

ACTIONS DE QUARTIERS, COMMERCE ET ARTISANAT

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Commerçants des quartiers		-3 000 €	
Sous-total		-3 000 €	
TOTAL		-3 000 €	

CABINET DU MAIRE

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Ordre International des Anysetiers Commanderie du Choletais, des Mauges et du Bocage Vendéen	45 €		
Sous-total	45 €		
TOTAL		45 €	

COMMUNICATION

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Communication Catholique en Anjou - RCF Anjou		5 000 €	
Sous-total		5 000 €	
TOTAL		5 000 €	

COOPERATIONS ETRANGERES ET INTERNATIONALES

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Organisme d'enseignement</i>			
Collège République		- 630 €	
Sous-total		- 630 €	
TOTAL		- 630 €	

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Subventions 2020

CULTURE

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Personne physique</i>			
C.BRAUD-LOIRET		1 000 €	
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Utilisation des équipements culturels		-11 300 €	
Sous-total		-10 300 €	
TOTAL		-10 300 €	

ENSEIGNEMENT

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Puy du Fou Académie	2 000 €		
Sous-total	2 000 €		
TOTAL		2 000 €	

FINANCES

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Association Fête Foraine de Cholet		850 €	
Cholet Evénements	-50 593 €		
Sous-total	- 50 593 €	850 €	
TOTAL		- 49 743 €	

BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Subventions 2020

JEUNESSE

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Alcool Assistance du Maine-et-Loire		1 000 €	
<i>Personne physique</i>			
C.BRAUD-LOIRET		700 €	
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Bourses Initiatives Jeunes		- 1 700 €	
Sous-total		0 €	
TOTAL		0 €	

SOLIDARITES

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
ADAPEI 49-Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales du M&L	- 61 €		
<i>Organisme public</i>			
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais - Résidences Autonomie de Cholet		410 €	
Département de Maine-et-Loire	- 21 250 €		
Sèvre Loire Habitat		1 400 €	
<i>Enveloppe budgétaire</i>			
Commission Georges Prisset		- 410 €	
Sous-total	- 21 311 €	1 400 €	
TOTAL		- 19 911 €	

SPORTS

BENEFICIAIRE	MONTANT		
	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNEL	INVESTISSEMENT
<i>Association</i>			
Cholet Football Club		4 300 €	
Hockey Club Choletais (H.C.C.)		10 000 €	
La Jeune France		8 000 €	
Rugby Olympique Choletais		11 000 €	
Sous-total		33 300 €	
TOTAL		33 300 €	

**Plans prévisionnels de financements
Enveloppe complémentaire DSIL 2020**

Travaux de démolition du bâtiment 37 rue des vieux greniers (ex cinéma REX)

EMPLOIS		RESSOURCES	
Maîtrise d'oeuvre	47 068,50 €	Etat (DSIL)	104 768,46 €
Sps, géomètre, diag amiante et déchets	17 160,42 €	FEDER	174 614,46 €
Travaux	285 000,00 €	VdC	69 846,00 €
TOTAL	349 228,92 €	TOTAL	349 228,92 €

Remplacement de la chaudière basse température du centre horticole

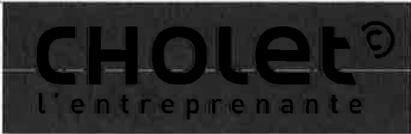
EMPLOIS		RESSOURCES	
Chaudière	20 834,00 €	Etat (DSIL)	16 667,00 €
		VdC	4 167,00 €
TOTAL	20 834,00 €	TOTAL	20 834,00 €

Remplacement de la chaudière du Groupe Scolaire les Richardières

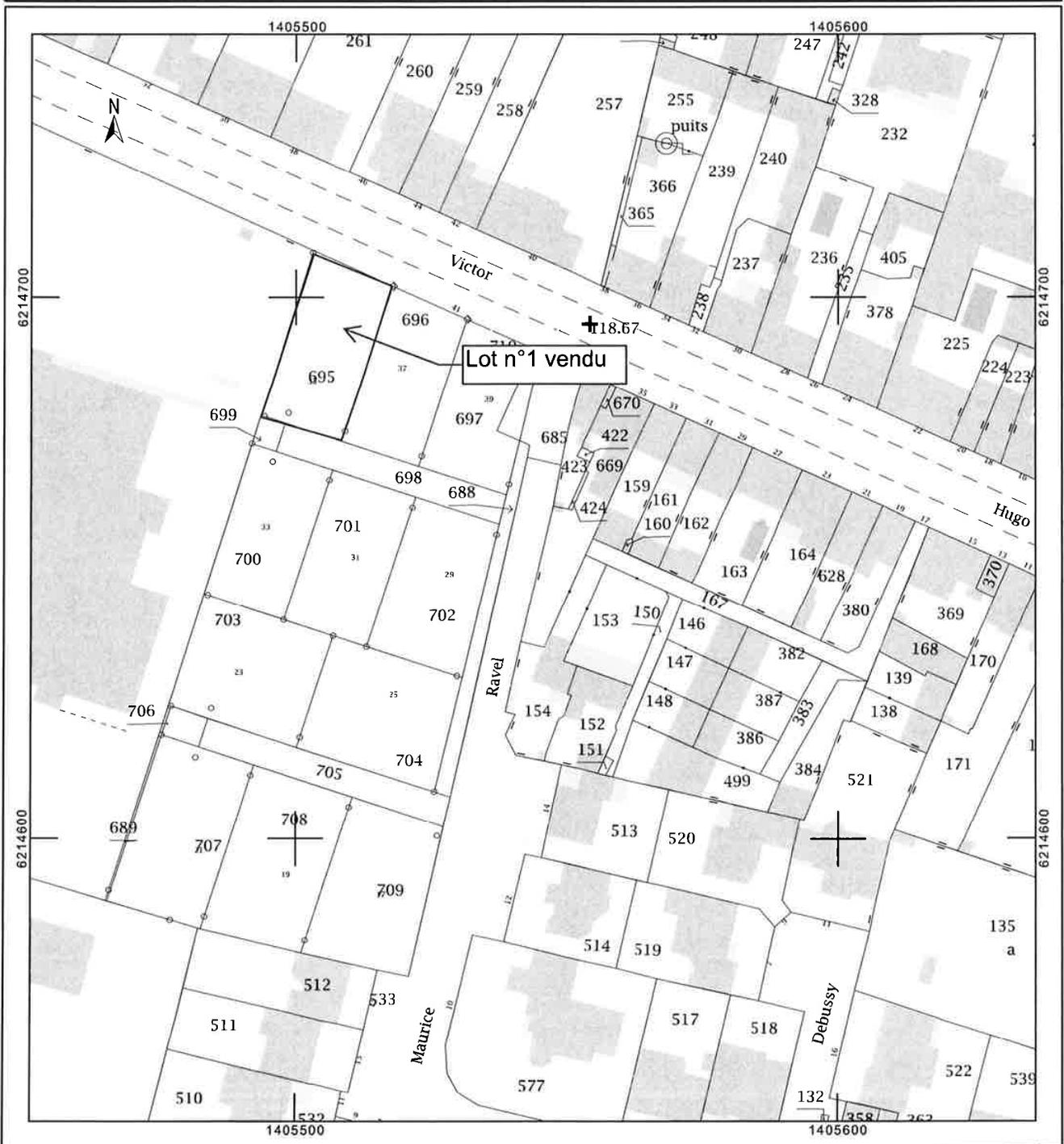
EMPLOIS		RESSOURCES	
Chaudière	35 000,00 €	Etat (DSIL)	28 000,00 €
		VdC	7 000,00 €
TOTAL	35 000,00 €	TOTAL	35 000,00 €

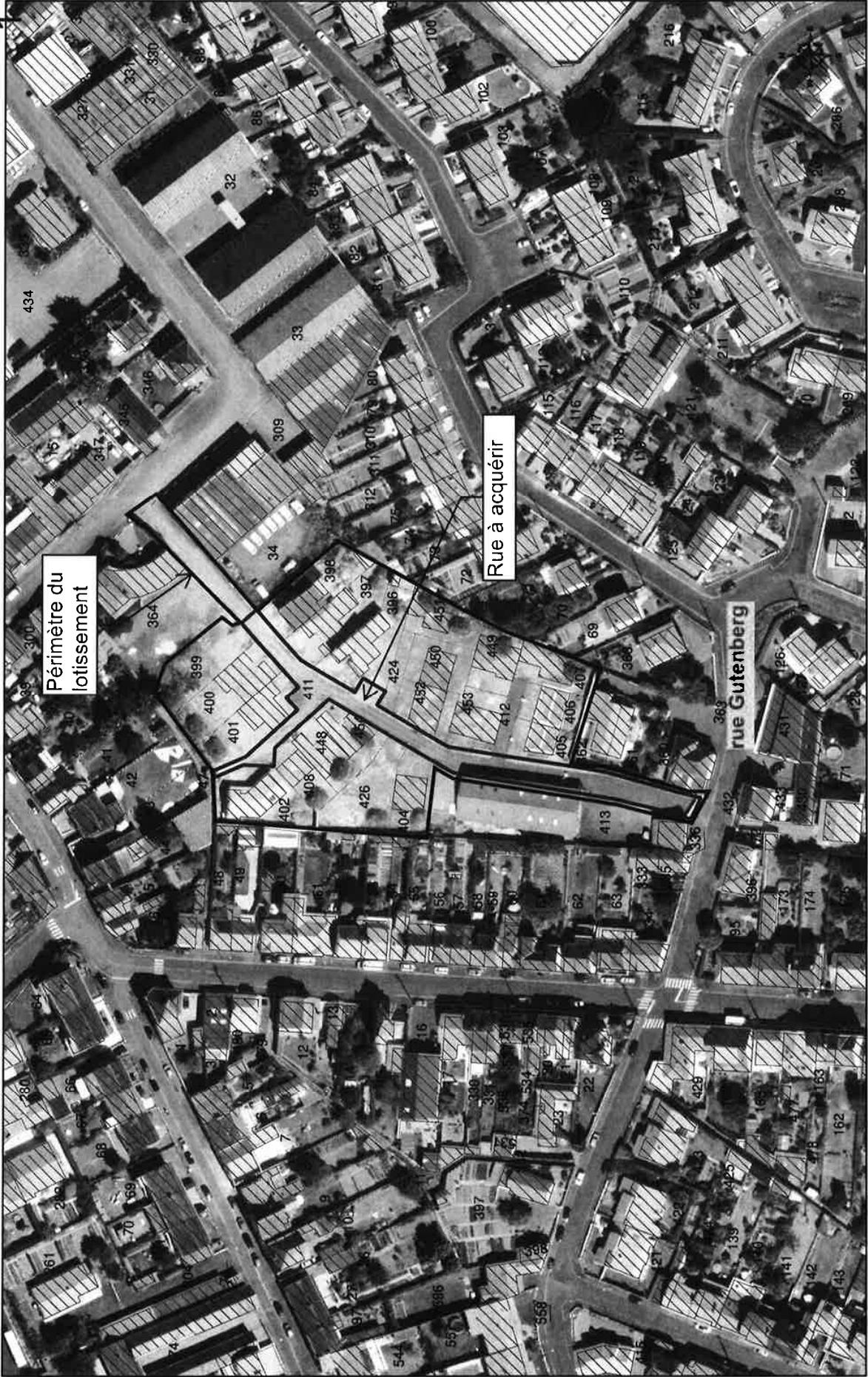
Réfection des éclairages de la salle de gymnastique et des vestiaires du complexe sportif du Bellay à Cholet

EMPLOIS		RESSOURCES	
Eclairages	28 480,00 €	Etat (DSIL)	22 784,00 €
		VdC	5 696,00 €
TOTAL	28 480,00 €	TOTAL	28 480,00 €



LOTISSEMENT CLOS GREGOIRE – VENTE DU LOT N°1 - BOULEVARD VICTOR HUGO





Périmètre du lotissement

Rue à acquérir

rue Gutenberg



Echelle : 1:1 500

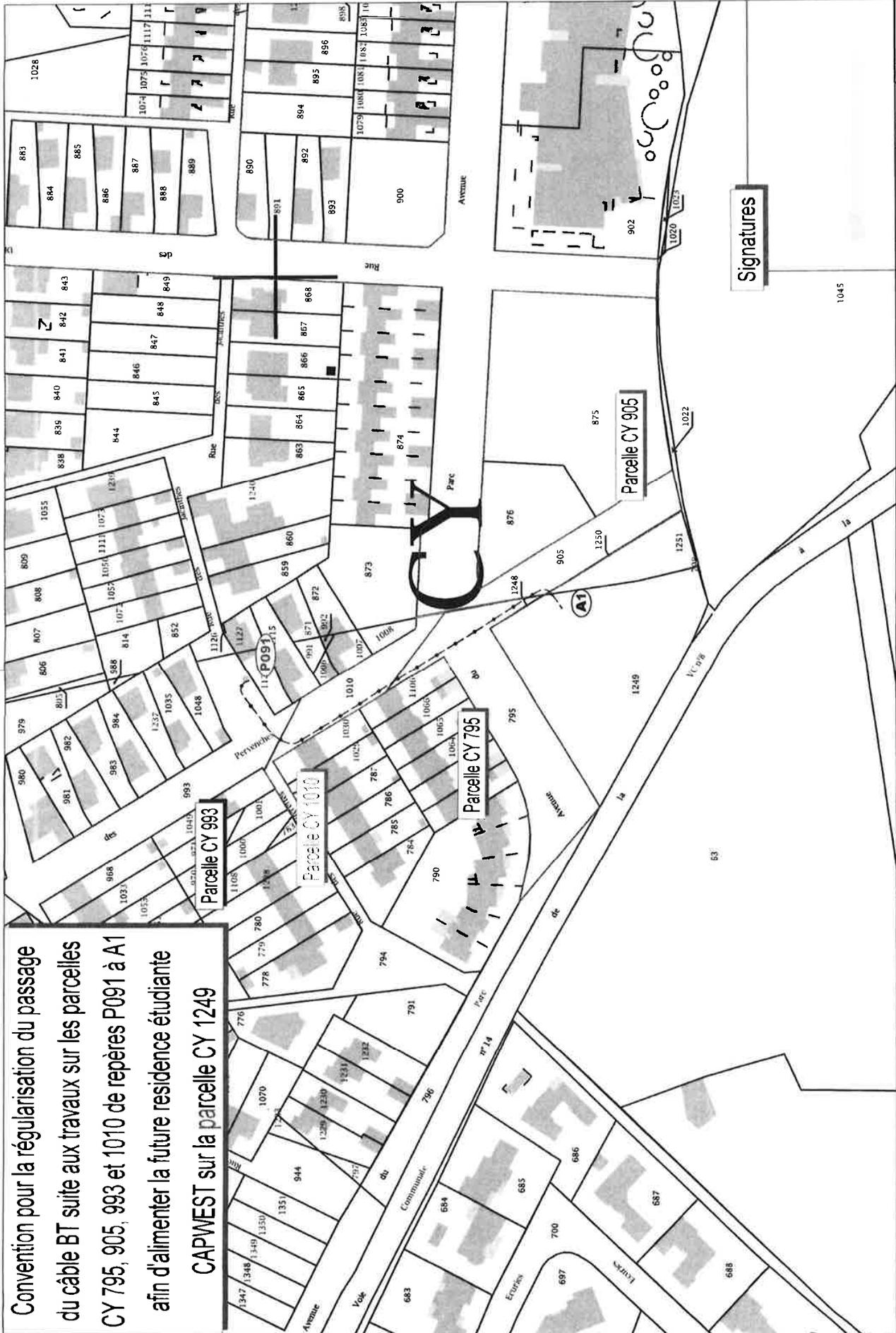
08/10/2020

RETROCESSION CLOS GUTENBERG

©Copyright, Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : IGN® - Casastre, Droits réservés.

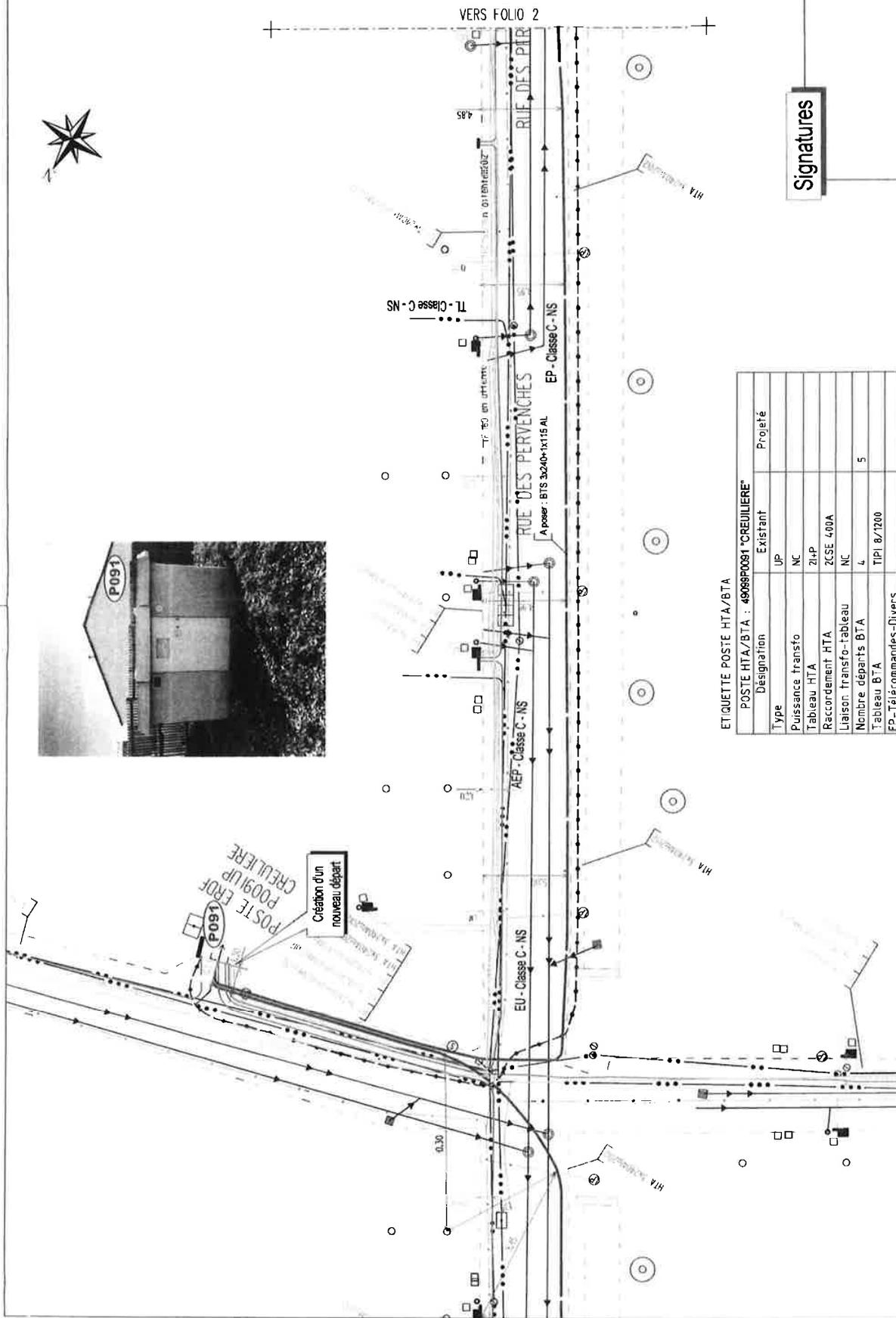
Convention pour la régularisation du passage
 du câble BT suite aux travaux sur les parcelles
 CY 795, 905, 993 et 1010 de repères P091 à A1
 afin d'alimenter la future résidence étudiante

CAPWEST sur la parcelle CY 1249



Signatures

A1	Ref. Plan:	2014-002-P342	Commune:	CHOLET	Date :	27/03/20	Echelle:	A	Folio :	1/3
	Ref. Doc. A.C.I.	ENR-ELEC-02-001.00		PLAN DE CONVENTION		Indices :		A		



POSTE ERDF
P091 UP
CREULIERE
Création d'un
nouveau départ

ETIQUETTE POSTE HTA/BTA

POSTE HTA/BTA : 4009P0091 "CREULIERE"

Type	Designation	Existant	Projeté
Puissance transfo	UP		
Tableau HTA	NC		
Raccordement HTA	2I+P		
Liaison transfo-tableau	ZCSE 400A		
Tableau BTA	NC		
Nombre départs BTA	4		5
Tableau BTA	TIP1 8/1200		
EP-Télécommandes-Divers			

Signatures

NOTA : Les Canalisations et réseaux reportées sont celles communiquées par les différents services consultés (Enquêtees).
Les tracés indiqués sont en fonction de la qualité et de la précision des documents remis, ou des indications données.

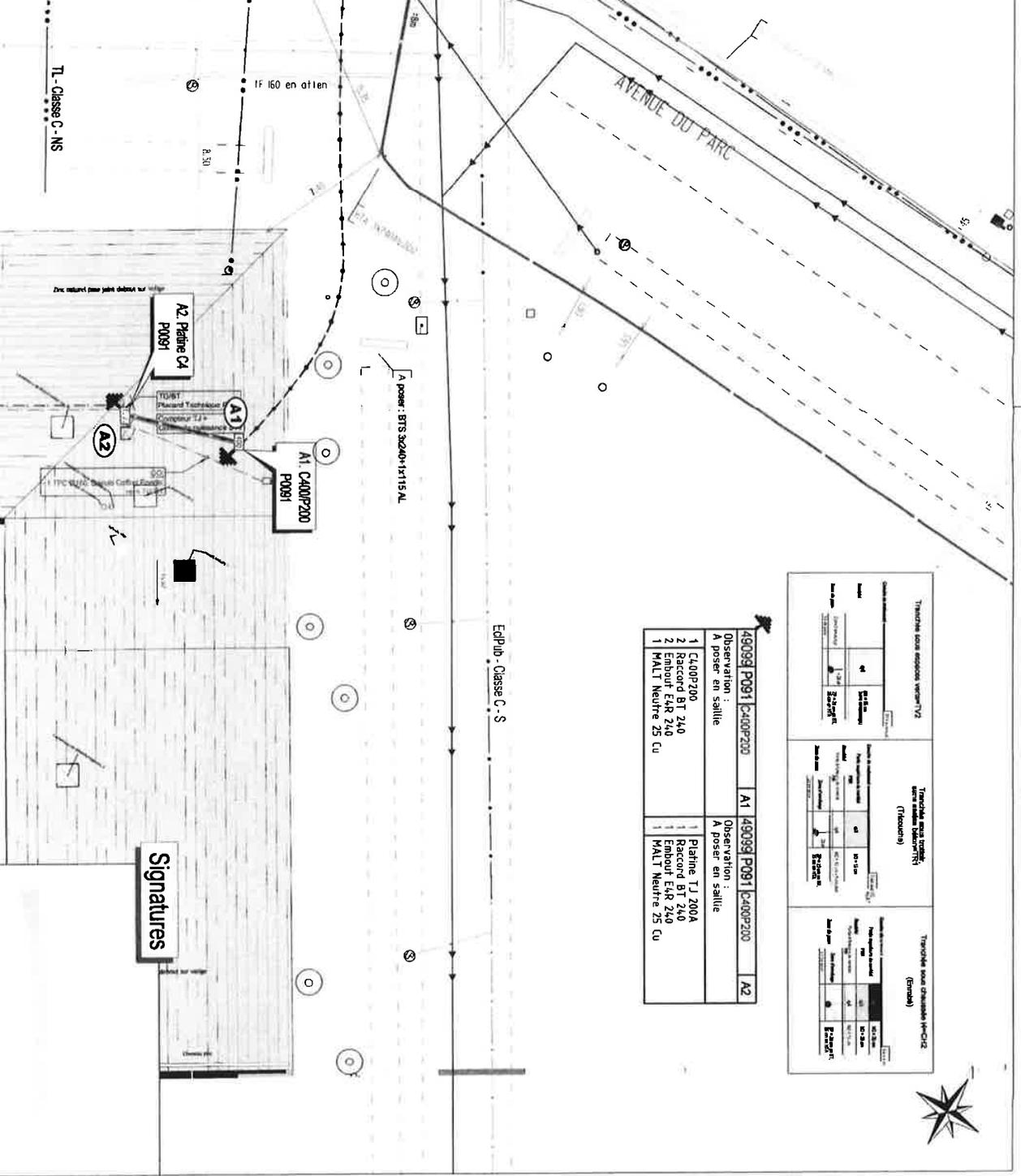
Aff. ENEDIS :
DA27/052190

Commune :
CHOLET

Date : 27/03/20
Echelle : 1/ 200
Folio : 2/3

029

NOTA : Les Canalisations et réseaux reportés sont celles communiquées par les différents services consultés (Energie, Eau, etc...)
 Les traces indiquées sont en l'attente de la qualité et de la production des documents finis, ou des indications données.



49098 P091 C400P200	A1	49098 P091 C400P200	A2
Observation : A poser en salle		Observation : A poser en salle	
1 C400P200	1 Plafine TJ 200A	1 Racord BT 240	1 Embout EAR 240
2 Racord BT 240	1 Embout EAR 240	1 MALT Neutre 25 Cu	

Tranche pour espace vert (V)				Tranche pour espace vert (T)				Tranche pour espace vert (S)			
Observation				Observation				Observation			
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

0,00 10,00 20,00

Art. ENEDIS : DA27052190

Ref. Plan : 2014-02-P-342
 Ref. Doc. ACI : EN-EL-EC-02-01 00



Commune : CHOLET

PLAN DE CONVENTION

Date : 27/03/20
 Indice : A

Echelle : 1/200

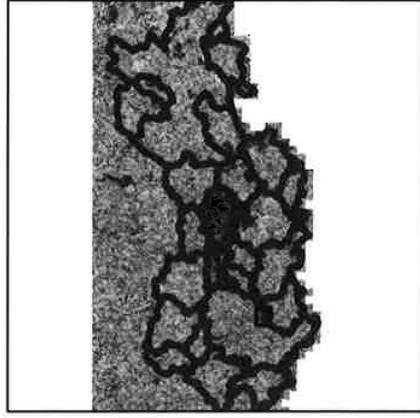
Folio : 3/3

Signatures



Plan Parcelaire

1.15



Echelle : 1:10 000

Légende

- Réseau hydrographique
- Unités foncières

Parcelles

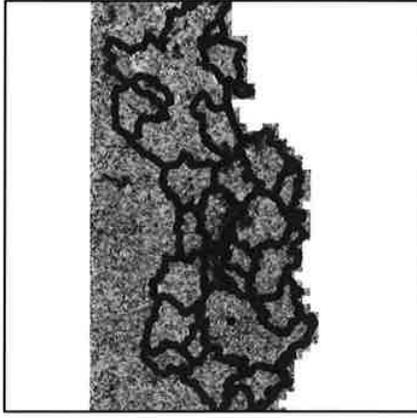
- Non-rejetée

Bâtiments

- Durs
- Légers

©Copyright - Agglomération du Choletais
Sources : DGFIP - Cadastre. Droits réservés.

Plan Parcellaire



Echelle : 1:2 500

Légende

	Réseau hydrographique
	Unités foncières
Parcelles	
	Non-rejetée
Bâtiments	
	Durs
	Légers



©Copyright - Agglomération du Choletais
Sources : DRIIF - Cadastre. Droits réservés.



Echelle : 1:2 150

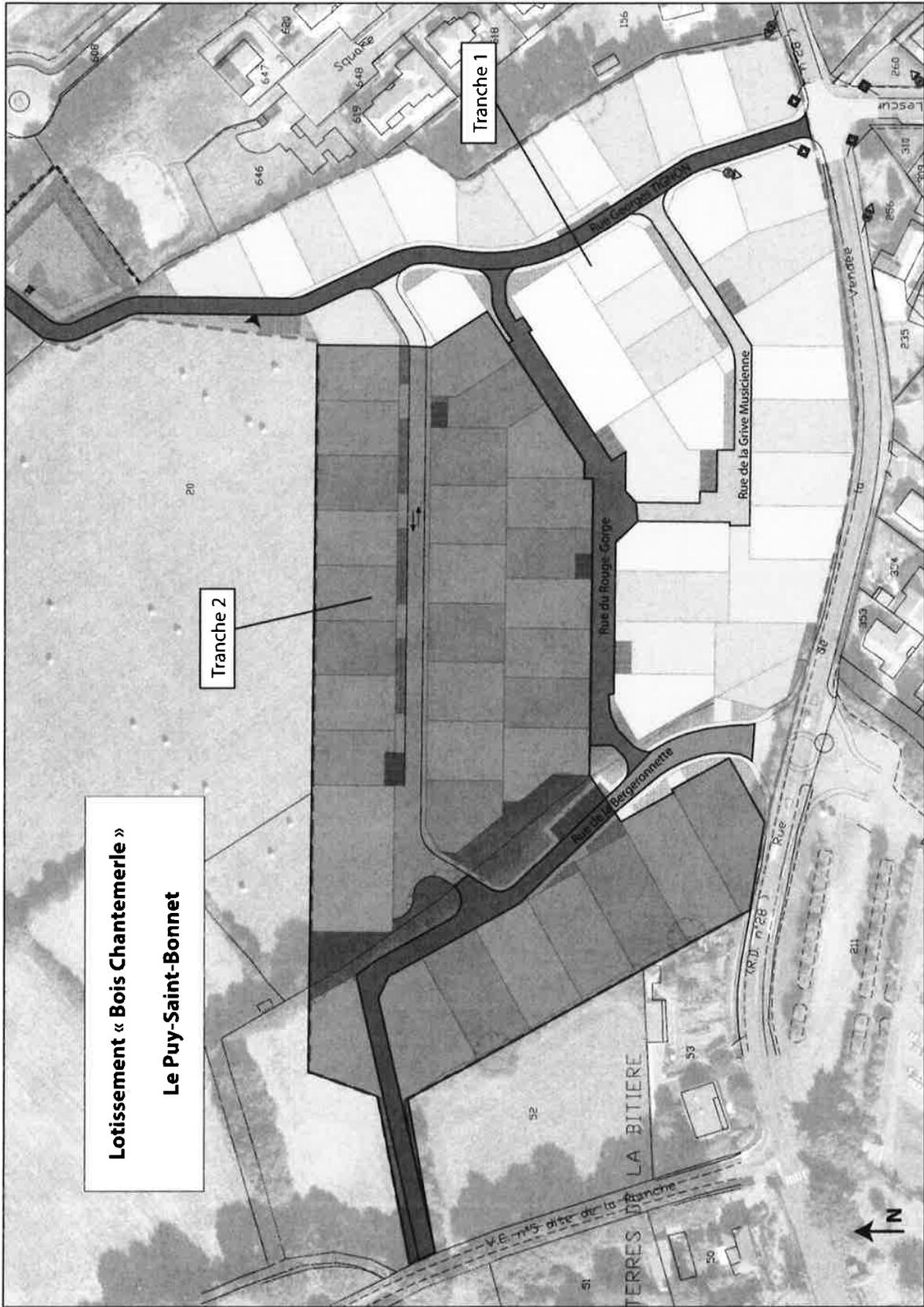
12/05/2020

©Copyright - Communauté d'Agglomération du Choletais
Sources : DGFiP - Cadastre. Droits réservés.

Extrait cadastral



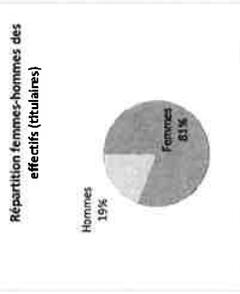
033



RAPPORT DE SITUATION COMPAREE FEMMES/HOMMES - VILLE au 30/06/2020

Part des femmes et des hommes par filières

Filières	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	57	12	69
Filière technique	93	30	123
Filière animation	50	5	55
Filière culturelle	0	0	0
Filière sociale	55	0	55
Filière médico-sociale	0	0	0
Filière médico-technique	1	0	1
Filière sportive	4	5	9
Filière police municipale	3	11	14
Hors filières	0	0	0
TOTAL	263	63	326



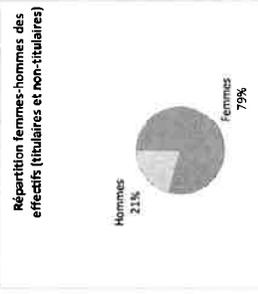
Non-titulaires emplois permanents

Filières	Femmes	Hommes	Total
Filière administrative	4	1	5
Filière technique	20	11	31
Filière animation	12	3	15
Filière culturelle	0	0	0
Filière sociale	5	0	5
Filière médico-sociale	0	0	0
Filière médico-technique	0	0	0
Filière sportive	0	0	0
Filière police municipale	0	0	0
Filière incendie secours	0	0	0
Hors filières	2	2	4
TOTAL	43	17	60



Titulaires et non-titulaires emplois permanents

Filières	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	61	13	74	82%	18%
technique	113	41	154	73%	27%
animation	62	8	70	89%	11%
culturelle	0	0	0		
sociale	60	0	60	100%	0%
médico-sociale	0	0	0		
médico-technique	1	0	1	100%	0%
sportive	4	5	9	44%	56%
police municipale	3	11	14	21%	79%
incendie secours	0	0	0		
Hors Filières	2	2	4	50%	50%
TOTAL	306	80	386	79%	21%

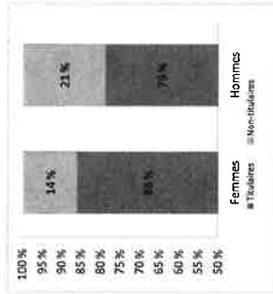


Au niveau national, dans la FPT:
 Taux de féminisation: 61%
 Communes: 60%
 EPCI: 51%
 entre 5 et 49 agents: 65%
 entre 50 et 499 agents: 61%
 entre 500 et 4 999 agents: 67%
 Source: DGAPP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

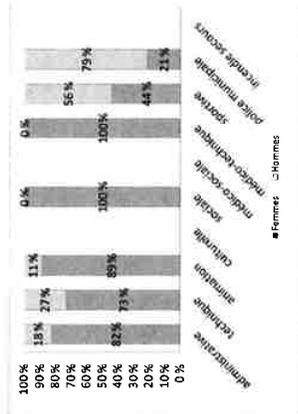
Part des titulaires et non titulaires

	Femmes	Hommes	% Femmes	% Hommes
Titulaires	86%	79%	81%	19%
Non-titulaires	14%	21%	72%	28%

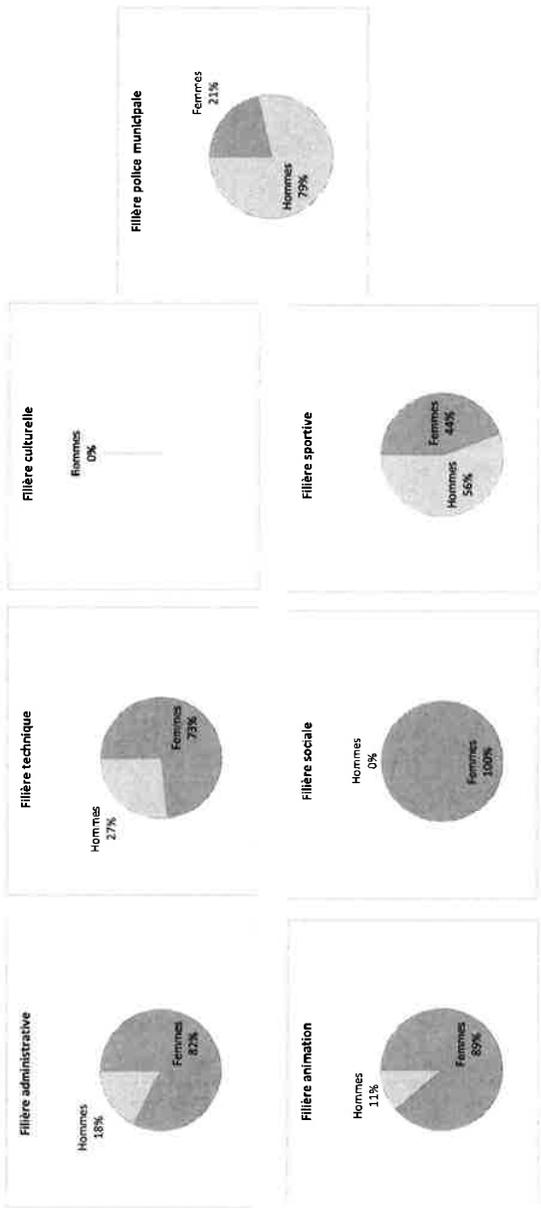
Au niveau national, dans la FPT:
 Titulaires: 58 % de femmes / 42 % d'hommes
 Non-titulaires: 57 % de femmes / 43 % d'hommes
 Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



Répartition par filières



Au niveau national, dans la FPT:
 Filière administrative: 82 % de femmes / 18 % d'hommes
 Filière technique: 73 % de femmes / 27 % d'hommes
 Filière animation: 89 % de femmes / 11 % d'hommes
 Filière culturelle: 0 % de femmes / 0 % d'hommes
 Filière sociale: 100 % de femmes / 0 % d'hommes
 Filière industrie-technique: 73 % de femmes / 27 % d'hommes
 Filière médico-tech: 96 % de femmes / 4 % d'hommes
 Filière incendie-sec: 4 % de femmes / 96 % d'hommes
 Filière sportive: 44 % de femmes / 56 % d'hommes
 Filière sécurité-police: 21 % de femmes / 79 % d'hommes
 Filière incendie-sec: 4 % de femmes / 96 % d'hommes
 Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



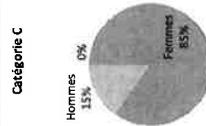
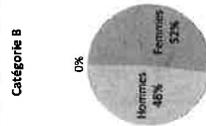
Répartition par catégorie hiérarchique (Fonctionnaires)

	Femmes	Hommes
cat. A	5	5
cat. B	14	13
cat. C	243	44

Au niveau national, dans la PPT:

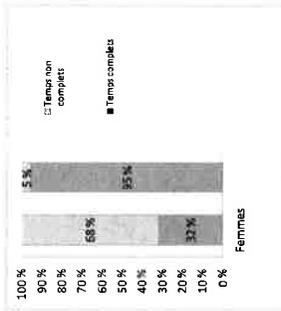
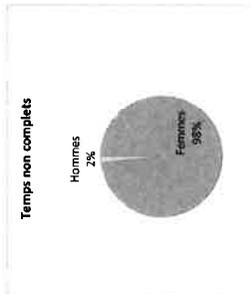
- cat. A: 50 % de femmes / 40 % d'hommes
- cat. B: 64 % de femmes / 36 % d'hommes
- cat. C: 60 % de femmes / 40 % d'hommes

Source: DGAP, chiffres de l'égalité pro 2014



Temps complets / non complets (Fonctionnaires)

	Femmes	Hommes	% F	% H
Temps complets	83	60	32 %	95 %
Temps non complets	180	3	68 %	5 %
Total	263	63	100 %	100 %



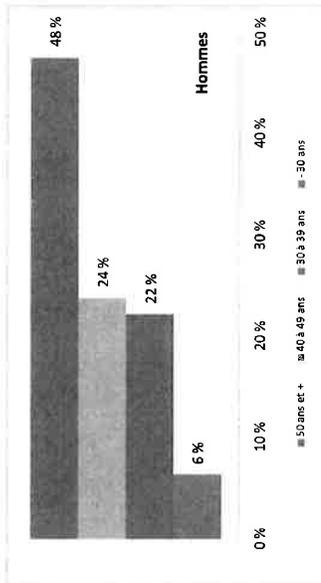
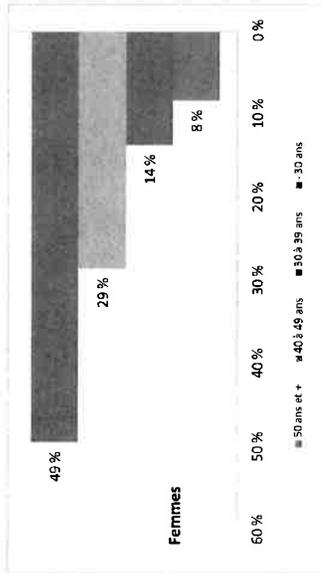
RAPPORT DE SITUATION COMPAREE FEMMES/HOMMES - VILLE au 30/06/2020

Pyramide des âges (Fonctionnaires)

	Femmes	%	Hommes	%
50 ans et +	130	49 %	30	48 %
40 à 49 ans	75	29 %	15	24 %
30 à 39 ans	36	14 %	14	22 %
- 30 ans	22	8 %	4	6 %
Total	263	100 %	63	100 %

Au niveau national, dans la FPT:

Age moyen: femmes: 43,9 ans
hommes: 43,6 ans
Part des moins de 30 ans: 11,3 % (idem fer/h)
femmes: 33,9 %
hommes: 33,4 %



RAPPORT DE SITUATION COMPAREE FEMMES/HOMMES - VILLE au 30/06/2020

Répartition des femmes et des hommes sur les emplois fonctionnels

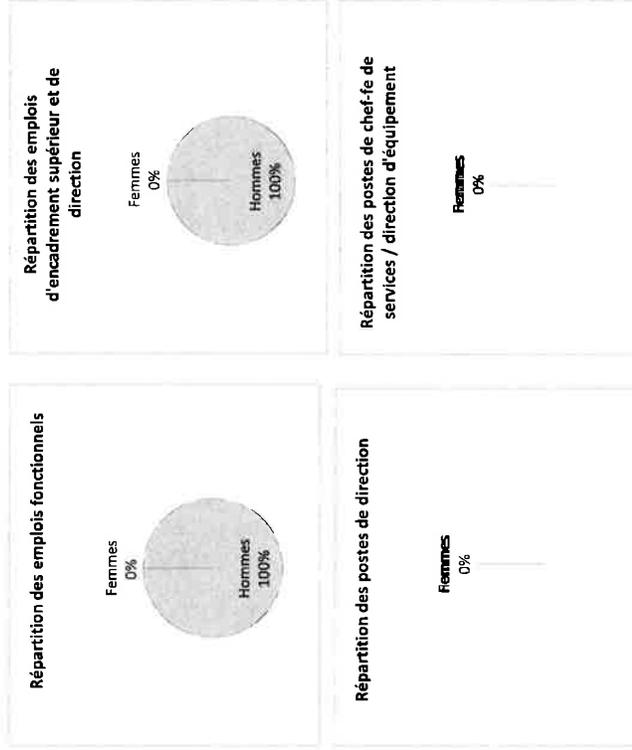
	Femmes	Hommes	Total
emplois fonctionnels	0	1	1
- sur postes de direction*	0	0	0
- sur emplois d'encadrement sup et de direction (ESD)*	0	1	1
- sur postes de chef-fe de service / direction d'équipement	0	0	0
Total	0	1	1

* DGS + DGA + dir + DGST + dir ST

Au niveau national, dans la FPT:

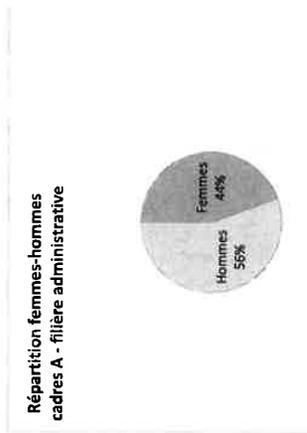
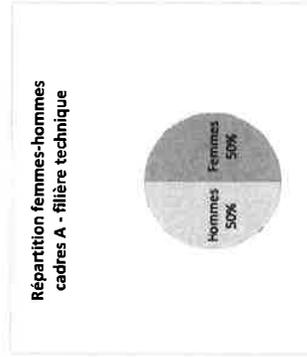
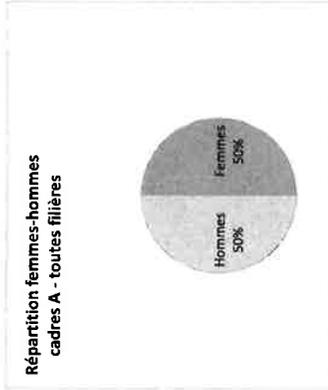
Emplois d'encadrement supérieur et de direction: 35 % de femmes / 65 % d'hommes
 Emplois fonctionnels administratifs: 35 % de femmes / 65 % d'hommes
 Emplois fonctionnels techniques: 16,5 % de femmes / 83,5 % d'hommes

Source: DGAFP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



Répartition des femmes et des hommes dans certains cadres d'emplois

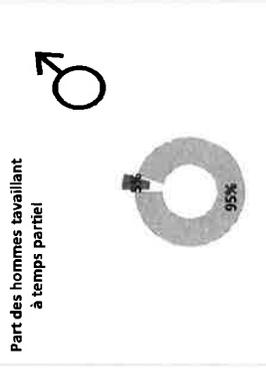
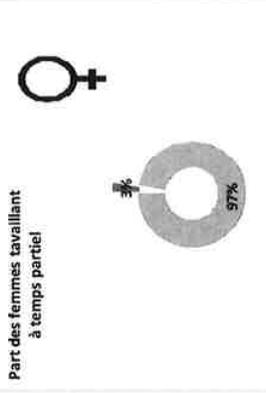
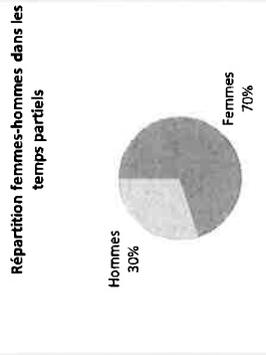
	Femmes	Hommes	Total
cadres A filière administrative	4	5	9
cadres A filière technique	1	1	2
cadres A filière culturelle	0	0	0
cadres A filière médico-sociale	0	0	0
cadres A filière sportive	1	0	1
cadres A filière police	0	0	0
cadres A filière médico-technique	0	0	0
Total	6	6	12



RAPPORT DE SITUATION COMPAREE FEMMES/HOMMES - VILLE au 30/06/2020

Répartition femmes-hommes sur le temps partiel

Catégorie	Temps partiel	Femmes	Hommes
Catégorie A	Temps partiel	0	0
	Autres	6	6
	Total	6	6
Catégorie B	Temps partiel	2	0
	Autres	12	13
	Total	14	13
Catégorie C	Temps partiel	5	3
	Autres	238	41
	Total	243	44
Total toutes catégories	Temps partiel	7	3
	Autres	256	60
	Total	263	63



Au niveau national, dans la FPT:

29,9 % des femmes sont à temps partiel / 6,4 % des hommes en cat A: 22,6 % des femmes / 5,2 % des hommes en cat B: 28,4 % des femmes / 6,9 % des hommes en cat C: 31,1 % des femmes / 6,1 % des hommes

Source: DGAPP, chiffres clés de l'égalité pro 2014

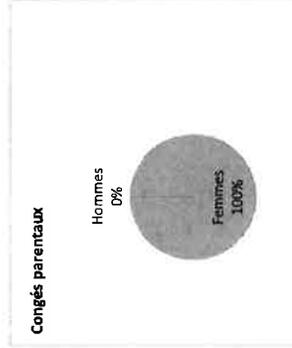
Congé parental

Femmes	2
Hommes	0
Total	2

Au niveau national, dans la FPT:

97 % des congés parentaux sont pris par des femmes

Source: DGAPP, chiffres clés de l'égalité pro 2014



RAPPORT DE SITUATION COMPAREE FEMMES/HOMMES - VILLE au 30/06/2020

Salaires nets mensuels moyens avant impôts (amenés en ETP - base paie Juin 2020)

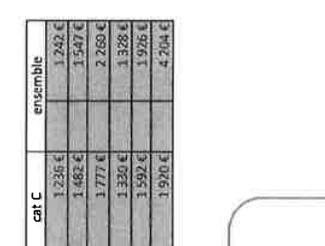
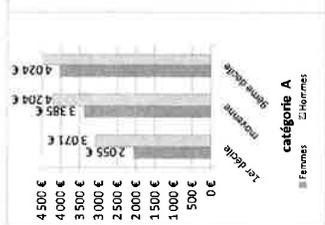
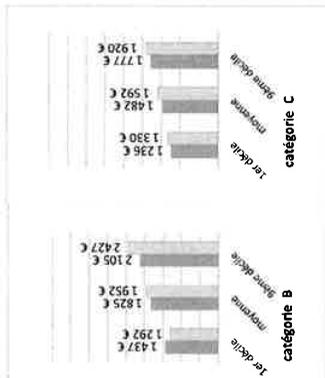
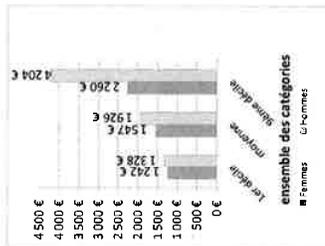
	cat A	cat B	cat C	ensemble
Femmes				
1 ^{er} défile	2 055 €	1 437 €	1 236 €	1 242 €
moynne	3 385 €	1 825 €	1 463 €	1 547 €
9 ^{em} défile	4 024 €	2 105 €	1 777 €	2 260 €
Hommes				
1 ^{er} défile	3 071 €	1 292 €	1 330 €	1 328 €
moynne	4 204 €	1 952 €	1 592 €	1 926 €
9 ^{em} défile	6 644 €	2 427 €	1 920 €	4 204 €

Au niveau national, dans la FPT:

Femmes: 1 244 € / Hommes: 1 944 €
soit une différence de 210 € (les hommes gagnent 12 % de plus que les femmes)

chez les cadres:

Femmes: 2 949 € / Hommes: 3 499 €
soit une différence de 550 € (les hommes cadres gagnent 18 % de plus que les femmes cadres)

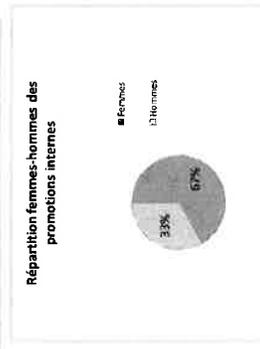
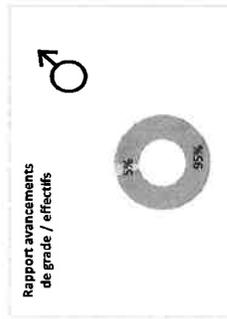
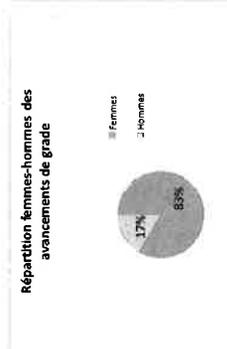


Avancements de grade

	Femmes	Hommes	Total	%
Total	6	6	12	0 %
cat A	0	0	0	0 %
cat B	2	13	15	14 %
cat C	13	44	57	5 %
Ensemble	263	63	326	6 %

Promotions interne

	Femmes	Hommes	Total	%
Total	0	6	6	0 %
cat A	0	0	0	0 %
cat B	14	13	27	0 %
cat C	203	44	247	1 %
Ensemble	263	63	326	1 %



COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)
SÉANCE À DISTANCE

Le président de la CAO précise dans la convocation si la séance est assurée :

- en présentiel exclusivement,
- en présentiel et distanciel (visioconférence ou audioconférence),
- ou par échanges écrits.

1) Modalités d'organisation d'une CAO en visioconférence ou audio conférence

1) Convocation-quorum

La convocation transmise par messagerie via l'adresse " choletagglomération.fr " créée spécifiquement pour les fonctions d'élus municipaux est adressée par le président de la CAO, via le secrétariat du Service Marchés Contrats.

À réception, chaque membre précisera s'il souhaite participer en visioconférence, audio-conférence, ou présentiel.

Le quorum est apprécié en tenant compte de la présence des membres sur place et à distance.

Les tiers invités à participer au débat ou à la présentation d'un rapport d'analyse des offres ou les membres à voix consultative seront invités à participer selon les mêmes modalités via l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée.

2) Confidentialité des débats

Les membres en distanciel s'engagent à respecter la confidentialité des débats, et notamment à se connecter seuls à la réunion, ou uniquement avec d'autres membres invités à la CAO, à l'exception de toute personne qui serait extérieure à sa tenue.

Les membres s'engagent à ne communiquer aucun document à des tiers, dont ils seraient destinataires à l'occasion des travaux de la CAO.

3) Identification des membres

Les membres en visioconférence seront invités via leur messagerie dédiée à se connecter à l'application de visioconférence retenue par la collectivité, en suivant le lien transmis. Le secrétariat administratif de la réunion validera la connexion.

Les membres en audio-conférence seront contactés par le secrétariat administratif de la réunion, sur la ligne téléphonique indiquée préalablement.

4) Enregistrement et conservation des débats

Les débats seront enregistrés sur bande audio et/ou consignés au PV de la séance.

5) Modalités de vote-avis-PV

Le scrutin est organisé par appel nominal.

En cas de partage des voix, la voix du président de la CAO est prépondérante.

En cas de demande de vote à bulletin secret, l'avis sera reporté à une séance ultérieure, la séance étant alors assurée en présentiel exclusivement.

Le PV consigne les votes et le nom des votants, et est signé par le président de la CAO.

II) Modalités d'organisation d'une CAO par échanges écrits

1) Convocation-quorum-identification

La convocation transmise par messagerie via l'adresse " choletagglomération.fr " créée spécifiquement pour les fonctions d'élus municipaux est adressée par le président de la CAO, via le secrétariat du Service Marchés-Contrats.

Elle précise la date et l'heure de début de la séance au cours de laquelle chaque membre pourra adresser ses observations ou demande de précisions sur les sujets transmis, ainsi que la date et l'heure de clôture des débats.

Les membres à voix délibératives manifestent, via la messagerie, leur intention de participer à la séance pour la constatation du quorum.

Les tiers invités à participer au débat ou à la présentation d'un rapport d'analyse des offres ou les membres à voix consultative seront invités à participer selon les mêmes modalités via l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée.

2) Confidentialité des débats

Les membres s'engagent à ne communiquer aucun document à des tiers, dont ils seraient destinataires à l'occasion des travaux de la CAO.

3) Tenue de la réunion

La séance est ouverte par un message du président de la CAO, adressé par le secrétariat administratif de la réunion, à l'ensemble des membres de la CAO. Il rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions de chaque membre. Il recueille les messages envoyés par chacun des membres et leur transmission à l'ensemble des participants, membres à voix délibérative et voix consultative et tiers invités à être entendus.

Les débats sont clos par un message du président de la CAO, adressé par le secrétariat administratif de la réunion.

4) Enregistrement et conservation des échanges

Les échanges seront annexés au PV de la séance.

5) Modalités de vote - avis PV

Les opérations de vote sont ouvertes immédiatement selon les mêmes modalités, l'heure de clôture étant expressément précisée.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, les résultats sont communiqués à l'ensemble des membres de la CAO et consignés au PV.

En cas de partage des voix, la voix du président de la CAO est prépondérante.

En cas de demande de vote à bulletin secret, l'avis sera reporté à une séance ultérieure, la séance étant alors assurée en présentiel exclusivement.

Le PV consigne les votes et le nom des votants, et est signé par le président de la CAO.

Règlement du concours de dessins

Organisé du 27 novembre au 17 décembre 2020

Article 1 – Conditions de participation

Le concours de dessins est ouvert à tous les enfants âgés de 3 à 8 ans (à la date d'envoi du dessin).
La participation à ce concours est gratuite.
Un seul dessin par personne est autorisé.
La participation au présent concours est individuelle et nominative.

Article 2 – Format des œuvres et objet du concours

Le dessin sera à réaliser sur une feuille de format A3 (portrait ou paysage) que les enfants pourront se procurer à l'Hôtel de Ville, à la Ludothèque, à la Médiathèque ou à l'Office de Tourisme du Choletais.
Le thème du concours de dessins est " Dessine le père Noël sur son traîneau ".

Article 3 – Modalités de participation

L'enfant ou l'accompagnant devra remplir le formulaire de participation (au recto de la feuille A3).
Sur ce formulaire doivent obligatoirement figurer le nom, le prénom et l'âge du participant, ainsi que son adresse, un numéro de téléphone et si possible une adresse courriel.

La participation du mineur est soumise à l'autorisation préalable du(es) parent(s) titulaire(s) de l'autorité parentale, et garant(s) du respect du présent règlement par le participant.
Chaque formulaire sera signé par le représentant légal du participant. L'autorisation parentale fournie en annexe devra être dûment remplie pour chaque participant.

Le dessin de l'enfant devra être déposé avant le 17 décembre 2020 minuit, place Travot dans la boîte aux lettres prévue à cet effet.

Article 4 – Composition du jury et choix des gagnants

Le jury sera composé de personnes choisies parmi les organisateurs et le partenaire du concours.

Les membres du jury jugeront indépendamment chacun des dessins et sélectionneront 1 dessin par tranche d'âges (6 tranches : 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ans) en fonction des critères suivants :

- pertinence par rapport au thème,
- qualité artistique,
- originalité.

En cas d'ex-æquo, le jury délibérera afin de départager les vainqueurs.
Le jury est souverain. Aucune réclamation ne sera admise.

Article 5 – Lots

Chacun des gagnants sera averti par téléphone ou par courriel le 18 décembre 2020. La Ville de Cholet se réserve le droit de communiquer sur les gagnants du concours et, entre autre, de publier l'identité de ceux-ci.

Les auteurs des dessins sélectionnés par tranche d'âges se verront remettre un lot d'un montant équivalent à 100 €.
A cette occasion, ils seront reçus par le père Noël dans sa maison place Travot.

Article 6 – Calendrier du concours

Ce concours respectera le calendrier suivant :

- 27 novembre 2020 : ouverture du concours,
- 17 décembre 2020 à minuit : clôture du concours,
- 18 décembre 2020 : choix des gagnants par le jury, annonce des gagnants (par téléphone ou par courriel) et sur le Facebook de la Ville de Cholet,
- 20 décembre 2020 : remise des lots et accueil des gagnants à la maison du père Noël place Travot.

Article 7 – Droits d'auteur

Par l'acceptation du présent règlement, les participants autorisent, gratuitement, la Ville de Cholet à :

- reproduire et/ou faire reproduire, en nombre illimité, tout ou partie du dessin par tout procédé connu ou inconnu à ce jour, et notamment par impression, numérisation, et procédés analogues, sur tout support connu et inconnu à ce jour et notamment sur support papier, numérique, de nature audiovisuelle ou multimédia, et en tout format,
- représenter tout ou partie du dessin, en tous lieux, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, de représentations ou projections publiques, par affichages, expositions, film, enregistrement magnétique ou numérique, multimédia ou sites internet.

Cette autorisation inclut la reproduction et représentation, dans les conditions définies au présent article, des nom, prénom et âge de l'auteur du dessin.

La Ville de Cholet utilisera uniquement dans le cadre d'opérations non commerciales du type expositions, conférences, manifestations, publications ou tout autre événement ayant pour thème la jeunesse et la diversité culturelle pendant une durée de 2 ans à compter de la date de remise des prix concours.

Article 8 – Retour des œuvres

Pour les participants qui en feront spécifiquement la demande, les dessins leur seront renvoyés après le concours.

Article 9 – Acceptation du règlement

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation du présent règlement.

Article 10 – Annulation et interprétation

La Ville de Cholet se réserve le droit de modifier ou d'interrompre le concours à tout moment si les circonstances l'exigent et sans justification. Elle se réserve le droit de trancher souverainement toutes difficultés d'interprétation ou d'application du présent règlement.

Article 11 – Utilisation des données personnelles

La Ville de Cholet recueille les informations précitées dans le cadre du présent concours et en vue de l'utilisation des dessins réalisés. Ces données fournies sur le formulaire d'inscription et son annexe pourront être consultées par le participant et son(es) représentant(s) légal(aux) et seront conservées pendant une durée de 2 ans.

Conformément à la législation applicable relative à la protection des données personnelles, le participant et son(es) représentant(s) légal (aux) disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de retrait de

consentement, d'interrogation, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation des données le concernant.

L'exercice de ce droit s'effectue par courrier postal à l'adresse suivante : Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – BP 32135 – 49321 CHOLET Cedex.

Le participant a également le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, la CNIL.

LOTISSEMENT CLOS GREGOIRE - CREATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE



CHOlet®
l'entrepreneante

**DÉBAT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
2021**

Conseil Municipal du 9 novembre 2020

En vertu de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de la Ville de Cholet.

Le présent rapport respecte les dispositions réglementaires en matière de contenu et de modalités de communication telles qu'elles résultent notamment de l'article D. 2312-3 et l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques en date du 22 janvier 2018 pour les années 2018 à 2022.

Il présente ainsi :

- les orientations générales du budget envisagées par la Ville de Cholet portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Il rend également compte de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des charges de personnel,
- les orientations envisagées en matière de programmation pluriannuelle qui conditionne notamment l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est communiqué :

- à la Commission des Moyens Généraux,
- au Conseil Municipal et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat,

Il sera communiqué :

- au Préfet après tenue dudit Débat d'Orientations Budgétaires et transmission de la délibération afférente,
- au Président de la Communauté d'Agglomération, conformément à la réglementation.
- sur le site Internet de la Ville de Cholet.

Les engagements pris par la Municipalité sont une nouvelle fois intégrés dans le prochain exercice budgétaire 2021. La collectivité vote son budget avant le 1^{er} janvier de l'exercice courant, c'est-à-dire en ne reprenant pas par anticipation les résultats constatés au Compte Administratif de l'exercice précédent.

La Ville de Cholet applique ainsi les principes de prudence et de sincérité budgétaires.

Ledit rapport destiné à servir de base au Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour l'exercice 2021 permet de :

- présenter l'environnement financier dans lequel l'exercice 2021 se prépare (I),
- exposer les conditions d'équilibre envisagées pour la préparation du budget primitif 2021 (II).

I - L'environnement financier du budget 2021

Le budget 2021 de la Ville de Cholet se construit dans un contexte financier macro-économique très difficile (A). Le projet de loi de finances 2021 s'insère dans un environnement marqué par une crise d'une ampleur historique qui a dégradé, encore davantage, les finances publiques (B).

A - Un contexte financier national très préoccupant

Le candidat à la Présidence de la République Emmanuel MACRON prévoyait initialement :

-10 milliards d'économies sur les collectivités.

Nous devons changer de logique dans la maîtrise de la dépense locale et faire le pari de la confiance plutôt que de miser, comme par le passé, sur des baisses unilatérales des dotations. Un pacte de confiance quinquennal sera conclu dès l'automne 2017 entre l'Etat et les associations représentant les collectivités.

L'Etat fera sa part.

- ● En investissant dans les territoires – les collectivités auront accès aux 50 milliards du plan d'investissement pour financer leurs projets dans le cadre des priorités définies par le plan, à hauteur d'un montant estimé à 10 milliards. □
- En donnant plus de leviers aux acteurs publics locaux (évolution des rémunérations déconnectée de celle de l'Etat, assouplissement de la gestion, par ex. via la remise à plat des dérogations au temps de travail).

En contrepartie, les collectivités devront faire leur part : elles seront amenées à maîtriser leurs dépenses, pour une économie annuelle de 2 milliards par an ; cette trajectoire sera fixée dès le début de la législature.

- une suppression partielle de la taxe d'habitation pour un coût de 10 milliards d'euros.

● PROPOSITIONS

- **D'ici 2020, 4 Français sur 5 ne paieront plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. À partir de 2018, la taxe sera allégée en trois paliers jusqu'à un dégrèvement total en 2020 pour les foyers concernés.**
- **Le seuil sera celui d'un revenu fiscal de référence de 20 000 euros par an et par part (40 000 € pour un couple). Concrètement, un couple avec deux enfants sera exonéré de taxe d'habitation tant que son revenu est inférieur à 5 000 euros par mois.**
- **10 milliards d'euros seront consacrés à cette réforme. C'est intégré dans notre cadrage budgétaire : nous y consacrerons une partie des économies. Aucune hausse d'impôt n'interviendra en compensation.**
- **L'autonomie fiscale et les ressources des collectivités seront entièrement préservées : l'Etat paiera la taxe d'habitation à la place des ménages et à l'euro près. Ce dégrèvement se fera sur la base des taux 2016. Les bases seront actualisées en fonction notamment de l'évolution de la population.**

- une diminution de 120 000 postes de fonctionnaires sur le quinquennat, réparti pour 50 000 dans la fonction publique d'État et 70 000 dans la fonction publique territoriale.

→ **Il est possible de réduire les effectifs, de manière différenciée, sans dégradation du service public.**

Est programmée une baisse des effectifs publics d'environ 120 000 à la fin du quinquennat, pour une économie totale de plus de 3 milliards d'euros :

- La suppression de 50 000 postes en 5 ans dans la fonction publique d'État est un objectif réaliste, en assumant nos priorités en matière de sécurité et d'éducation. Cela représente une économie d'environ 1,5 milliards d'euros. Des recrutements seront réalisés lorsque c'est nécessaire (10 000 policiers et gendarmes) ; un maintien des effectifs sera assuré lorsque c'est nécessaire (Défense, Education Nationale), avec des redéploiements pour faire face aux nouvelles priorités
- Des efforts seront réalisés également dans les collectivités locales dans le cadre de leurs économies, pour un total estimé à 70 000 suppressions de postes en 5 ans

Suite à l'élection d'Emmanuel MACRON à la Présidence de la République, le Parlement a voté la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (annexes ci-après) qui disposait notamment que :

- la réduction de la dette publique repose essentiellement sur les excédents de la sécurité sociale et des administrations publiques locales.

Tableau : la trajectoire de dette publique des administrations publiques, et détail par sous-secteur

<i>(En points de PIB)</i>	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

- L'amélioration prévue du solde de l'ensemble des administrations publiques repose sur la constitution des excédents de plus en plus importants pour les collectivités locales au profit du solde de l'État.

D. – La trajectoire des administrations publiques locales

Comme les autres secteurs publics, les administrations publiques locales contribueront à l'effort de maîtrise des dépenses publiques : leurs dépenses diminueront d'environ 1 point de PIB sur l'ensemble du quinquennat, passant de 11,2 % en 2017 à 10,1 % en 2022, tandis que leurs recettes diminueront dans des proportions moindres (de 11,2 % de PIB en 2017 à 10,8 % en 2022). Ainsi, leur solde s'améliorera fortement au cours des prochaines années, passant de 0,1 % de PIB en 2017 (soit 1,4 Md€) à 0,7 % de PIB en 2022 (soit 19,5 Md€).

Cette trajectoire est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'Etat et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'Etat et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. Au-delà de cette dynamique d'ensemble, le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement. L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale.

Tableau : trajectoire des administrations publiques locales

(% PIB)	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses	11,2	11,0	10,9	10,7	10,3	10,1
Recettes	11,2	11,1	11,0	10,9	10,9	10,8
Solde	0,1	0,1	0,1	0,3	0,5	0,7
Solde (Md€)	1,4	1,7	2,7	6,8	14,2	19,5

- le ratio de dette des administrations publiques sera réduit de 5 points en point de PIB sur le quinquennat,
- le ratio de dépense publique sera baissé de 3 points en point de PIB à horizon 2022,
- le ratio de prélèvements obligatoires sera abaissé de 1 point sur le quinquennat.

(En points de PIB)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio d'endettement au sens de Maastricht	96,3	96,7	96,9	97,1	96,1	94,2	91,4
Contribution des administrations publiques centrales (APUC)	77,3	78,3	79,4	81,1	81,7	81,6	80,8
Contribution des administrations publiques locales (APUL)	9,0	8,7	8,4	8,1	7,5	6,7	5,8
Contribution des administrations de sécurité sociale (ASSO)	10,1	9,7	9,0	8,0	6,9	5,9	4,8

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Ratio de dépenses publiques (*)	55,0	54,7	54,0	53,4	52,6	51,9	51,1
Ratio de prélèvements obligatoires	44,4	44,7	44,3	43,4	43,7	43,7	43,7
Ratio de recettes hors prélèvements obligatoires	7,5	7,3	7,2	7,2	7,2	7,1	7,1
Clé de crédits d'impôts	-0,2	-0,1	-0,1	-0,1	0,3	0,3	0,1
Note : (*) hors crédits d'impôts.							

En clôture d'exercice 2019, et avant la survenue de la crise liée à la COVID-19, il était constaté que les résultats restent insuffisants en matière de finances publiques comparativement aux engagements du Président de la République et du Gouvernement avec :

- une dette publique supérieure de 1 point (98,1 % au lieu de 97,1 %),
- des dépenses publiques supérieures de 2,2 points (55,6 % au lieu de 53,4 %),
- des prélèvements obligatoires supérieures de 0,7 points (44,1 % au lieu de 43,4%).

Ratios de finances publiques

	2016	2017	2018	2019
(en % du PIB)				
Déficit public	-3,6	-2,9	-2,3	-3,0
Dette publique (brute)	98,0	98,3	98,1	98,1
Dette publique nette*	89,2	89,4	89,3	89,5
Recettes publiques	53,0	53,5	53,4	52,6
Dépenses publiques	56,7	56,5	55,7	55,6
Prélèvements obligatoires	44,6	45,1	44,8	44,1
(évolution en %)				
Dépenses publiques	1,4	2,5	1,3	2,6
Dépenses publiques hors charges d'intérêt	1,6	2,7	1,3	3,1
Dépenses publiques hors crédits d'impôt	1,5	2,5	0,7	2,8

* La dette publique nette est égale à la dette publique brute moins les dépôts, les crédits et les titres de créance négociables détenus par les administrations publiques sur les autres secteurs.

Sources : Insee, DGFIP, DGTTrésor, notification de mars 2020.

Les données publiées par l'INSEE le 25 mars 2020 indiquent ainsi que le déficit des administrations publiques s'est élevé à 3 points de PIB en 2019, soit 0,7 points de plus qu'en clôture de l'exercice précédent. En raison du déficit budgétaire important de l'État, l'endettement de la France n'a cessé de croître et s'élève à plus de 2380 milliards d'euros. Avant même la survenue de la crise liée au COVID-19 et ses conséquences économiques et financières, jamais le pays n'avait été aussi endettée.

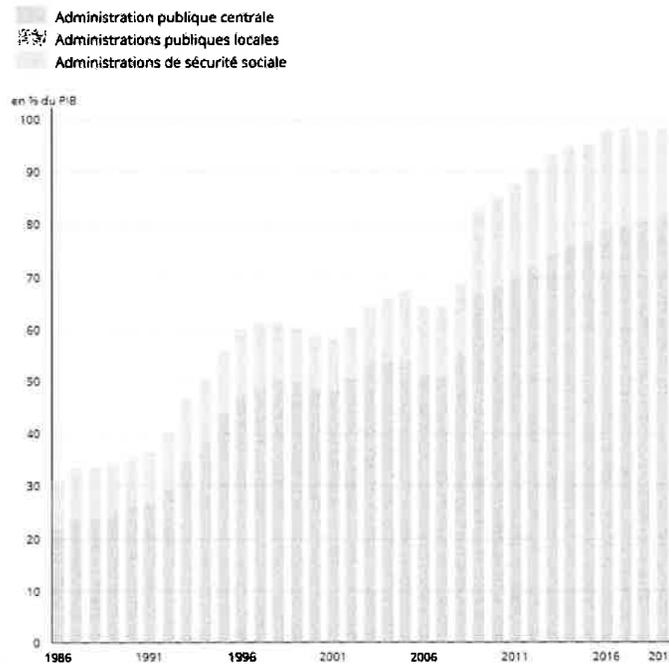
La dette publique (Maastricht) et la dette nette

	Dette publique		Dette nette	
	2018	2019	2018	2019
Ensemble	2 314,9	2 380,1	2 108,9	2 170,7
dont				
État	1 841,8	1 911,8	1 262,6	1 291,4
Organismes divers d'administration centrale	63,7	64,0	50,5	51,4
Administrations publiques locales	205,7	210,3	192,2	197,6
Administrations de sécurité sociale	203,7	192,1	202,7	129,9

Sources : Insee, DGFIP, DGTTrésor, notification de mars 2020.

L'endettement manifeste du pays est de la responsabilité de l'État et de ses organismes pour 83% (1 976,7 milliards d'euros). La sécurité sociale représente 8,1 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques (193,1 milliards d'euros) et les collectivités locales 8,9 % (210,3 milliards d'euros).

Dette des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur



Note : dette au 31/12 de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.
 Champ : France.
 Source : Insee, comptes nationaux - base 2014.

Le dérapage des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois par le très fort besoin de financement de l'État qui s'est situé à un niveau très élevé en 2019, en nette hausse par rapport à l'exercice précédent. Les émissions de dette à moyen et long terme ont atteint le plafond voté en loi de finances initiale, en augmentation régulière et continue depuis plusieurs années compte tenu des déficits accumulés.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

	en Md€			
	2016	2017	2018	2019
État	-75,4	-69,6	-65,4	-83,6
Organismes divers d'administration centrale	-6,2	-4,4	-2,5	-2,3
Administrations publiques locales	3,0	1,6	2,7	-0,9
Administrations de sécurité sociale	-2,2	-4,9	-11,7	-14,0

Sources : Insee, DGFIP, DG Trésor, notification de mars 2020

Le besoin de financement des administrations publiques s'élève ainsi à 72,8 milliards d'euros puisque les dépenses totales s'élèvent à 1 348,5 milliards d'euros (+ 2,6 % par rapport à l'exercice précédent) pour 1 275,7 milliards d'euros de recettes. La forte croissance de la dette de l'État depuis la crise de 2008 (+98%) la rend très vulnérable à une hausse des taux d'intérêt qui pourrait augmenter le poids de la charge d'intérêts.

Dépenses et recettes des administrations publiques

	2018	2019	19/18 (%)
Dépenses de fonctionnement**	417,9	425,0	1,7
<i>dont comp. intermédiaires**</i>	171,9	176,3	2,9
<i>dont rémunérations</i>	243,8	249,5	1,2
Intérêts**	44,2	38,8	-12,2
Prestations sociales	600,4	616,6	2,7
Autres transferts et subventions	168,7	176,9	4,9
Acquisition nette d'actifs non financiers	82,8	91,3	10,2
<i>dont investissement</i>	82,4	88,2	9,8
Total des dépenses	1 314,0	1 348,5	2,6
Ventes et autres recettes	92,5	93,2	0,7
Revenus de la propriété	15,3	15,9	4,4
Impôts	708,5	737,0	4,0
<i>dont impôts directs sur le revenu et le patrimoine</i>	372,8	374,5	1,8
<i>dont impôts sur les produits et la production</i>	337,8	362,5	9,2
Cotisations sociales effectives	380,7	364,1	-4,4
Autres recettes*	63,5	65,5	3,2
Total des recettes	1 260,5	1 275,7	1,2
Besoin de financement	-53,5	-72,8	

* Y compris cotisations sociales imputées

** Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)

Source : Insee, DGF 4, DGF 4bis, notification de mars 2020

Le rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution du budget de l'État d'avril 2020 qui porte sur l'exercice 2019, donc sur une période antérieure au déclenchement de la crise sanitaire liée à la COVID-19, indique notamment que la loi de finances initiale pour 2019 prévoyait une forte augmentation du déficit budgétaire de près de 28 milliards d'euros par rapport à la prévision actualisée de solde pour 2018 inscrite dans la loi de finances rectificative.

Cette évolution était la conséquence de mesures exceptionnelles telles que la mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et le remplacement du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) par des allègements de cotisations sociales. Elle résultait également de l'inscription au cours du débat parlementaire de mesures de soutien du pouvoir d'achat, telles que l'augmentation du coût de la prime d'activité sous l'effet de sa revalorisation, qui avait conduit à accroître la prévision de déficit pour l'ensemble des administrations publiques.

Tableau

Ce que financent 1000 euros de dépenses publiques

Dépenses	Sous-dépenses	Pour 1000€ en France
Protection sociale	dont retraites	268 €
	dont assurance-maladie	191 €
	dont famille (ex : allocations familiales)	42 €
	dont chômage	35 €
	dont aide au logement (ex : APL)	17 €
	dont autre solidarité (ex : prime d'activité, RSA)	22 €
	Sous total protection sociale	575 €
Dépenses sectorielles	dont affaires économiques (ex : crédits d'impôts aux entreprises, soutien aux ENR, aides sectorielles, subventions et avances pour l'innovation)	53 €
	dont transport et équipements collectifs (ex : développement et entretien des réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux)	43 €
	dont culture (ex : frais de fonctionnement des musées nationaux)	22 €
	dont environnement (ex : gestion de l'eau et des déchets)	16 €
	dont infrastructures (ex : éclairage public)	9 €
	Sous total dépenses sectorielles	143 €
Services publics régaliens	dont défense	31 €
	dont sécurité	25 €
	dont justice	4 €
	Sous total régalien	60 €
Education		96 €
Recherche		23 €
Administrations publiques (services des impôts, mairies et autres collectivités territoriales, préfectures, ambassades-consulats, caisses de sécurité sociale, etc.)		66 €
Charge de la dette		37 €

Source : Économie publique, D. Trepo

Le ratio du déficit public par rapport au PIB dans la zone euro se situe à 0,6 % en 2019. La France se situe donc 2,4 points au dessus sur cet indicateur et aligne systématiquement des budgets déficitaires depuis 1974, la clôture de l'exercice n'y faisant pas exception.

eurostat | communiqué de presse euroindicateurs

65/2020 - 22 avril 2020

Transmission des données du déficit et de la dette pour 2019 - 1^{ère} notification **Déficit public de 0,6% du PIB dans la zone euro et l'UE27**

Dette publique à 84,1% et 77,8% respectivement

Le déficit public a augmenté en termes relatifs en 2019 par rapport à 2018, tant dans la zone euro (ZE19) que dans l'UE27, tandis que la dette publique s'est réduite dans les deux zones. Le ratio du déficit public par rapport au PIB a augmenté dans la zone euro, passant de 0,5% en 2018 à 0,6% en 2019, ainsi que dans l'UE27, de 0,4% à 0,6%. Le ratio de la dette publique par rapport au PIB a reculé dans la zone euro, passant de 85,8% à la fin de l'année 2018 à 84,1% à la fin de l'année 2019, ainsi que dans l'UE27, de 79,6% à 77,8%.

Dans ce communiqué de presse, Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne, fournit les données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques, sur la base des chiffres déclarés par les États membres dans le cadre de la première notification de 2020 pour les années 2018 à 2019, en application de la procédure concernant les déficits excessifs (PDE). Cette notification est fondée sur le système des comptes nationaux SEC 2010. Ce communiqué de presse inclut également des données sur les dépenses et recettes des administrations publiques.

		2016	2017	2018	2019
Zone euro (ZE19)					
PIB prix du marché (pm)	(millions euro)	10 817 198	11 203 127	11 569 054	11 913 999
Déficit public (-) / excédent (+)	(millions euro)	-157 796	-108 001	-52 996	-76 987
	(% du PIB)	-1,5	-1,0	-0,5	-0,6
Dépenses publiques	(% du PIB)	47,7	47,2	47,0	47,1
Recettes publiques	(% du PIB)	46,2	46,2	46,5	46,5
Dette publique	(millions euro)	9 740 309	9 832 061	9 931 158	10 022 826
	(% du PIB)	90,0	87,8	85,8	84,1
UE27					
PIB prix du marché (pm)	(millions euro)	12 560 460	13 048 955	13 492 897	13 930 625
Déficit public (-) / excédent (+)	(millions euro)	-168 608	-106 871	-53 961	-77 647
	(% du PIB)	-1,3	-0,8	-0,4	-0,6
Dépenses publiques	(% du PIB)	47,3	46,8	46,6	46,7
Recettes publiques	(% du PIB)	46,0	46,0	46,2	46,2
Dette publique	(millions euro)	10 536 135	10 645 110	10 739 741	10 832 853
	(% du PIB)	84,0	81,6	79,6	77,8

En 2019, le Danemark (+3,7%), le Luxembourg (+2,2%), la Bulgarie (+2,1%), Chypre et les Pays-Bas (+1,7% chacun), la Grèce (+1,5%), l'Allemagne (+1,4%), l'Autriche (+0,7%), Malte, la Slovénie et la Suède (+0,5% chacun), l'Irlande et la Croatie (+0,4% chacune), la Tchéquie et la Lituanie (+0,3% chacune) et le Portugal (+0,2%) ont affiché un excédent public. Deux États membres ont affiché un déficit supérieur ou égal à 3% du PIB: la France (-3,0%) et la Roumanie (-4,3%).

À la fin de l'année 2019, les plus faibles ratios de dette publique par rapport au PIB ont été relevés en Estonie (8,4%), en Bulgarie (20,4%), au Luxembourg (22,1%), en Tchéquie (30,8%) et au Danemark (33,2%). Onze États membres ont affiché un ratio de dette publique supérieur à 60% du PIB, les plus élevés ayant été enregistrés en Grèce (176,6%), en Italie (134,8%), au Portugal (117,7%), en Belgique (98,6%), en France (98,1%) ainsi qu'en Espagne et à Chypre (95,5% chacun).

Le ratio de la dette publique par rapport au PIB a, quant à lui, reculé dans la zone euro passant de 85,8 % à la fin de l'année 2018 à 84,1 % à la fin de l'année 2019. La France se situe à 14 points au dessus sur cet indicateur. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques atteint en effet 98,1 % de PIB. Seuls la Grèce (176,6 %), l'Italie (134,8 %), le Portugal (117,7 %), et la Belgique (98,6 %) disposent d'une situation plus défavorable en la matière.

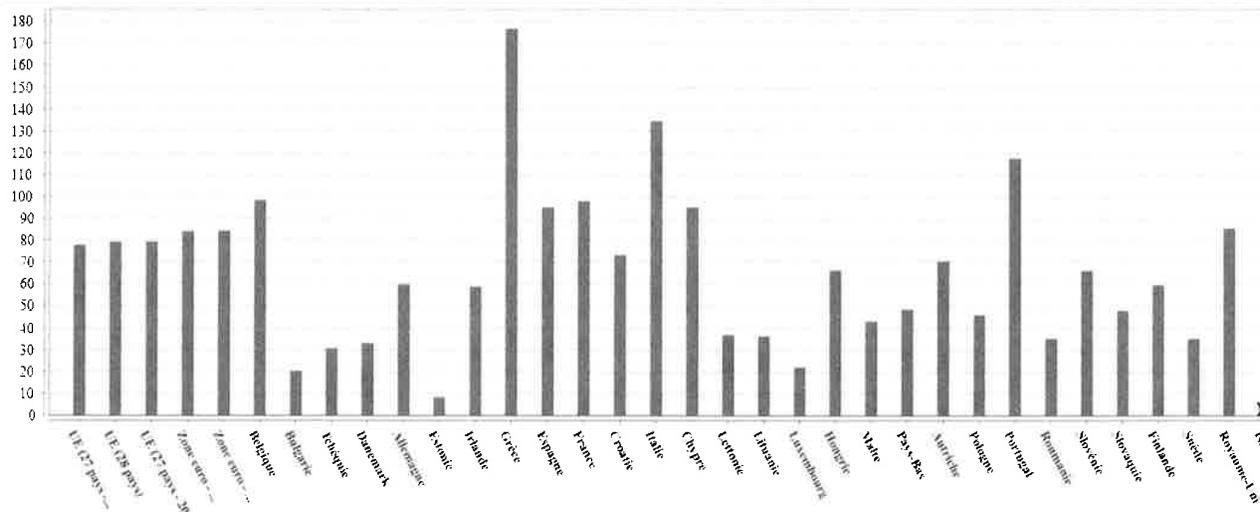


eurostat

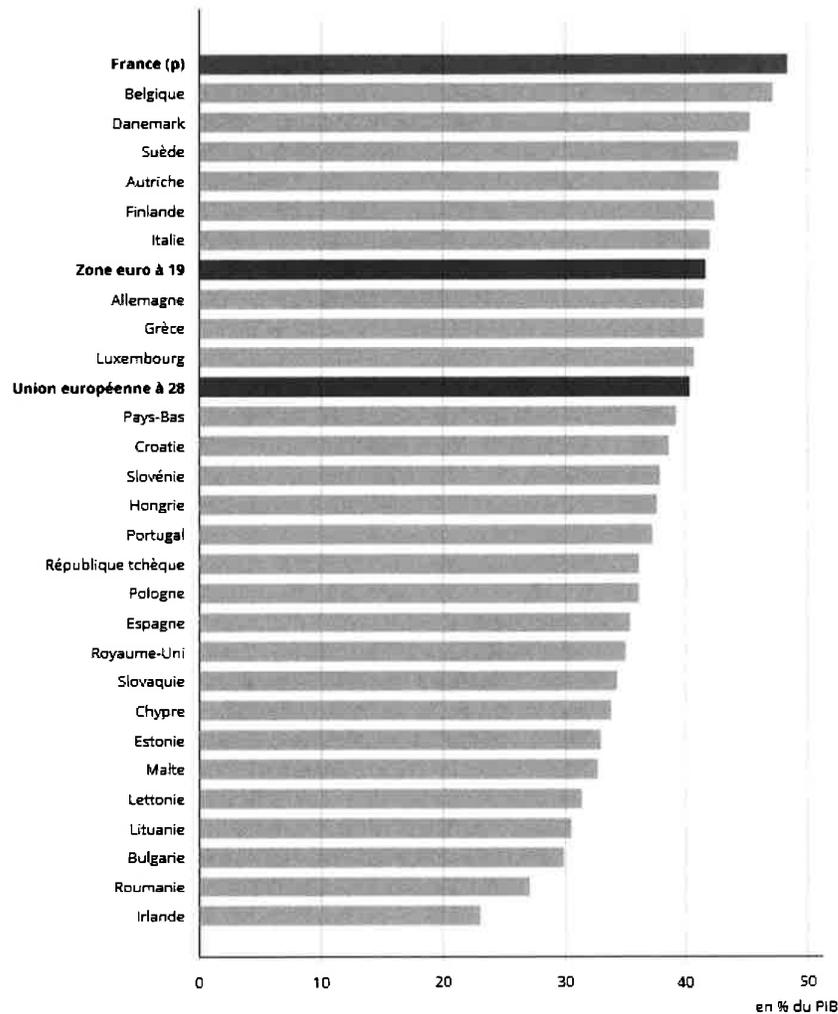
Tableau Graphique Carte

Dette publique brute

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne définit cet indicateur comme le [Plus](#)



Le montant total des prélèvements obligatoires a franchi la barre symbolique des 1 000 milliards d'euros. La France reste le pays européen le plus soumis aux prélèvements obligatoires.



p : donnée provisoire.

Note : prélèvements obligatoires y compris cotisations sociales imputées.

Champ : administrations publiques ; institutions de l'Union européenne.

Source : Eurostat (extraction du 4 mai 2020).

Contrairement à l'État, les collectivités territoriales ne peuvent prévoir et constater un solde déficitaire puisqu'elles sont soumises à la règle d'or de l'équilibre budgétaire. C'est notamment la raison pour laquelle l'État sous la Présidence de la République de François HOLLANDE, avait dès 2014 réduit drastiquement les dotations globales de fonctionnement des collectivités pour faire porter les économies de l'État sur celles-ci. Cette mesure décidée au lendemain des élections municipales était en nette opposition avec son engagement n° 54 de campagne.

🗳️ J'engagerai une nouvelle étape de la décentralisation en associant les élus locaux. Je ferai voter une loi sur le renforcement de la démocratie et des libertés locales. Elle prévoira notamment l'abrogation du conseiller territorial et la clarification des compétences. Un pacte de confiance et de solidarité sera conclu entre l'État et les collectivités locales garantissant le niveau des dotations à leur niveau actuel. Je réformerai la fiscalité locale en donnant plus d'autonomie aux communes, aux départements et aux Régions, en contrepartie d'une plus grande responsabilité. Une véritable péréquation sera mise en œuvre.

L'enveloppe nationale de dotations globales de fonctionnement est passée de 41,5 milliards d'euros en 2013 à 30,987 milliards d'euros en 2018 (DGF communes et départements + TVA des régions). Hors part régionale de DGF remplacée par l'attribution d'une fraction de TVA, le montant de la DGF est stable par rapport à 2019 et 2020 à 26,9 milliards d'euros à périmètre constant.

	Montant total de DGF (loi de finances initiale)	Evolution	CRFP *
2013	41,5 Md€	+ 0,3 %	-
2014	40,1 Md€	- 3,3 %	1,5 Md€
2015	36,6 Md€	- 8,7 %	3,67 Md€
2016	33,2 Md€	- 9,2 %	3,67 Md€
2017	30,8 Md€	-7,1 %	2,63 Md€
2017 hors part régionale **	26,93 Md€		
2018	26,96 Md€	+ 0,1 %	-

* CRFP : prélèvement sur la DGF au titre de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques

** la part régionale de DGF est supprimée à compter de 2018 et remplacée par l'attribution d'une fraction de TVA.

Le Président de la République Emmanuel MACRON et son Gouvernement ont souhaité rompre avec la méthode de baisse successive des dotations de l'État aux collectivités territoriales mise en œuvre sous le précédent quinquennat. Pour autant, l'effort consenti par les administrations publiques locales entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros) demeure encore aujourd'hui.

La contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques reste de fait en matière de recettes. Les collectivités sont également assujetties à une limitation annuelle des dépenses. Les 10 milliards d'économies sur les collectivités prévus par le candidat à l'élection présidentielle ont été portés à 13 milliards d'euros quelques mois après la prise de fonction.

Dès la Conférence Nationale des Territoires du 17 juillet 2017, le Président de la République annonçait en effet qu'il accentuerait ce niveau d'efforts demandés aux collectivités sur le quinquennat. Les dispositions de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques reprennent cet objectif d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités.

Article 13

I. – Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.

II. – A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

III. – L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant. Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

IV. – L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

(En milliards d'euros)

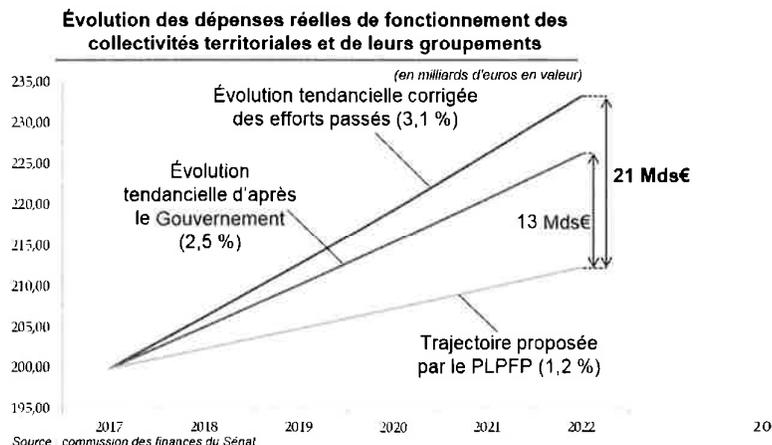
Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6	- 2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	- 2,6	- 5,2	- 7,8	- 10,4	- 13

La politique d'effort imposée aux collectivités locales est très analogue à celle menée sous le quinquennat précédent puisqu'elle s'élevait à 2,87 milliards d'euros par an sur la période 2014-2017 contre 2,6 milliards d'euros sur la période 2018-2022 (au lieu de 2 milliards d'euros initialement prévus).

Pour parvenir à cette fin, l'État oblige expressément les collectivités à limiter l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an " en valeur et à périmètre constant ", c'est-à-dire inflation incluse, tout en prévoyant des mécanismes de reprise financière en cas de non respect de leur trajectoire.

La Commission des Finances du Sénat indiquait le mardi 31 octobre 2017 lors de son examen du projet de loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022, que l'évolution tendancielle des dépenses de fonctionnement des collectivités est manifestement sous-évaluée et, dès lors, le montant de l'effort qui leur est demandé également. Celui-ci peut être estimé à 21 milliards d'euros et non à 13 milliards d'euros.

L'effort demandé aux collectivités territoriales devrait s'élever en réalité, après correction des efforts passés, à 21 milliards d'euros



A l'occasion de la réunion des Préfets du 3 septembre 2017, le Président de la République précisait que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale auront à conclure un contrat avec les représentants de l'État sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses. Les dispositions de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 précisent ainsi que :

CHAPITRE IV

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

Article 29

1. – Des contrats conclus à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'État et les régions, la collectivité de Corse, les collectivités territoriales de Martinique et de Guyane, les départements et la métropole de Lyon ont pour objet de consolider leur capacité d'autofinancement et d'organiser leur contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

Des contrats de même nature sont conclus entre le représentant de l'État, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros.

Les autres collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent demander au représentant de l'État la conclusion d'un contrat.

A cette fin, les contrats déterminent sur le périmètre du budget principal de la collectivité ou de l'établissement :

- 1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- 2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- 3° Et, pour les collectivités et les établissements dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.

L'État prévoit de procéder à des nouvelles ponctions aux collectivités en cas de non respect de l'évolution de leur trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement via des mécanismes de correction actionnés l'année d'après en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris sur leurs propres ressources fiscales.

L'instruction ministérielle du 16 mars 2018 relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, ci-dessous, rappelle la nouvelle participation des collectivités aux efforts d'amélioration de la situation des comptes publics :

**Mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de
programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022**

1. Présentation du dispositif

A. Contexte de la mise en place du dispositif de contractualisation

Le Président de la République et le Gouvernement ont affirmé leur détermination à poursuivre les efforts d'amélioration de la situation des comptes publics. Ces derniers se traduisent par les trois objectifs suivants pendant la durée du quinquennat : une réduction du déficit public de plus de 2 points, une réduction de plus de 3 points de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut et une réduction de 5 points de la dette des administrations publiques.

Dans le même temps, a été mise en place la conférence nationale des territoires, qui concrétise la volonté du Gouvernement de rénover les relations entre l'Etat et les collectivités locales en associant ces dernières en amont des décisions les concernant. Il y a été annoncé la participation des collectivités locales dans le cadre d'une démarche de contractualisation entre l'Etat et les collectivités les plus importantes.

La Ville de Cholet ne fait pas partie des 322 collectivités qui relèvent du champ d'application de la contractualisation avec l'État de par la loi, puisque ses dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion de son budget principal de l'année 2016 sont inférieures à 60 millions d'euros.

Pour autant, la collectivité est assujettie au procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse puisque la dite instruction ministérielle du 16 mars 2018 dispose notamment que l'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

B. Objectifs fixés dans la loi de programmation

Les collectivités territoriales concourront à ces efforts à due proportion de la part des administrations publiques locales dans la dépense publique globale, soit environ un sixième. Il en résulte un objectif de maîtrise des dépenses de fonctionnement des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans par rapport au tendanciel.

En conséquence, l'article 13 de la loi de programmation fixe l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités locales et de leurs EPCI (ODEDEL) des cinq prochaines années à 1,2% par an. Par ailleurs, afin de prévenir une dégradation ultérieure des équilibres financiers locaux, ce même article fixe également des objectifs de réduction du besoin de financement des collectivités locales, permettant une réduction cumulée de ce besoin de 13 milliards d'euros d'ici à 2022.

L'ensemble des collectivités est concerné par ces dispositions.

Sur les 322 collectivités territoriales concernées par la contractualisation financière, 229 contrats avec l'État ont été signés. 31 collectivités relevant du bloc communal sur 93 ont refusé de signer le dit contrat. Dans son rapport relatif aux finances publiques locales de septembre 2018, la Cour des Comptes égratignait déjà ce dispositif avec une longue liste de griefs à son encontre.

Pour autant, le Gouvernement et sa majorité parlementaire considèrent que cette contractualisation financière " a très bien fonctionné ". Dans une interview à la Gazette des Communes du 13 février 2020, Laurent Saint-Martin, le rapporteur général de la commission des finances à l'Assemblée Nationale indiquait notamment que " là, où il y a quelque chose à faire avec les collectivités, c'est sur la contractualisation. On peut élargir le nombre de collectivités qui y sont soumises "

Dans le contexte déjà difficile pour les finances publiques d'avant mars 2020, l'État obligeait déjà les collectivités locales et la Ville de Cholet à faire des efforts importants pour redresser les comptes publics.

La crise du COVID-19 a manifestement dégradé les finances publiques. Le projet de loi de finances 2021 s'insère dans cet environnement marqué par ce choc sans précédent qui impacte aussi les collectivités et la Ville de Cholet (B).

B – Un choc financier consécutif à la crise de la COVID-19, impactant les collectivités territoriales et la Ville de Cholet

Quelques semaines avant la crise du COVID-19, le Gouvernement plaidait pour une présentation fin avril 2020 d'un nouveau projet de loi de programmation des finances publiques. C'est notamment ce qui ressort de la conclusion du rapport public annuel de février 2020 de la Cour des Comptes relative à la situation d'ensemble des finances publiques (à fin janvier 2020).

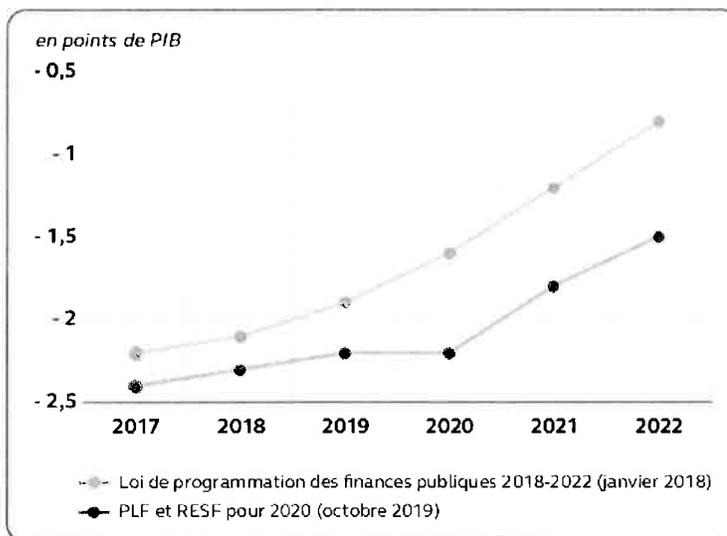
Rapport public annuel 2020 – février 2020
Cour des comptes - www.ccomptes.fr - @Courdescomptes

Au total, alors que les dernières années ont été assez favorables sur le plan conjoncturel, la France s'est engagée dans une politique de baisse soutenue des prélèvements sans avoir clairement renforcé au préalable ses marges de manœuvre budgétaires. Ce pari a déjà été fait par le passé, lors des deux derniers hauts de cycle conjoncturels (en 1999-2001 et en 2007-2008), sans pouvoir être maintenu dans le temps.

Dans l'immédiat, le Gouvernement a indiqué son intention d'actualiser la trajectoire de finances publiques pluriannuelle dans une nouvelle loi de programmation. Il importe que celle-ci prévoie une réduction du déficit structurel ambitieuse, cohérente avec les règles européennes, et ne repoussant pas en fin de période de programmation l'essentiel des efforts à accomplir. En complément, un renforcement de l'effectivité du cadre pluriannuel, pouvant passer notamment par une révision des textes organiques, permettrait de crédibiliser dans la durée un tel engagement.

L'écart par rapport à la trajectoire programmée en loi de programmation des finances publiques en matière de solde structurel allait en effet croissant.

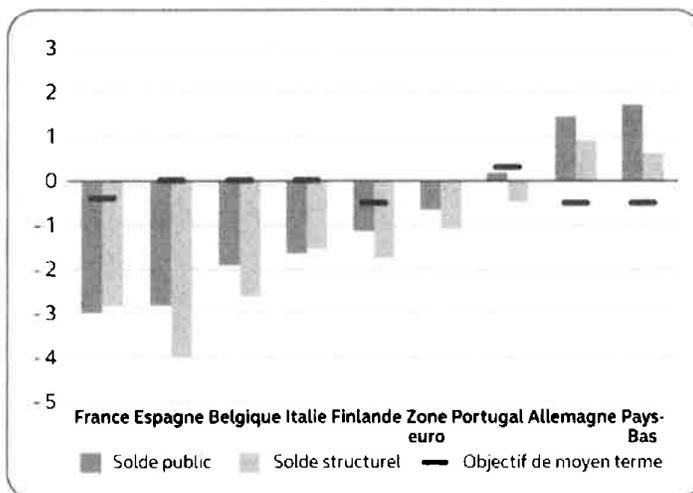
Graphique n° 9 : solde structurel selon la LPFP de janvier 2018 et selon le rapport économique, social et financier joint au projet de loi de finances d'octobre 2019



Source : Cour des comptes, à partir des documents du PLF 2020 et de la LPFP

En février 2020, la Cour des Comptes indique en effet que la France demeure éloignée de son objectif de moyen terme d'équilibre structurel qui a été fixé à 0,4 point de PIB dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022. D'après les estimations de la Commission Européenne, la France, l'Espagne, l'Italie et la Belgique sont les quatre pays dont les soldes structurels sont les plus éloignés de leur objectif de moyen terme. Les règles européennes demandent une réduction du déficit structurel strictement supérieur à 0,5 point de PIB, mais autorise une déviation de 0,25 point en moyenne sur deux ans.

Graphique n° 10 : solde public, solde structurel et objectif de moyen terme en zone euro (2019, en points de PIB)



Source : Cour des comptes à partir de données de la Commission européenne (AMECO), prévisions de mai 2020
 Lecture : en France, le déficit public s'élève à 3 points de PIB en 2019 et le solde structurel à -2,8 points pour un objectif de moyen terme de 0,4 point ; en Allemagne, l'excédent s'élève à 1,4 point de PIB et le solde structurel à 0,9 point pour un objectif de moyen terme de -0,5 point.

Cette trajectoire actualisée de la loi de programmation des finances publiques devait en particulier incorporer la suppression totale de la taxe d'habitation.

Le Président de la République prévoyait initialement qu'une suppression partielle de cette imposition locale pour 80 % des Français avant de concéder " qu'un impôt qui serait in fine payé par 20 % de la population n'est pas un bon impôt ". La Municipalité de la Ville de Cholet a d'emblée soulevé les incohérences, le non-financement et les inégalités d'une telle proposition.

Le Conseil Constitutionnel avait assorti sa décision n° 2017-758 DC du 28 décembre 2017 de deux nuances importantes.

La Haute Juridiction indiquait se réserver la possibilité de réexaminer ces questions en fonction notamment de la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale et par ailleurs, s'il apparaissait qu'à l'avenir, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal de ressources propres fixé par le CGCT, il conviendrait de prendre les dispositions nécessaires en loi de finances, l'année suivante, pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes.

Comme en témoigne le rapport ci-dessous sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques, préparatoire au débat d'orientation des finances publiques de juin 2018, cette réforme de la fiscalité locale, corollaire indispensable de la suppression de la taxe d'habitation, aurait dû faire l'objet d'une loi spécifique en 2019.

Encadré n°4 – Suppression de la taxe d'habitation et compensation aux collectivités territoriales

L'article 5 de la loi de finances initiale pour 2018 instaure un nouveau dégrèvement permettant, de manière progressive d'ici 2020, à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur résidence principale. Les foyers concernés sont ceux dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. En 2018, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 %. Elle devrait ensuite être abattue de 65 % en 2019. L'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables.

Pour l'année 2018, le montant de ce dégrèvement est estimé à 3,2 Md€. Il sera de 7,0 Md€ en 2019 puis de 10,1 Md€ en 2020. Ces montants de 10,1 Md€ de dégrèvements à l'horizon 2020 ont été intégrés à la trajectoire de finances publiques figurant dans le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

En outre, le Président de la République a annoncé que la taxe d'habitation (TH) serait supprimée d'ici la fin du quinquennat, dans le cadre d'une réforme d'ensemble de la fiscalité locale. Une mission mandatée par le Premier Ministre le 12 octobre 2017 sur le pacte financier entre l'État et les collectivités locales, a été conduite sous la présidence de M. Alain Richard et M. Dominique Bur.

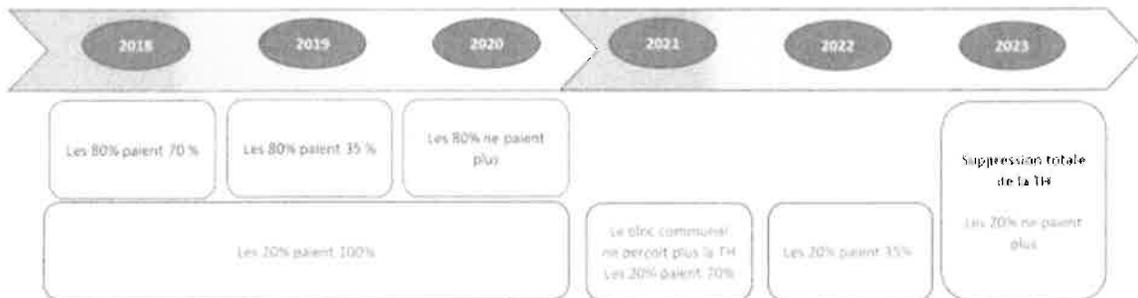
La mission a abouti à un chiffrage de 10,5 Md€ supplémentaires pour la suppression totale de la TH, une fois pris en compte le dégrèvement pour 80 % des foyers sur leur résidence principale. Sur cette base, la trajectoire retient la suppression de la taxe d'ici la fin du quinquennat, en prenant en compte à ce stade, comme hypothèse sous-jacente, le maintien d'une imposition des résidences secondaires. Néanmoins, ces évolutions ne seront précisées et arbitrées qu'ultérieurement, dans le cadre d'une refonte d'ensemble de la fiscalité locale qui fera l'objet d'une loi spécifique en 2019.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 introduisait une réforme de la fiscalité locale qui prévoit que la taxe d'habitation due au titre de la résidence principale sera supprimé pour tous les contribuables à compter de 2023.

Cette imposition locale est supprimée pour 4 Français sur 5 dès 2020. Les 20 % des foyers les plus aisés disposeront d'un dégrèvement progressif supporté par l'État en 2021 (abattement de 30%), en 2022 (abattement de 65%), et 2023 (abattement de 100%). En 2023, 24,4 millions de foyers fiscaux ne payeront donc plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale pour un coût total supporté par l'État de 18 milliards d'euros (723 € en moyenne par foyer fiscal). C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a dû étaler sur trois ans, et non une, ni deux, la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % des Français les plus aisés, de 2021 à 2023.

Une très grande partie des efforts faits par les collectivités pour désendetter la France (solde positif de 19,5 milliards d'euros d'ici 2022 envisagé dans la loi de programmation des finances publiques 2018-2022) servirait par extension à soutenir la suppression d'une bonne part de leur fiscalité propre.

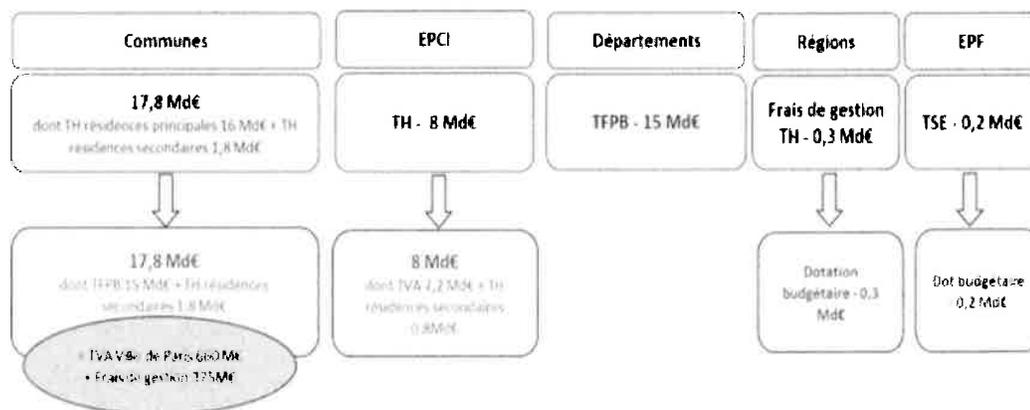
Par courrier en date du 30 décembre 2019, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes Publics écrivait un courrier aux Maires sur la réforme de la Taxe d'Habitation. Des supports de présentation ci-dessous complétaient cette information.



Dès 2020, 80% des foyers auront cessé définitivement de payer la TH sur leur résidence principale.

2022 sera la dernière année au cours de laquelle les Français auront à payer la TH sur leur habitation principale.

La loi de finances pour 2020 prévoyait également un nouveau schéma de financement pour les collectivités territoriales. S'agissant des communes, la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales sera ainsi compensée par la descente de la part départementale de la taxe foncière à compter de 2021.

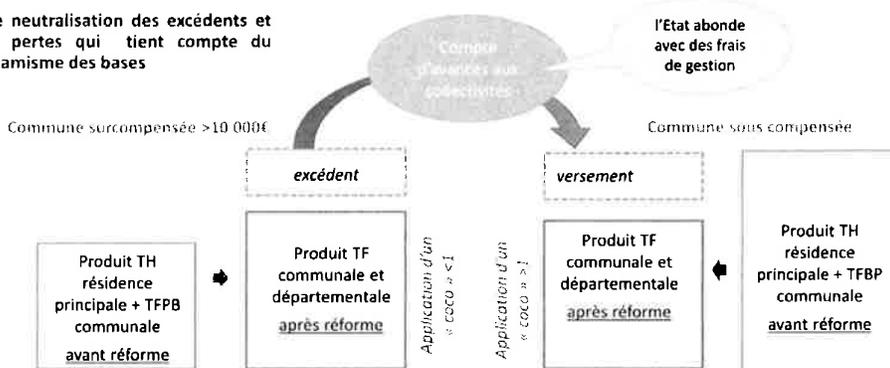


Le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour compenser à compter de 2021 la suppression de la taxe d'habitation est accompagné d'un mécanisme correcteur afin que la somme perçue par chaque commune soit équivalente au produit de la taxe d'habitation calculé sur la base de la situation constatée en 2020 avec l'application des taux 2017.

Le Gouvernement prévoit un système de neutralisation, c'est-à-dire un mécanisme de compensation complexe géré au plan national pour corriger les effets de la surcompensation.

Un mécanisme de compensation communale : le coefficient correcteur

Une neutralisation des excédents et des pertes qui tient compte du dynamisme des bases



Le coefficient correcteur est une division arithmétique. C'est le rapport entre le produit fiscal (TH résidence principale et TFPB communale) avant et le produit fiscal (TFPB communale et départementale) après la réforme.

- Si le produit fiscal de départ est supérieur au produit fiscal d'arrivée, le coefficient est supérieur à 1 et la commune est sous compensée.
- Si le produit fiscal de départ est inférieur au produit fiscal d'arrivée, le coefficient est inférieur à 1 et la commune est sur compensée.

On applique chaque année ce coefficient au produit de TF de chaque commune en prenant en compte le dynamisme des bases. En revanche, l'évolution du taux n'est pas affectée : chaque commune conserve l'intégralité du produit nouveau issu de l'évolution de taux.

Le système présente deux avantages par rapport au FNGIR :

- (1) une commune surcompensée confrontée à une perte de bases de TFPB verra sa contribution diminuer
- (2) la ressource de compensation versée aux communes sous compensées sera dynamique.

Ce coefficient correcteur résulte du rapport entre les produits fiscaux avant et après réforme. S'il est supérieur à 1, la commune est sous-compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. S'il est inférieur à 1, la commune est sur-compensée. C'est en particulier le cas de la Ville de Cholet qui serait dans une situation de surcompensation puisque le coefficient correcteur communiqué dans la simulation de la Gazette des communes en date du 25 octobre 2019 était de 0,917483278.

Avec les données du cabinet de consulting Exfilo et notre tableau interactif, découvrez le coefficient correcteur de votre commune et la somme qu'elle devra recevoir ou reverser.

Commune par commune les simulations du coefficient correcteur de la réforme fiscale

Région	Département	Commune
PAYS DE LA LOIRE	MAINE-ET-LOIRE	cholet
		<input checked="" type="checkbox"/> CHOLET
		<input type="checkbox"/> SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET
MAINE-ET-LOIRE	CHOLET	0,917483278
		-3373906 €

La simulation du Ministère de l'Action et des Comptes Publics en date du 31 décembre 2019 indique que le coefficient correcteur est inférieur à 1 (0,9435540062).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Accompagnement financier du transfert aux communes de la part de taxe foncière des départements

Données en euros issues d'une simulation en situation 2018

Commune de CHOLET (49)

	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation sur les résidences principales	Produit de foncier bâti communal	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune	Produit de foncier bâti (anciennes parts communales et départementales) après transfert	Coefficient correcteur	Produit du foncier bâti après application du coefficient
CHOLET	(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)/(2+3)	(4)
	14 978 006	23 601 599	38 579 605	17 285 944	40 887 543	0,9435540062	38 579 605

Le coefficient correcteur qui sera calculé définitivement en 2021 pour chaque commune sera fixe. Sa spécificité consiste dans le fait qu'en s'appliquant directement aux produits de taxe foncière sur les propriétés bâties, il inclut la dynamique des bases correspondantes. Ainsi, une commune dont les bases foncières sont dynamiques, verra aussi la part du produit compensée ou prélevée via le coefficient correcteur progresser. Pour fournir le surplus de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes sous-compensées, celles qui sont sur-compensées (comme la Ville de Cholet) vont se voir prélever leur " gain " de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le coefficient correcteur est un mécanisme dynamique ?

Les communes sont compensées par l'affectation de la part départementale de la taxe sur les propriétés bâties (TFPB) et le montant ne correspondra pas toujours à celui de la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée. Un coefficient correcteur permettra d'ajuster, à la hausse ou à la baisse, le produit de TFPB versé afin d'assurer une compensation à l'euro près.

Ce coefficient prend en compte le dynamisme des bases fiscales : la compensation versée aux communes sous-compensées sera dynamique. A l'inverse, une commune surcompensée, confrontée à une perte de bases de TFPB (une entreprise quittant le territoire), verra sa contribution diminuer.



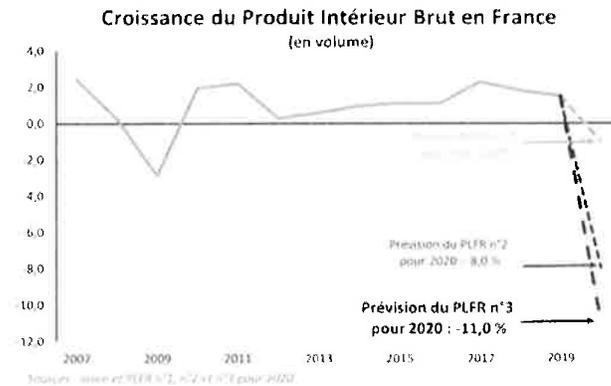
Le véritable risque de ce mécanisme de péréquation (et non de garantie) entre les communes prélevées et celles compensées est qu'il est supposé s'alimenter. Il est fort probable que le système se grippe si le dynamisme des bases des communes " prélevées à la source " ne permet pas d'alimenter les communes en situation de sous-compensation. Le risque est que les 17 396 communes, dont la Ville de Cholet, et les 7 269 communes, qui recevront un surplus initial de sur-compensation de 10 000 €, ne puissent plus à terme alimenter le compte d'avance pour les 10 709 communes sous-compensées qui sont composées plutôt des communautés urbaines aux bases très dynamiques.

Dans cette situation, ce sera à l'État de combler le manque, ce qui vu les montants en jeu ne devrait pas durer bien longtemps. Une clause de revoyure instaurée dans trois ans est prévue dans cette réforme fiscale. Les collectivités savent bien ce qu'il advient des compensations à l'euro près promises en particulier par Bercy et réduites au fur et à mesure au nom des efforts à fournir au nom et pour le compte de l'État.

Cette situation est d'autant plus prégnante que la trajectoire actualisée de la loi de programmation des finances publiques devra nécessairement intégrer le choc financier exceptionnel consécutif à la crise sanitaire. Une première loi de finances rectificative en mars a mis en place de premières mesures d'urgence, dont une augmentation des dépenses de santé et des dispositifs destinés à sauvegarder l'appareil productif et à soutenir les revenus à travers notamment un dispositif renforcé d'activité partielle, un fonds de solidarité et des garanties de prêts aux entreprises.

La prolongation des mesures de confinement pour enrayer le développement de l'épidémie et l'ampleur de la récession ont conduit à une deuxième loi de finances en avril 2020. Celle-ci a révisé les hypothèses économiques bien au-delà de ce qui avait été fait un mois plus tôt (récession de 11%), et revu à la hausse le calibrage des mesures de soutien.

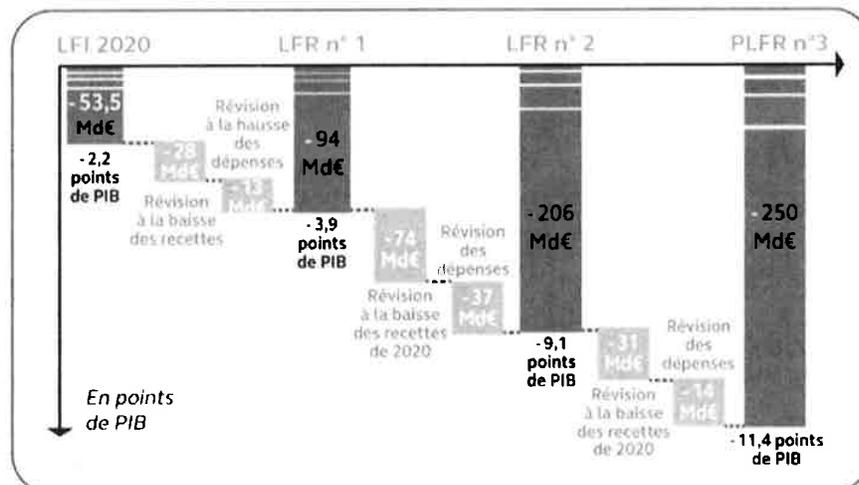
Avis du HCFP sur le 3^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2020 : Le Haut Conseil considère prudente la prévision du Gouvernement d'un recul de l'activité de 11 % en 2020. Le Haut Conseil estime que l'emploi pourrait être un peu plus élevé que prévu par le Gouvernement, mais l'inflation, à l'inverse, un peu plus basse.



Haut Conseil des
Finances Publiques

Une troisième loi de finances rectificative a été votée en juillet 2020. Celle-ci révisé de nouveau en baisse la prévision de PIB pour 2020, revoit également le coût des dispositifs de soutien. La prévision de déficit public pour 2020 s'élève à 250,4 milliards d'euros, soit l'équivalent de 11,4 points de PIB. La révision massive par rapport à la loi de finances initiale provient pour environ les deux tiers des recettes et pour le tiers restant des dépenses.

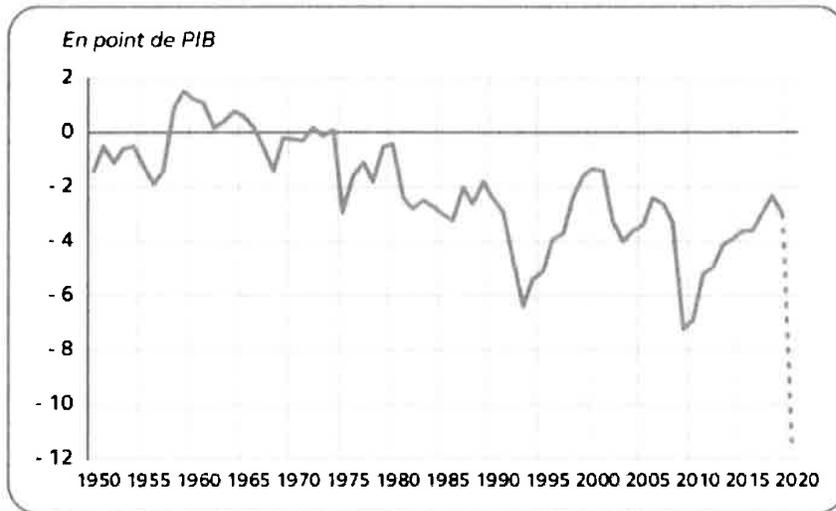
Graphique n° 13 : passage de la prévision de déficit public de la LFI pour 2020 à celle du PLFR 3 de juin 2020



Source : Cour des comptes

Le niveau de déficit public atteindrait un niveau inégalé en temps de paix, dépassant nettement le déficit de 2009 consécutif à la crise financière (-7,2 points de PIB).

Graphique n° 18 : solde public (prévision 2020 en pointillé)

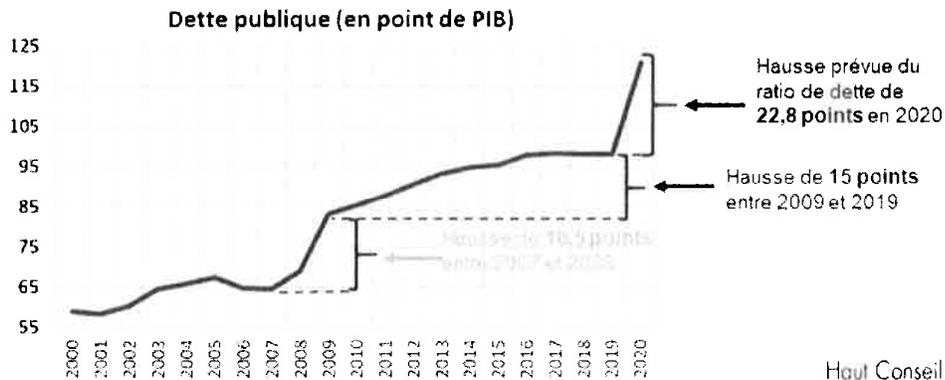


Source : Cour des comptes à partir de données Insee et du PLFR 3

Dans son rapport de juin 2020 relatif à la situation et les perspectives des finances publiques, la Cour des Comptes indique notamment que " La France devra définir une trajectoire de retour à l'équilibre de ses finances publiques et réduire nettement sa dette publique rapportée au PIB pour la rendre soutenable ".

La dette publique rapportée au PIB augmente de manière très prononcée, passant en 2019 de 98,1 à 120,9 points de PIB en 2020. Cette progression inédite et inquiétante s'explique par le creusement du déficit public et la contraction du PIB.

Avis du HCFP sur le 3^{ème} projet de loi de finances rectificative pour 2020 : Le déficit public serait de 11,4 points de PIB et le déficit structurel de 2,2 points selon le Gouvernement. Le déficit structurel pourrait se révéler plus élevé que prévu. La hausse massive de la dette, qui dépasserait 120 points de PIB, appelle une vigilance particulière.



Haut Conseil des
Finances Publiques

Compte tenu de l'aggravation manifeste des finances publiques, aucun relâchement, ni souplesse est à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales.

Et pourtant, celles-ci sont et vont être confrontées à des pertes fiscales et/ou tarifaires liées à la crise de la COVID-19. Le 27 mars 2020, la Commission des Finances du Sénat prévoyait dans un premier chiffrage une perte de 4,9 milliards d'euros de recettes en 2020 et 2021.



B. Concernant la sphère locale

1. Une perte de recettes des collectivités territoriales cumulée en 2020 et 2021 qui pourrait atteindre 4,9 milliards d'euros

Lors d'une audition à l'Assemblée Nationale le 29 avril 2020, le Ministre de l'Action et des Comptes publics et son secrétaire d'État, ont prédit à l'Assemblée Nationale 4 milliards d'euros de baisse de recettes pour les collectivités en 2020 et 10 milliards en 2021.

Un plan de soutien du Gouvernement pour les collectivités est intégré dans la loi de finances rectificative n°3. Ces mesures d'urgence communiquées par le Gouvernement en mai 2020 dans le dossier de presse ci-dessous, partent du postulat que la baisse des recettes des collectivités pourraient diminuer d'environ 7,5 milliards d'euros en 2020, dont 3,2 milliards d'euros pour le bloc communal.

Des incidences fortes en 2020 pour une partie des collectivités territoriales

La crise sanitaire met sous pression les budgets de certaines collectivités qui constatent une **baisse de leurs recettes**.

Toutes les catégories de collectivités ne sont cependant pas également exposées au risque et les conséquences de la crise sur leurs finances **ne seront pas les mêmes partout, en particulier dans les communes d'outre-mer, communes touristiques et dans les départements**.

Les travaux d'évaluation montrent que les recettes des collectivités locales pourraient diminuer d'environ 7,5 Mds€ en 2020, toutes catégories confondues, ces données ayant vocation à être actualisées au cours de l'année. Ces pertes seraient réparties sur le bloc communal (3,2 Mds€), les départements (3,4 Mds€) et les régions (0,9 Mds€).

La volonté du Gouvernement est d'adapter la réponse pour qu'elle corresponde bien aux réalités de chaque territoire.

Le Gouvernement a missionné Jean-René CAZENEUVE, Président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée Nationale, pour évaluer l'impact de la crise sur les finances locales et élaborer des recommandations.

Hypothèses retenues par la mission Cazeneuve pour 2020

Taxe d'habitation (TH)	2%
Taxe sur le foncier bâti (FB)	2,6%
Taxe sur le foncier non bâti (FnB)	1,4%
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1,7%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	3,9%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	2%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	2%
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	1,5%
Taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA – IDF)	2%
Taxe intérieure sur la consommation sur les produits énergétiques (TICPE – hors garanties constitutionnelles et législatives)	-10%
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA – hors garanties constitutionnelles et législatives)	-10%
Taxe sur les certificats d'immatriculation	-15%
Taxe d'aménagement	0%
Droits de mutation à titre onéreux (DMTO) (y compris Paris)	-25%
Versement mobilité	-20%
Taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE)	-7%
Taxe de séjour	-40%
Droits de place	-17%
Taxe sur les passagers	-20%
Impôt sur les cercles et maisons de jeux	-20%
Prélèvement sur les produits des jeux	-20%
Taxe sur les remontées mécaniques	-15%
Taxe locale sur la publicité extérieure	-20%
Octroi de mer	-15%
Taxe sur les carburants	-16%
Taxe sur le transport aérien et maritime	-35%
Taxe sur le droit de francisation des navires	-10%
Autres taxes Corse et OM	-10%
Ventes de récoltes et de produits forestiers	-8%
Stationnement et occupation du domaine public	-25%
Redevances des droits et services à caractère culturel	-25%
Redevances et droits des services à caractère social	-25%
Redevances et droits des services à caractère sportif et de loisir	-25%
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	-25%
Transports de voyageurs	-35%
Redevances versées par les fermiers ou concessionnaires	-9%

Les premiers travaux ont mis en évidence les difficultés financières au-devant desquelles iraient les communes et leurs groupements dès l'année 2020. La méthode de calcul, retenue à travers la clause de sauvegarde, ramène les baisses de recettes du bloc communal à 750 millions d'euros en 2020 alors que les pertes de recettes et les dépenses supplémentaires sont estimées à la mi-juin par les associations d'élus à 8 milliards d'euros sur 3 ans pour le bloc local, dont plus de 5 milliards dès 2020. Ce dispositif n'est pas prévu d'être reconduit en 2021.

Par ailleurs, ni le plan de soutien aux collectivités ni le plan de relance de l'économie votés en 2020 n'intègre de mesure d'anticipation du versement du Fonds de Compensation de la TVA, dont le coût budgétaire était estimé à environ 1,5 milliards d'euros dès 2021 pour un versement en N+1. Après des semaines d'incertitude, le Gouvernement a en effet finalement renoncé à la mesure emblématique mise en place après la crise de 2008 pour soutenir la relance des investissements locaux des collectivités. Il a privilégié une augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) d'un milliard d'euros qui sera fléchée sur un certain nombre de priorités telles que des projets contribuant à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine public bâti et non bâti. En Maine-et-Loire, la part DSIL gérée par le Préfet est fixée à 5,225 millions d'euros.

En tout état de cause, les dispositions relatives au Projet de Loi de Finances pour 2021 maintiennent une tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à la Ville de Cholet.

Parmi les principales dispositions du cadre financier qui impactent directement les finances de la collectivité, figurent :

- la poursuite de la contribution au redressement des finances publiques par contraction nette dans le calcul des dotations globales de fonctionnement.

Le gel des dotations globales de fonctionnement (DGF), qui perdure depuis 2017, est une stagnation qui se traduira par une nouvelle baisse de dotation pour environ 20 000 communes et EPCI. Comme les années passées, l'augmentation de la péréquation sera donc financée exclusivement par les collectivités via un prélèvement sur les DGF.

- la suspension provisoire de la contractualisation financière entre l'État et les collectivités concernées.

Si la Ville de Cholet n'est à ce jour pas concernée par les contrats dits " de Cahors ", la contractualisation financière entre l'État et les collectivités concernées qui interroge la réalité de l'autonomie de gestion du bloc local, reste momentanément en pause suite à la crise de la COVID-19.



3. *La suspension de l'exécution des contrats de Cahors*

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 **suspend également l'exécution des contrats de Cahors pour l'année 2020.**

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 a instauré une contractualisation financière entre l'État d'une part, et les départements, les régions ainsi que les communes et groupements de communes à fiscalité propre dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros d'autre part. En limitant la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités à 1,2 % par an, pour les exercices 2018, 2019 et 2020, cette contractualisation devait ainsi contribuer à l'objectif de maîtrise des dépenses des collectivités de 13 milliards d'euros sur cinq ans à compter de 2017 par rapport au tendanciel.

En cohérence avec les mesures annoncées dans le projet de loi de finances rectificative pour les dépenses de l'État, la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a prévu que **les dépenses réelles de fonctionnement engagées par les collectivités au titre de l'année 2020 ne soient pas comparées au montant contractualisé ou arrêté en 2018. Elles ne pourront donc pas faire l'objet d'une reprise financière en cas de dépassement de la trajectoire.** Cette mesure, adaptée aux circonstances exceptionnelles actuelles, doit permettre aux collectivités de jouer pleinement leur rôle dans la lutte contre les effets néfastes de l'épidémie de coronavirus.

La rédaction du dossier de presse du projet de loi de finances pour 2021 ci-dessous ne fait guère de doute sur la réactivation prochaine de ces contrats financiers dès que la situation évoluera. Le périmètre et la nouvelle forme de cette contractualisation financière ne sont pas encore connus à ce jour.

Après la suspension des contrats de Cahors en mars 2020, dans le contexte de crise, la reprise de la démarche contractuelle doit être envisagée, afin d'associer les collectivités à la relance et à la maîtrise nécessaire des dépenses publiques

Le Gouvernement a décidé, par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, de suspendre la contractualisation en 2020 afin que les collectivités locales puissent assumer, sans contrainte issue de la norme encadrant leurs dépenses réelles de fonctionnement, d'engager des dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie.

La démarche contractuelle individualisée devra être reprise et pérennisée, dans un premier temps pour associer les collectivités à l'effort de relance. Le maintien d'une capacité d'autofinancement élevée permettra aux collectivités locales de contribuer à la relance de l'investissement, en forte baisse en 2020 (-5,8 %), tout en limitant la hausse des dépenses de fonctionnement.

- la mise en œuvre des nouvelles compensations aux collectivités territoriales notamment liées aux conséquences de la réforme de la fiscalité locale.

La réforme de la taxe d'habitation sur les résidences principales se poursuivra avec l'entrée dans la réforme des 20 % de ménages les plus aisés. Ainsi, l'année prochaine, ces ménages profiteront d'un premier dégrèvement de 30 % jusqu'à l'exonération totale à l'automne 2023. Les effets de la réforme de la fiscalité locale sur les indicateurs de calcul des dotations sont initialement neutralisés. La question sera d'autant plus marquée en 2022 au regard des effets attendus de la réforme fiscale sur les indicateurs de péréquation.

A de multiples reprises, la Ministre de la cohésion des territoires avait rappelé son hostilité vis-à-vis d'une baisse de la fiscalité économique locale touchée par les collectivités, en atteste ses propos tenus lors de son audition devant les sénateurs le 5 mai 2020 selon lesquels " les impôts économiques locaux ne sont peut-être pas aussi nocifs que cela pour la compétitivité des entreprises installés dans ce pays ". Contrairement à ce qui avait été envisagé par le Gouvernement, la suppression de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) qui n'est pas perçue par les collectivités mais par l'État, est abandonnée alors que cet impôt est pourtant considéré comme " le plus nocif et à supprimer en priorité " pour les entreprises, selon une note n°53 de juin 2019 du Conseil d'analyse économique.

En juillet 2020, de nombreuses prises de position de Bercy laissaient augurer de la contribution fiscale des collectivités au plan de relance de l'État, en particulier l'annonce d'une baisse de 20 milliards d'euros sur deux ans des impôts dits de production. Le PLF 2021 acte une première baisse de 10 milliards d'euros sur les impôts économiques locaux à compter de l'an prochain, dont la suppression de la part régionale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Il est prévu que l'équivalent de ces plus de 7 milliards d'euros soit compensé par l'octroi d'une nouvelle part de TVA égale au montant de la CVAE perçu en 2020. S'agissant du bloc local, les impôts fonciers des établissements industriels seront réduits de moitié entraînant une suppression de 1,75 milliard d'euros de recettes de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et 1,54 milliard de Cotisation Foncière sur les Entreprises (CFE).

Si la " compensation à l'euro près " est une nouvelle fois promise par l'État en incluant la dynamique des bases dans chaque collectivité concernée y compris en cas d'installation d'une nouvelle entreprise industrielle, elle ne prendra pas en compte les taux votés par les communes et les EPCI dans le calcul de la compensation. Aucune compensation intégrale n'est donc encore mise en œuvre. Par ailleurs, le PLF 2021 modifie les mécanismes d'évolution des bases des locaux industriels puisque la revalorisation annuelle des bases des locaux industriels (2,2 % en 2019 ; 1,2 % en 2020) se rapprochera de celle des locaux professionnels (0,2 % en 2019 ; 0,2 % en 2020). La compensation des pertes de CFE et de taxe foncière sera en réalité effectuée sur la base des taux gelés de 2020 et de bases quasi-gelées.

Au delà de l'absence de neutralité financière de ces réformes, ce PLF 2021 poursuit une nouvelle étape de recentralisation financière puisque les ressources des collectivités dépendront toujours plus de la seule décision de l'État qui pourra unilatéralement faire varier les montants chaque année.

Ce projet de loi de finances 2021 continue donc de porter un recul très prononcé des libertés locales et de l'autonomie financière des collectivités. Il prévoit une croissance de +8 % après une année 2020 en net recul en raison de la crise du coronavirus. Ce scénario demeure toutefois très fragile compte tenu des incertitudes inhérentes à l'évolution de l'épidémie, comme en dispose le dossier de presse du texte financier lors de sa présentation le 28 septembre 2020 :

Cette prévision est soumise à des aléas importants

L'évolution sanitaire sera cruciale : le risque d'une intensification de la seconde vague épidémique en France et dans le monde existe. À l'inverse, la découverte et le déploiement rapides d'un vaccin ou d'un traitement renforceraient la confiance des consommateurs et des entrepreneurs, réduiraient les contraintes sanitaires et libéreraient le potentiel de reprise de l'activité.

Le dynamisme de la consommation est incertain. À la faveur de la forte épargne accumulée pendant le confinement, de l'impulsion du plan de relance et de la progression du pouvoir d'achat sur les deux années, la reprise de la consommation pourrait être plus dynamique qu'attendu, notamment en cas de progrès significatifs dans le traitement et la maîtrise de l'épidémie. À l'inverse, l'investissement des entreprises pourrait pâtir plus sévèrement qu'anticipé des séquelles de la crise.

Le 3 octobre 2020, le Gouverneur de la Banque de France, François VILLEROY DE GALHAU, indiquait sur France Inter que :

- "Les dépenses publiques de la France ont augmenté de 1% en moyenne, après inflation au cours des dix dernières années. Aujourd'hui, les dépenses hors Covid augmentent encore plus vite qu'avant, que le 1%. La France a dévoilé un plan de soutien de 100 milliards d'euros le mois dernier, ce qui correspond à 4% du Produit Intérieur Brut (PIB). La France a un niveau de dépenses publiques déjà plus élevé que celles de nos voisins alors que nous avons le même niveau social, ce qui traduit un problème d'efficacité".

- "Il y a une dette justifiée qui est la dette Covid, il y a une dette dangereuse qui est celle où nous vivrions durablement au-dessus de nos moyens".

- " Il faut que nous retrouvions la maîtrise des dépenses publiques. Nous ne pouvons pas tout nous offrir, tout le temps", tout en attirant l'attention sur le niveau de déficit public (227 milliards d'euros en 2020, soit 10,2% du PIB ; 161 milliards en 2021, soit 6,7%), et sur celui de la dette qui va atteindre 2 620 milliards en 2020 et 2 800 milliards en 2021.

Face à cette situation, le Gouverneur de la Banque de France a rappelé le risque que fait peser un dérapage durable des dépenses publiques sur les taux d'emprunt, dont une hausse significative rendrait la dette française de plus en plus coûteuse à rembourser, voire dans un cas extrême l'impossibilité pour la France de continuer à emprunter sur les marchés.

Contrairement à l'État dont le solde budgétaire est retracé ci-après (- 152,8 milliards d'euros envisagé en projet de loi de finances pour 2021), il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir.

PLF2021

SOLDE GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'ÉTAT

En milliards d'euros, comptabilité budgétaire	Exécution 2017	Exécution 2018	Exécution 2019	LFI 2020	Révisé 2020	PLF 2021
Dépenses nettes¹	382,8	386,2	392,2	400,4	450,2	448,8
<i>dont dépenses du budget général</i>	322,6	325,2	330,3	337,7	384,6	378,7
<i>dont prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales</i>	43,8	40,3	40,9	41,2	42,2	43,2
<i>dont prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne</i>	16,4	20,6	21,0	21,5	23,4	26,9
Recettes nettes	309,5	309,3	295,3	307,4	263,1	296,1
<i>dont impôt sur le revenu</i>	73,0	73,0	71,7	75,5	72,7	74,9
<i>dont impôt sur les sociétés</i>	35,7	27,4	33,5	48,2	29,9	37,8
<i>dont taxe sur la valeur ajoutée²</i>	152,4	156,7	129,0	126,0	111,3	89,0
<i>dont taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques³</i>	10,1	12,1	11,3	12,5	7,8	18,3
<i>dont autres recettes fiscales</i>	24,4	26,2	35,8	30,8	25,1	51,2
<i>dont recettes non fiscales</i>	13,8	13,9	14,0	14,4	16,3	24,9
Solde des budgets annexes	0,1	0,1	0,2	0,0	-0,2	0,0
Solde des comptes spéciaux	5,5	0,8	4,1	-0,1	-7,9	-0,1
SOLDE GÉNÉRAL	-67,7	-76,0	-92,7	-93,1	-195,2	-152,8

(1) Par convention, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne sont inclus sur la ligne « Dépenses ».

(2) Depuis 2018, les régions bénéficient de l'affectation d'une fraction de TVA. En 2019, le financement de la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales s'est effectué par l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA à la sécurité sociale. Cette fraction a été augmentée en LFI pour 2020. En 2021, de nouveaux transferts de TVA vers les collectivités au titre de la réforme des impôts locaux et du pacte productif viennent amoindrir la part du produit revenant à l'État.

(3) À partir du PLF pour 2021, la taxe intérieure sur les produits de consommation sur les produits énergétiques est présentée nette des remboursements et dégrèvements. Les années 2017-2020 sont ainsi retraitées.

L'emprunt ne peut en effet que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à faire des efforts drastiques pour limiter son déficit. Les collectivités sont soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire et ne peuvent être en situation déficitaire en clôture d'exercice. La Ville de Cholet respecte cette « règle d'or » de l'équilibre pour le prochain budget 2021 (II).

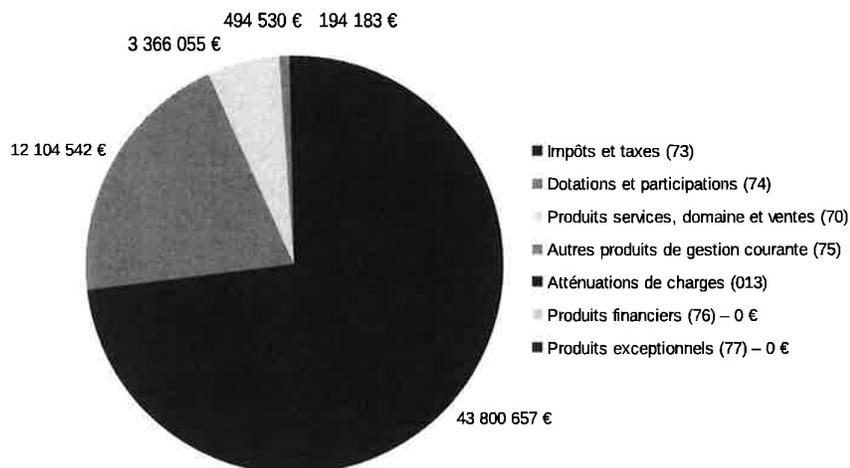
II - L'équilibre du budget 2021 de la Ville de Cholet

Le prochain budget de la Ville de Cholet se veut vertueux en fonctionnement (A) et ambitieux en investissement (B).

A - Une maîtrise souhaitée sur le fonctionnement

1/ Sur les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 59 959 967 €, en augmentation de 726 004 € par rapport au budget primitif 2020 (59 233 963 €). Elles se répartissent ainsi :



- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 43 800 657 €.

La Municipalité réaffirme, une nouvelle fois, son choix de limiter la pression fiscale exercée sur les contribuables, dans la continuité des engagements pris depuis 2008 devant les Choletaises et les Choletais. La collectivité protège ainsi les ménages de la pression fiscale.

Il sera proposé au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance du 7 décembre 2020 de reconduire, une nouvelle fois, les taux communaux pour 2021 à :

- 16,85 % pour la Taxe d'Habitation,
- 28,27 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties,
- 47,86 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la loi de finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du code général des impôts, il était mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, devait être effectuée en fonction du dernier taux d'inflation constaté.

La Ville de Cholet présentera un budget 2021 qui se fonde sur une reconduction des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n°1259.



ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

Informations complémentaires	Bases d'imposition effectives 2019 (1)	Taux d'imposition communaux de 2019 (2)	Taux d'imposition plafonnés 2020 (3)	Bases d'imposition provisionnelles 2020 (4)	Produits à taux constants (col.4 x col.2 ou col.3) (5)
Taxe d'habitation	85 167 548	16,85	>>>	86 335 000	14 547 448
Taxe foncière (bâti)	85 797 087	28,27	>>>	87 148 000	24 636 740
Taxe foncière (non bâti)	716 847	47,86	>>>	736 200	352 345
CFE			>>>		0
Bases de taxe d'habitation relatives aux logements vacants (6)		542 916			
Bases de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (7)		>>>			
Totaux					24 989 085

RECULE
 11 JUN 2020
 SOUS-PREFECTURE DE CHOLET

II - DECISIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. PRODUIT DES TAXES DIRECTES LOCALES ATTENDU POUR 2020 (8)

Produit nécessaire à l'équilibre du budget (9)	1 680 666	Total allocations compensatrices (10)	1 680 666	Produit taxe additionnelle FNB (11)		Produit des IFR (12)		Produit de la CVAE (13)		TASCCM (14)		DCRTP (15)	14 547 448	Produit prévisionnel de TH (16)		
Versement GIR (17) + Prélèvement GIR (18) = 24 989 085													Produit attendu de la fiscalité directe locale (à reporter colonne 7) (19)	24 989 085	Produit attendu de la majoration TH des résidences secondaires (20)	

2. CALCUL DES TAUX 2020 PAR APPLICATION DE LA VARIATION PROPORTIONNELLE

Si l'un des taux de référence (col.6) excède le plafond inscrit col.3 (ou, à défaut, col.15) page 3, une variation différentielle des taux sera appliquée par commune.

	Taux de référence de 2019 (col.2 ou col.3) (5)	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE (6)	Taux de référence 2020 (col.6 x col.8) (7)	3. TAUX VOTES (8)	Bases d'imposition provisionnelles 2020 (9)	Produit correspondant (col.10 x col.11) (10)
Taxe foncière	28,27	$\frac{24\,989\,085}{87\,148\,000} = 1,0000$	28,27	28,27	87 148 000	24 636 740
Taxe foncière (non bâti)	47,86	$\frac{24\,989\,085}{736\,200} = 33,93$	47,86	47,86	736 200	352 345
CFE	>>>		>>>	>>>		

La diminution sans lien des taux a-t-elle été décidée en 2020 ? (indiquer OUI/NON dans la cellule ci-contre) **NON**

A ANGERS Le préfet,
 Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES
 Michel DERRAC
 le 06 MARS 2020

Pouce de Mifal et pouce délégués
M. Bourdoux
Secrétaire général adjoint

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

A Cholet le 16 AVR 2020
 Le maire, *Gilles BOURDOUX*
 Maire de Cholet
 Président de l'Agglomération du Choletais

FUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES, ACCOMPAGNE DE LA DELIBERATION DE VOTE DES TAUX



ETAT DE NOTIFICATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2020

III - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. DETAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES (1)	2. BASES NON TAXEES (2)	4. PRODUIT DES IFR (3)
Taxe d'habitation: 1 478 675	Bases exonérées par le conseil municipal	Éoliennes & hydroliennes
Taxe foncière (bâti): 26 622	Taxe foncière (bâti)	Centrales électriques
a. Personnes de condition modeste: 145 079	Taxe foncière (non bâti)	Centrales photovoltaïques
b. Baux à réhabilitation et autres allocations: 8 948	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	Centrales hydrauliques
c. Exonération de longue durée (logements sociaux): 21 342	Bases exonérées par la loi	Transformateurs
Taxe foncière (non bâti): 0	Taxe foncière (bâti): 1 284 009	Stations radioélectriques
Taxe professionnelle / CFE	Taxe foncière (non bâti): 0	Gaz - Stockage, transport
a. Réduction des bases des créations d'établissements: 0	Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire: 0	Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles: 89 090	
c. Autres allocations: 0	3. CVAE (4)	
Dotation pour parts de THLV: 0	a. CVAE: part nette versée par les entreprises: >>>	
	b. CVAE: part dégrèvée: >>>	
	c. CVAE: part relative aux exonérations compensées: >>>	
	d. CVAE: part relative aux exonérations non compensées: >>>	

5. ELEMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX (5)	Taux moyens communaux de 2019, au niveau national (12)	Taux moyens communaux de 2019, au niveau départemental (14)	Taux plafonds 2020 (15)	Taux 2019 des EPCI (16)	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2020 (col.15 - col.18) (17)	MAJORATION SPECIALE DU TAUX DE CFE (6)	Taux de CFE perçus en 2019 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (19)
Taxe foncière (bâti)	21,89	27,26	68,15	>>>	68,15	Taux communal majoré à ne pas dépasser: >>>	>>>
Taxe foncière (non bâti)	49,72	43,15	124,30	2,00000	122,30	Taux maximum de la majoration spéciale: >>>	>>>
CFE	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2019: >>>	23,82

DIMINUTION SANS LIEN (7)

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée: _____

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés: _____

L'ensemble des produits des contributions directes est estimé à 39 536 533 €.

La proposition du candidat élu à la Présidence de la République, d'exonérer progressivement de taxe d'habitation tous les Français de leur résidence principale, accentue le mouvement de limitation de l'autonomie financière des collectivités territoriales puisque l'État se substituera aux contribuables via un dégrèvement progressif sur la base des taux 2017.

REFORME DE LA TH

Dans le glossaire du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales, le dégrèvement est défini comme la situation dans laquelle l'État se substitue au contribuable local pour payer à la collectivité un impôt dont ce dernier est exonéré du paiement.

A compter de 2018 donc, 80% de la population bénéficiera :

- ✓ d'une réduction de 30% de sa cotisation en 2018 ;
- ✓ de 65% en 2019 ;
- ✓ d'une exonération totale en 2020.

Calcul du taux de dégrèvement

Le taux maximal de dégrèvement est appliqué aux contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-1 n'excède pas :

- 27 K€ pour la première part ;
- majorés de 8 K€ pour chacune des deux premières demi-parts ;
- majorés de 6 K€ pour chaque demi-part supplémentaire.

Pour limiter les effets de seuil, le dégrèvement est proportionnellement réduit pour les contribuables dont les revenus sont supérieurs aux limites ci-dessus, dans la limite de :

- 28 K€ pour la première part ;
- majorés de 8,5 K€ pour chacune des deux premières demi-parts ;
- majorés de 6 K€ pour chaque demi part supplémentaires.

Au-delà de ces plafonds, le dégrèvement n'est plus applicable.

→ Cette mesure est (aujourd'hui) sans impact pour les collectivités territoriales, le dégrèvement étant pris en charge par l'État. En cas d'augmentation des taux de fiscalité par rapport à 2017, le différentiel restera à la charge des contribuables.



Les simulations commune par commune de la Commission des Finances du Sénat de novembre 2017 permettaient de connaître globalement l'impact de la réforme de la taxe d'habitation d'ici 2020 telle qu'envisagée par l'exécutif.

REFORME DE LA TH

Code commune	Libellé commune	Nombre de nouveaux exonérés	Montant de dégrèvement en 2020 (€)	Nombre actuel d'exonérés et de non exonérés ayant une TH nulle	Nombre total de foyers TH dans la commune	Ratio Nombre de nouveaux exonérés / Nombre total de foyers TH dans la commune (%)	Ratio Nombre total d'exonérés et TH nulle / Nombre total de foyers TH dans la commune (%)
49099	CHOLET	16 408	10 409 420	3 952	24 120	68,03	84,41

- En 2020, 20 360 foyers Choletais ne payeront plus la TH (contre 3 952 foyers aujourd'hui)
- En 2020, 84,41 % des foyers Choletais ne payeront plus la TH (contre 16,38 % aujourd'hui – " mesure de richesse ")
- 10,4M€ de dotations de l'État (montant de dégrèvement simulé pour 2020) + reliquat de fiscalité directe TH : 3,9M€
- En 2020 : la TH constituée de 73 % de dotations et 27 % de fiscalité directe (pesant surtout sur 15,59 % des foyers)



Depuis lors, la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques ont communiqué les simulations commune par commune sur la compensation envisagée d'ici à 2023. Pour la Ville de Cholet, les données suivantes ont été communiquées :

Libellé de la commune	Nombre de foyers soumis à la Taxe d'habitation pour résidence principale	Nombre de foyers exonérés de Taxe d'Habitation (avant réforme)	Nombre de foyers concernés par la suppression de 30% de la TH en 2018	Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 30% de la taxe d'habitation en 2018	Nombre de foyers concernés par la suppression de 65% de la TH pour 2019	Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 65% de la taxe d'habitation en 2019	Nombre de foyers concernés par la suppression de 100% de la TH pour 2020	Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression de 100% de la taxe d'habitation en 2020
CHOLET	25 634	4 016	16 575	189	16 575	409	16 575	630

Libellé de la commune	Nombre de foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de 30% de la TH en 2021	Montant moyen économisé par les foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de 30% de la taxe d'habitation en 2021	Nombre de foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression des 2/3 de la TH en 2022	Montant moyen économisé par les foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression des 2/3 de la TH en 2022	Nombre de foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de la TH en 2023	Montant moyen économisé par les foyers parmi les 20% les plus aisés concernés par la suppression de la TH en 2023	Nombre de foyers concernés par la suppression de la taxe d'habitation en 2023	Dont non exonérés avant réforme (en nombre)	Montant de la suppression de la TH en 2023 (euros)	Montant moyen économisé par les foyers concernés par la suppression complète de la TH en 2023
CHOLET	5 043	408	5 043	817	5 043	1 225	25 634	21 618	16 614 351	769

La réforme de la fiscalité directe locale qui devait faire l'objet d'un texte spécifique, a finalement été traitée dans le projet de loi de finances pour 2020 avec 25 pages et plus de 500 alinéas. Il ressort du nouveau schéma de financement pour les communes que la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales serait compensée par la descente de la part départementale de la taxe foncière à compter de 2021.

La simulation du 31 décembre 2019 adressée par le Gouvernement et jointe au courrier du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'action et des comptes publics n'est pas conforme aux dispositions qui doivent s'appliquer, dès 2021, dans le cadre de la réforme fiscale. Le coefficient, construit sur les données 2018, est indicatif puisque sa valeur définitive sera calculée début 2021.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

**Accompagnement financier du transfert aux communes
de la part de taxe foncière des départements**

Données en euros issues d'une simulation en situation 2018

Commune de CHOLET (49)

CHOLET	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation sur les résidences principales (1)	Produit de foncier bâti communal (2)	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal (1+2)	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune (3)	Produit de foncier bâti (anciennes parts communales et départementales) après transfert (2+3)	Coefficient correcteur (1+2)/(2+3)	Produit du foncier bâti après application du coefficient (4)
	14 978 006	23 601 599	38 579 605	17 285 944	40 887 543	0,9435540062	38 579 605

Comme le Président de la République s'y est engagé, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera définitivement et intégralement supprimée.

Dès 2021, pour les communes, la perte de recettes qui en résultera sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'engagement pris d'une compensation à l'euro près des collectivités territoriales, un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur sera mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Le montant du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée (1) et de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties avant transfert (2) correspondra donc au montant du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, avec l'application du coefficient correcteur (4).

Ce coefficient résulte du rapport entre les produits fiscaux avant (1+2) et après réforme (2+3). S'il est supérieur à 1, la commune est sous-compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. S'il est inférieur à 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient, construit sur des données 2018, est indicatif ; sa valeur définitive sera calculée début 2021 à partir des éléments de référence votés en loi de finances pour 2020.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une compensation sur les taux appliqués en 2017, conformément à la loi de finances pour 2018, et sur les bases de 2020.

Pour les communes dont la surcompensation spontanée sera inférieure à 10 000 €, en 2021, le coefficient correcteur sera de 1. Le gain résultant de la réforme sera ainsi conservé par la commune.

1 Méthodologie : données 2018, dont compensations d'exonérations de taxe d'habitation

Or, le projet de loi de finances pour 2020 prévoyait une compensation sur les taux appliqués en 2017 (et non ceux de 2018 ou 2019, soit 160 millions d'euros de compensation en moins pour les collectivités) et sur les bases de 2020. Si l'évolution physique des bases en 2020 et l'évolution au titre de 2020 des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés bâties ne peuvent être anticipés, il aurait été préférable et plus pertinent que le Gouvernement communique des simulations individuelles aux communes qui tiennent compte de l'évolution des bases de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties et des taux départementaux de taxe foncière sur les propriétés bâties en 2019.

En tout état de cause, cette réforme pourrait aggraver la perte du " sens de l'impôt " du fait du délitement du lien contribuable-territoire puisque le fait d'habiter sur un territoire ne signifie plus contribuer au budget des services du territoire et que payer une taxe foncière sur les propriétés bâties ne signifie plus que cette ressource bénéficie à ce seul territoire par le jeu du coefficient correcteur. Les fortes incidences collatérales de cette réforme sont enfin à intégrer car elles renforcent le contrôle des finances des collectivités locales par l'État.

Cette réforme fiscale est à large spectre puisque ses conséquences sur d'autres dispositifs financiers applicables aux collectivités sont nombreuses. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales modifie la répartition des financements publics qui devraient mécaniquement peser davantage sur le contribuable propriétaire foncier ou entrepreneur. L'injustice de la taxe d'habitation liée à l'obsolescence des bases fiscales est un argument également opposable pour la taxe foncière, qui plus est avec une révision des valeurs locatives sur les locaux d'habitation applicable pour 2026. La refonte de la fiscalité locale reste également incomplète puisque la contribution à l'audiovisuel public est maintenue et continue d'être adossée à la taxe d'habitation jusqu'en 2022. Une réforme interviendra ultérieurement afin d'en modifier les modalités de recouvrement. La taxe foncière sur les propriétés bâties prenant ainsi la place de la taxe d'habitation comme élément pivot vis-à-vis des autres taxes, dont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les règles de lien entre les taux doivent également être revues.

Les collectivités savent également bien ce qu'il advient des compensations à l'euro près, gelée la première année puis réduite au nom des efforts à fournir, au nom et pour le compte de l'État, en tant que variables d'ajustement. S'agissant du dégrèvement à l'euro près consécutif à la suppression progressive de la taxe d'habitation, les précédents de l'État envers les collectivités consistent à requalifier dans le temps le dégrèvement, qui est une prise en compte totale dynamique, en exonération, qui est une compensation partielle et variable d'ajustement susceptible de diminuer à chaque loi de finances. Rappelons qu'en 2000, la part régionale de la taxe d'habitation avait été supprimée par le Gouvernement et compensée aux régions sous la forme d'un dégrèvement. Dès la loi de finances pour 2001, elle était devenue une simple compensation d'exonération qui s'étiole dans le temps en étant intégrées dans les variables d'ajustement.

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales va parallèlement impacter les modes de calcul relatifs aux dotations et à la péréquation des collectivités, notamment celles des communes et des EPCI. Pour le bloc communal, ce ne sont ainsi pas moins de 11 critères (les potentiels fiscal et financier qui mesurent le niveau de ressources, l'effort fiscal qui évalue la pression fiscale et le coefficient d'intégration fiscal qui estime l'intégration fiscale d'un EPCI) intervenant dans la répartition de 18 dispositifs péréquateurs et dotations qui seront concernés (dotation globale de fonctionnement ainsi que les fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales notamment).

S'agissant des reversements de fiscalité, la Ville de Cholet prend en compte la tendance du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales de l'ensemble intercommunal dont elle est membre.

FPIC

→ Un mécanisme national de péréquation horizontale

L'État gère les prélèvements et les reversements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes

- **Sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agréé par habitant moyen constaté au niveau national

Bénéficiaires au FPIC : pour déterminer les bénéficiaires du FPIC, les ensembles intercommunaux et les communes isolées sont classés en fonction d'un **indice synthétique de ressources et de charges** composé à :

- 60% du revenu par habitant,
- 20% du potentiel financier agrégé par habitant et
- 20% de l'effort fiscal.



Agglomération du Choletais

L'évolution du solde de l'ensemble intercommunal est la suivante :

1 587 510 € en 2017 (prélèvement de 1 026 763 € et versement de 2 614 273 €)
 1 508 878 € en 2018 (prélèvement de 1 103 477 € et versement de 2 612 355 €)
 1 364 248 € en 2019 (prélèvement de 1 213 962 € et versement de 2 578 210 €)
 1 587 929 € en 2020 (prélèvement de 1 140 261 € et versement de 2 728 190 €)

Fiche Dotations EPCI : 200071678 - AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Année de répartition : 2020

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI	
Code SIREN	200071678
Nom EPCI	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. : montant total	10 587 168
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	1 785 769
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	8 801 399
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	0
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-1 140 261
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 728 190
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 587 929

La Ville de Cholet prévoit pour 2021 une part de reversement de 584 090 €, identique à la part de prélèvement de droit commun communiquée en 2020 par les services de l'État.

Fiche d'information FPIC 2020 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC				
Exercice	2020		Département	49
Ensemble intercommunal :		200071678	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	
Données de référence				
PFIA/hab moyen	641,92	PFIA/hab moyen DOM	462,29	
Rev/hab moyen France	15 081,60	EFA moyen France	1,137203	
Rev/hab moyen Métropole	15 217,40	Rang du dernier éligible Métropole	745	
Rev/hab moyen DOM	10 394,81	Rang du dernier éligible DOM	10	
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)				
Population INSEE	107 003			
Population DGF	107 902			
Population DGF pondérée	176 407			
PFIA	117 587 314			
PFIA par habitant de l'EI	666,57			
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	999,20			
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 109,77			
Revenu/hab moyen de l'EI	13 487,72			
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,239597			
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,088908			
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,087557			
Rang de l'EI	690			
CIF	0,601069			

Suite au rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 28 septembre 2017 et à la délibération n° II-3 du Conseil Communautaire de l'Agglomération du Choletais du 20 novembre 2017 validant l'évaluation du transfert de charges suite au transfert des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018, les attributions de compensation de la Ville de Cholet figurent désormais en dépenses de fonctionnement.

La Ville de Cholet intègre prudemment une Dotation de Solidarité Communautaire nulle pour 2021, quand bien même le montant réparti en 2020 par l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre s'est élevé à 37 298 € suite à la délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2020.

L'Agglomération du Choletais fonde en effet le montant et la répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-28-4 du code général des collectivités territoriales issues de l'article 256 de la loi de finances pour 2020.

Article L5211-28-4

I.-Les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon sont tenues d'instituer au bénéfice de leurs communes membres une dotation de solidarité communautaire visant à réduire les disparités de ressources et de charges entre ces communes. Le montant de la dotation de solidarité communautaire est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'institution d'une dotation de solidarité communautaire est facultative pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Lorsqu'une zone d'activités économiques est située en tout ou partie sur le territoire d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, celui-ci peut étendre le versement de la dotation de solidarité communautaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constituant un ensemble sans discontinuité territoriale et limitrophe de son territoire.

II.-Lorsqu'elle est instituée, la dotation de solidarité communautaire est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui tiennent compte majoritairement :

1° De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon ;

2° De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon.

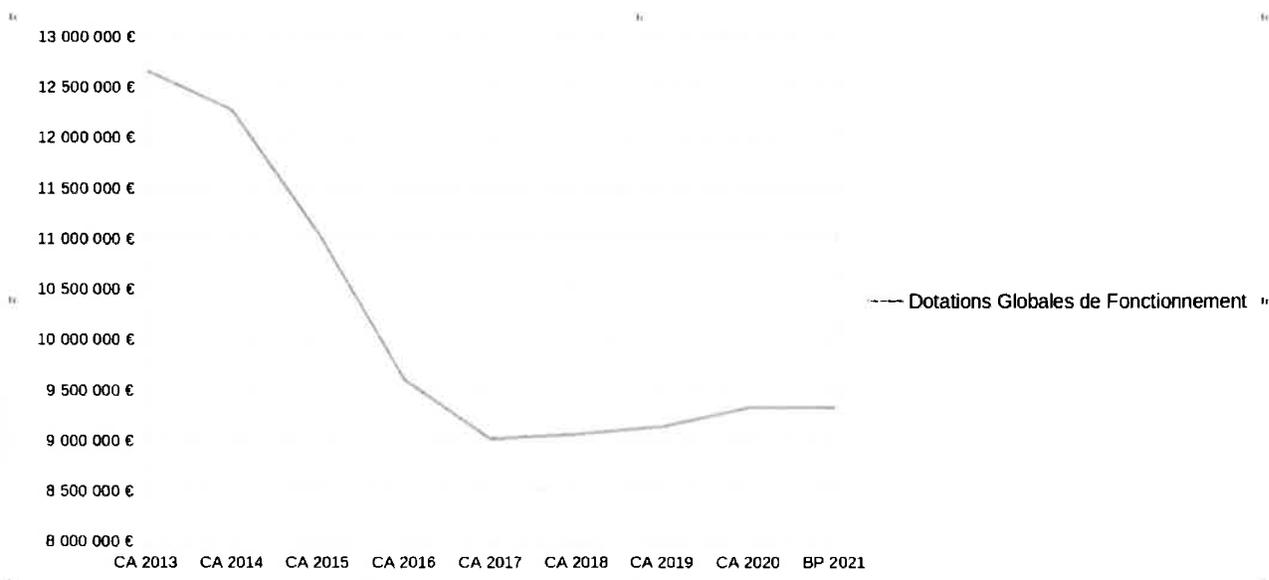
Ces deux critères sont pondérés de la part de la population communale dans la population totale de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 % de la répartition du montant total de la dotation de solidarité communautaire entre les communes. Des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire.

Les autres impôts et taxes sont inscrits au prochain budget 2021 conformément au montant perçu par la collectivité au dernier exercice clos. Il s'agit notamment de la Taxe sur La Consommation d'Électricité (1 002 343 €), de la Taxe sur La Publicité Extérieure (486 289 €), des Taxes sur les Pylônes et d'Occupation du Domaine Public (148 108 €). La Taxe Additionnelle aux Droits de Mutations est calculée avec précaution en se fondant sur l'inscription au budget primitif 2020 (1 754 068 €).

- Les dotations et participations sont estimées à 12 104 542 €.

Respectueuses des équilibres financiers, les simulations de la Ville de Cholet se fondent pour 2021 sur le montant des dotations globales de fonctionnement notifié en 2020.

DES DOTATIONS EN BAISSSE



La baisse cumulée de DGF est de -19,1 M€ sur la période 2013-2020
(-22,5 M€ sur la période 2013-2021)



La Municipalité a tenu l'ensemble de ses engagements financiers pris devant les Choletais et les Choletaises et ce, malgré une baisse drastique des dotations à laquelle la Ville de Cholet est confrontée depuis 9 exercices.

Pour 2021, les Dotations Globales de Fonctionnement (DGF), comprenant la Dotation Forfaitaire (7 341 931 €), la Dotation de Solidarité Urbaine (1 288 402 €) et la Dotation Nationale de Péréquation (692 352 €), ressortent ainsi à 9 322 685 €. Ces mêmes dotations étaient de 12 658 665 € en 2013, année de référence, avant la mise en œuvre de la contribution au redressement des finances publiques par l'État.

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	BP 2021
DGF	12 658 665 €	12 270 199 €	11 052 985 €	9 602 401 €	9 016 412 €	9 062 015 €	9 138 757 €	9 322 685 €	9 322 685 €

Ainsi, il s'agit d'une baisse de dotations de l'État de plus de 3,3 millions d'euros pour la seule année 2021 par rapport à l'année de référence 2013. **La perte cumulée de dotations de l'État pour la Ville de Cholet entre 2013 et 2021 s'élève ainsi à 22,5 millions d'euros.**

Les prévisions du budget primitif 2021 de la Ville de Cholet reprennent les montants notifiés en 2020 au titre des allocations compensatrices de fiscalité (1 680 666 €). Les autres attributions et participations sont estimées à 1 101 191 € et prennent en compte notamment le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales.

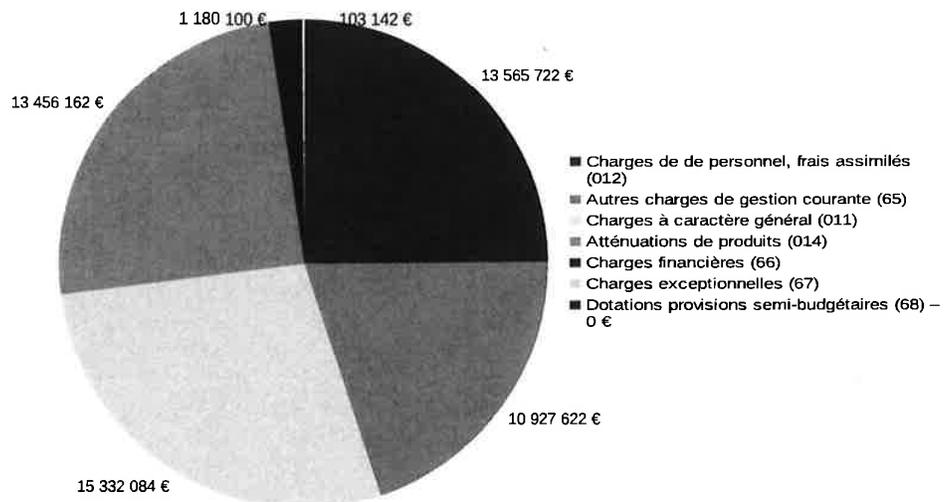
- Les autres recettes sont estimées à 4 054 768 €.

Elles regroupent les produits des services tels que ceux constatés au dernier Compte Administratif clos de la Ville de Cholet, ajustés au contexte sanitaire, qui s'élèvent ainsi à 3 366 055 €. Les produits de gestion courante sont inscrits en 2021 pour un montant de 494 530 €, conformément au dernier Compte Administratif 2019. Les atténuations de produits sont estimées à 194 183 €, prenant notamment en compte la part salariale relative aux titres restaurant. Le budget primitif 2021 n'intégrerait aucun produit financier, aucun produit exceptionnel, ni reprise sur provisions.

Recettes de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	DOB 2021
Impôts et taxes (73)	42 313 999 €	42 863 237 €	44 841 007 €	42 992 921 €	43 800 657 €
Dotations et participations (74)	11 664 655 €	11 836 782 €	12 348 746 €	11 907 349 €	12 104 542 €
Produits services, domaine et ventes (70)	6 901 121 €	3 179 370 €	4 139 803 €	3 538 892 €	3 366 055 €
Autres produits de gestion courante (75)	450 522 €	464 552 €	528 745 €	464 551 €	494 530 €
Atténuations de charges (013)	201 931 €	149 251 €	155 218 €	330 250 €	194 183 €
Produits financiers (76)	12 756 €	126 639 €	4 602 €	0 €	0 €
Produits exceptionnels (77)	1 407 930 €	3 412 075 €	573 638 €	0 €	0 €
Reprise sur provisions (78)	55 000 €	31 822 €	13 019 €	0 €	59 959 967 €
Total recettes réelles de fonctionnement	63 007 912 €	62 063 726 €	62 604 778 €	59 233 963 €	59 959 967 €

2/ Sur les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 54 564 832 € et se répartissent ainsi :



Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement est retracée ci-dessous par rapport à l'année de référence 2017.

Dépenses de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	BP 2020	DOB 2021
Charges de de personnel, frais assimilés (012)	29 546 807 €	11 679 506 €	13 045 422 €	13 460 960 €	13 565 722 €
Autres charges de gestion courante (65)	10 742 957 €	10 382 082 €	10 610 707 €	10 675 897 €	10 927 622 €
Charges à caractère général (011)	12 413 532 €	12 601 074 €	13 039 500 €	14 524 929 €	15 332 084 €
Atténuations de produits (014)	343 695 €	13 965 626 €	13 527 177 €	13 551 685 €	13 456 162 €
Charges financières (66)	1 761 334 €	1 526 075 €	1 354 625 €	1 312 782 €	1 180 100 €
Charges exceptionnelles (67)	99 235 €	249 502 €	277 233 €	195 938 €	103 142 €
Dotations provisions semi-budgétaires (68)	210 €	13 490 €	263 €	117 263 €	0 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	54 907 770 €	50 417 355 €	51 854 928 €	53 839 454 €	54 564 832 €

La Ville de Cholet continue de veiller avec rigueur à sa trajectoire d'exécution des dépenses de fonctionnement. L'objectif de la Ville de Cholet reste de maîtriser au mieux celles-ci tout en offrant à ses administrés le meilleur des services.

- Les atténuations de produits sont estimées à 13 456 162 €.

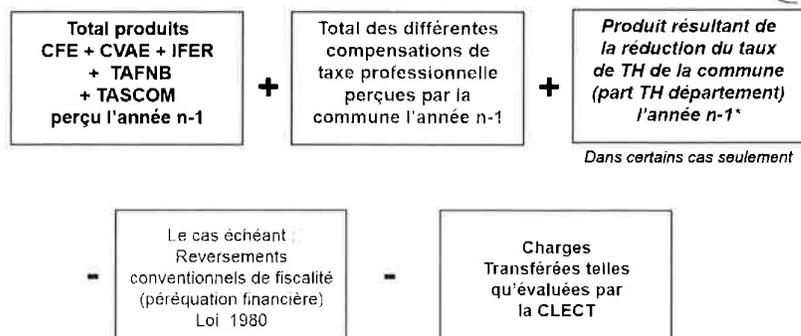
Ce chapitre budgétaire inclut la part de contribution du Fonds de Péréquation des Ressources Communales et Intercommunales envisagée pour 2021 (229 284 €).

Répartition du FPIC entre communes membres							
Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
49027	BEGROLLES-EN-MAUGES	-7 959		23 751		15 792	
49057	CERNUSSON	-1 278		4 408		3 130	
49058	CERQUEUX-DE-MAULEVRIER	-5 915		5 614		-301	
49070	CHANTELOUP-LES-BOIS	-2 819		7 910		5 091	
49099	CHOLET	-229 284		584 090		354 806	

Compte tenu de la part de reversement mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, le solde bénéficiaire de ce reversement de fiscalité est prévu à 354 806 €, soit le même montant que celui envisagé par l'hypothèse de droit commun en 2020 (525 699 € retenu en 2020 suite à l'hypothèse de répartition dérogatoire validée par délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2020). Il intègre également les dégrèvements fiscaux aux jeunes agriculteurs et relatifs aux locaux vacants mais surtout les attributions de compensation versées à l'Agglomération du Choletais (13 181 878 €).

Ces Attributions de Compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le document ci-dessous :

> Mairie-conseils **Calcul de l'attribution de compensation des communes membres d'une communauté en FPU** 



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU ; après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

Il est rappelé que les Attributions de Compensation ne constituent plus une recette de fonctionnement pour la Ville de Cholet mais une dépense de fonctionnement depuis le 1^{er} janvier 2018 et la création des services communs autorisée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2017.

N° 1.2 - CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un des services de l'Agglomération du Choletais. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

La collectivité s'appuie en l'espèce sur une recommandation de la Chambre Régionale des Comptes des Pays-de-la Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1^{er} octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

- les dépenses de personnel sont prévues à 13 565 722 € en 2021.

Ce montant est à mettre en perspective des attributions de compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018. Un indice d'évolution raisonnable de 1 % est inclus pour intégrer le Glissement Vieillesse Technicité au cours de l'exercice.

La Ville de Cholet poursuit sa politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population.

Conformément à la délibération n° 1.2 du Conseil Municipal en date du 8 avril 2019, les dépenses relatives aux titres restaurant, mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019, sont intégrées.

N° 1.2 - PRESTATION DE SERVICE DE FOURNITURE DE TITRES RESTAURANT (2019-2023) - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS (AdC), LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU CHOLETAIS (CIAS) ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE CHOLET

La Ville de Cholet, l'Agglomération du Choletais (AdC), le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Cholet souhaitent faire bénéficier leurs collaborateurs de titres restaurant.

Ces titres, d'une valeur faciale de 6 euros, seraient pris en charge, par chaque membre du groupement, à hauteur de 50 %.

A cet effet, il apparaît intéressant de constituer un groupement de commandes en vue de mutualiser la procédure de consultation et la gestion ultérieure de ce dispositif.

Les contrats correspondants seront conclus pour une durée de deux ans, reconductible expressément deux fois par période d'un an, selon les engagements financiers suivants, déterminés à partir de la valeur faciale des titres restaurant proposés :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	2 250 000 €	1 125 000 €
Ville	800 000 €	400 000 €
CIAS	600 000 €	300 000 €
CCAS	300 000 €	150 000 €

L'instruction budgétaire et comptable M14 précise dans l'extrait ci-dessous la comptabilisation spécifique de cette opération.

Les titres restaurant que la collectivité octroie à ses agents sont enregistrés au vu d'un mandat au compte 6478 « Autres charges sociales » pour le montant de leur valeur faciale lors de leur émission.

La commission perçue par l'entreprise émettrice des titres restaurant est enregistrée au compte 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – Divers ».

La part laissée à la charge de l'agent constitue une atténuation de charges constatée au crédit du compte 6479 « Remboursements sur autres charges sociales ».

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif, considérant que la valeur faciale est fixée à 6 euros par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité.

Article 4 : Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif. Chaque agent remplissant les conditions, est libre d'adhérer ou non au dispositif. L'adhésion se fait pour une durée d'un an basée sur une année civile et est renouvelable tacitement.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis, soit prélevée directement sur son salaire.

En cas de demande d'annulation, l'agent adressera un courrier à la Direction des Ressources Humaines, 2 mois avant l'échéance annuelle. L'agent devra attendre l'année suivante pour pouvoir prétendre, à nouveau, au dispositif.

Article 5 : Valeur des titres

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 6 €.

Article 6 : Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} septembre 2019.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au Comité Technique : il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité Nationale d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé et la prévoyance est également proposé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 10 décembre 2018, le Conseil Municipal a par ailleurs augmenté la participation financière de l'employeur de 10 % par rapport à celle fixée antérieurement.

N° 1.4 - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Par délibération en date du 14 septembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé les conditions d'attribution de la participation financière de l'employeur allouée sur le risque santé :

- un montant forfaitaire mensuel par agent éligible a donc été retenu : 20 € pour les agents de catégorie C, 15 € pour les agents de catégorie B, 10 € pour les agents de catégorie A, dans la limite des frais réels engagés et avec une seule participation employeur par contrat souscrit,

- aux agents en activité positionnés sur un poste permanent (titulaire, stagiaire, assistant maternel, collaborateur de cabinet, contractuel sans cadre d'emploi, CDI, contractuel en attente de concours, détaché de l'État ou de l'Hospitalière).

Compte tenu de l'augmentation du prix de la complémentaire santé prévue par la MNFCT à compter du 1^{er} janvier 2019, il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter la participation financière de l'employeur de 10 %. Ainsi, la participation pour un agent de catégorie C, passera de 20 à 22 €, celle pour un agent de catégorie B, passera de 15 à 16,50 €, enfin celle pour un agent de catégorie A passera de 10 à 11 €.

Par délibération en date du 14 octobre 2019, le Conseil Municipal a voté le nouveau contrat de complémentaire santé dans les termes suivants :

N° 1.4 - COMPLÉMENTAIRE SANTÉ - ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSÉ AUX AGENTS

Par délibération en date du 8 avril 2019, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une nouvelle consultation commune avec son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), l'Agglomération du Choletais (AdC) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais afin de conclure une convention de participation au titre de la protection sociale complémentaire santé.

L'AdC s'est également vu confier le pilotage de la mise en concurrence et la notification de la convention de participation, conformément aux dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

En concertation avec les organisations syndicales des quatre structures employeurs, au cours d'une réunion de dialogue social, en date du 20 septembre 2019, la proposition de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) a été classée en première position.

Après avis favorable des Comités Techniques Ville/CCAS et AdC/CIAS, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le contrat de complémentaire santé au profit des agents de la Ville, à conclure avec la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans.

À titre d'information, les cotisations mensuelles sont les suivantes :

	Base Coût mensuel en €	Alternative Coût mensuel en €
Cotisation Agent Isolé	35,88 €	58,61 €
Cotisation Couple (1 + 1 adulte ou 1 adulte + 1 enfant)	85,89 €	116,93 €
Cotisation Famille (Gratuité à compter du 3 ^{ème} enfant)	117,78 €	169,77 €
Cotisation retraité	62,40 € (+ par enfant : 25,62 €)	90,60 € (+ par enfant : 34,88 €)

Il est précisé que la complémentaire santé proposée est à adhésion facultative, chaque agent pouvant choisir librement entre l'offre de base et l'offre alternative, sans variation de la participation de l'employeur, fixée par délibération en date du 17 décembre 2018 comme suit :

- 22 € par mois pour les agents de la catégorie C,
- 16,50 € pour les agents de la catégorie B,
- 11 € pour les agents de la catégorie A,

dans la limite des frais réels et avec une seule participation employeur par contrat souscrit, le niveau des garanties étant spécifié en annexe.

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre, conformément à la réglementation en vigueur.

Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985 dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...)

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

Plafonds annuels selon le scénario RTT (pour un temps complet) :

Plafonds annuels selon le scénario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET **ne peut excéder 60 jours**, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

4 - Procédure d'utilisation des jours épargnés sur le Compte Epargne Temps

Les jours épargnés peuvent uniquement être utilisés sous forme de congés et ne peuvent pas être indemnisés.

Par délibération en date du 11 décembre 2018, le Conseil Municipal a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes.

Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent.

L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2018.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 15 332 084 €.

Ces charges prennent en compte notamment les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie depuis les lois de finances pour 2016 et 2017. Ces dispositions, toujours en vigueur, ont modifié l'assiette des remboursements de TVA dont bénéficient les collectivités.

La collectivité poursuit sa politique d'économies dans le cadre d'une gestion optimisée de son patrimoine. Elle s'évertue également à maintenir celui-ci en y consacrant environ 2 millions d'euros au titre de cet entretien d'équipement relevant des dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, ce chapitre budgétaire inclut notamment les locations immobilières pour les Halles et à la nouvelle salle multi-activités du Val de Moine. Il intègre aussi les nouvelles dépenses obligatoires imputables à l'employeur et en particulier l'achat de masques pour les agents de la collectivité.

La collectivité n'a pas attendu que la loi de programmation des finances publiques imposent au bloc local de limiter l'évolution de ses dépenses de fonctionnement pour s'y atteler. La Municipalité a toujours été soucieuse de mener à bien une démarche d'optimisation, en atteste le ratio financier relatif aux dépenses réelles de fonctionnement par habitant de la Ville de Cholet (930 € par habitant au dernier compte administratif) comparativement aux collectivités de même strate (1349 € par habitant constaté par la Direction Générale des Collectivités Locales).

La collectivité réinterroge tous ses modes de production pour contenir les dépenses à caractère général en répondant de manière efficiente aux besoins de la population.

- Les subventions et participations ressortent à 10 927 622 €.

La Ville de Cholet maintient son soutien financier à ses partenaires et notamment aux associations.

Elle souhaite accompagner autant que possible ces organismes chargés d'une mission de service public qui œuvre au quotidien auprès des Choletaises et des Choletais. La Municipalité consacre également plus de 2 millions d'euros d'avantage en nature à ces partenaires.

Les principales subventions et participations concernent le Centre Communal d'Action Sociale de Cholet (3 470 000 €), le SDIS de Maine et Loire (3 402 165 €) et les subventions de fonctionnement aux associations privées (2 010 473 €).

Les subventions et participations votées par la collectivité seront annexées aux documents budgétaires. Par ailleurs et conformément à la loi, les subventions aux associations font l'objet d'une délibération et d'une communication spécifiques dès lors qu'elles dépassent 23 000 €. Dans cette perspective, la Ville de Cholet envisage notamment de soutenir :

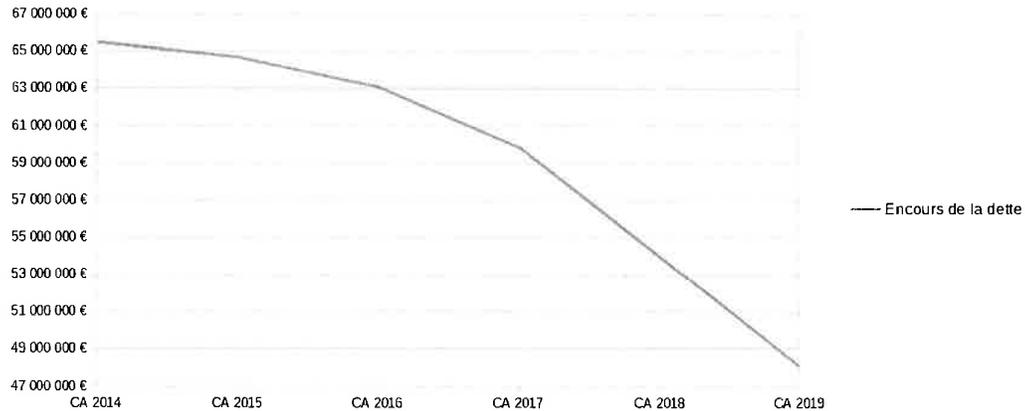
- Association Amicale des Carnavaliers Amateurs de Cholet et sa Région : 37 000 €,
- Association de Gestion Jeanne d'Arc : 71 243 €,
- Association Diocésaine d'Angers : 100 000 €,
- Centre d'Information Féminin et Familial : 24 811 €,
- Cholet Basket : 78 137 €,

- Cholet Evénements : 93 450 €,
- Club Aquatique Choletais – section natation sportive : 31 149 €,
- France Horizon : 34 170 €,
- Junior : 41 710 €,
- Hockey Club Choletais : 23 157 €,
- La Jeune France : 180 393 €,
- Le Comptoir Culturel : 24 346 €,
- Les Enfants de Cholet : 24 594 €,
- Office Municipal du Sport (OMS) de la Ville de Cholet : 61 479 €,
- Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique des Ecoles Saint Jean-Sainte Famille : 95 584 €,
- OGECE Sainte-Marie des Turbaudières : 48 982 €,
- Organisme de Gestion des Ecoles et du Collège Notre Dame du Bretonnais : 89 053 €
- Organisme de Gestion des Ecoles Libres Saint Pierre et Gellusseau : 44 527 €,
- Organisme de Gestion des Etablissements Catholiques du Breloquet : 66 120 €,
- Organisme de Gestion du Collège Saint Joseph de Cholet : 35 621 €,
- Rugby Olympique Choletais : 37 859 €,
- Société des Courses Hippiques de Cholet : 30 000 €,
- Société des Sciences, Lettres et Arts de Cholet et sa Région : 25 163 €,
- Stade Olympique Choletais : 32 762 €,
- Tennis Club Choletais : 64 453 €.

- Les charges financières sont estimées à 1 180 100 €.

Les Comptes Administratifs font apparaître une tendance à la baisse continue de l'encours de la dette de la Ville de Cholet. Le capital restant dû du budget principal a ainsi varié systématiquement à la baisse depuis 2014.

UNE DETTE EN DIMINUTION



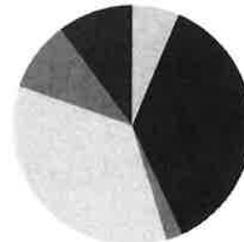
Un encours de dette en diminution de 17,4 M€ sur la période 2014-2019.

Une dette par habitant de 862 €/habitant (1447€/habitant en moyenne pour la strate **CHOlet**® l'entrepreneable

La collectivité est particulièrement vigilante au profil et aux caractéristiques de l'encours de sa dette. Sa maîtrise et sa totale sécurité illustrent l'attention portée à la bonne gestion des deniers publics pour les Choletaises et les Choletais.

UNE DETTE TOTALEMENT SECURISEE

- 100 % de l'encours classée en 1A (Charte Gissler), au niveau le plus sécurisé
- 73 % de l'encours à taux fixe
- taux moyen : 2,59 %
- une répartition bancaire plutôt concentrée



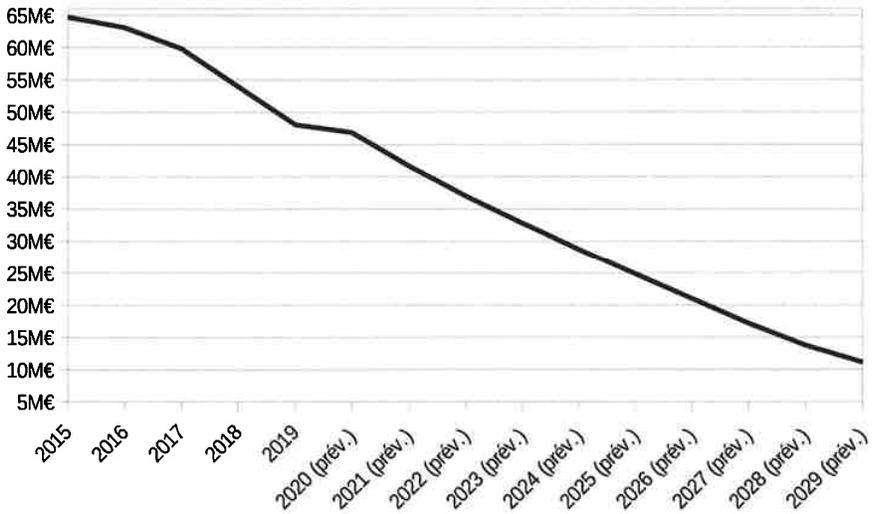
■ Caisse des Dépôts et Consignations
 ■ Groupe Crédit Agricole
 ■ Groupe Caisse d'Épargne
 ■ Crédit Mutuel
 ■ Groupe Caisse Française de Financement Local



Les informations ci-dessous donnent une rétrospective de l'évolution de l'encours de la dette au 31 décembre 2019. Les prévisions sur les années suivantes donnent des éléments de prospective financière, hors nouveau besoin d'emprunt annuel.

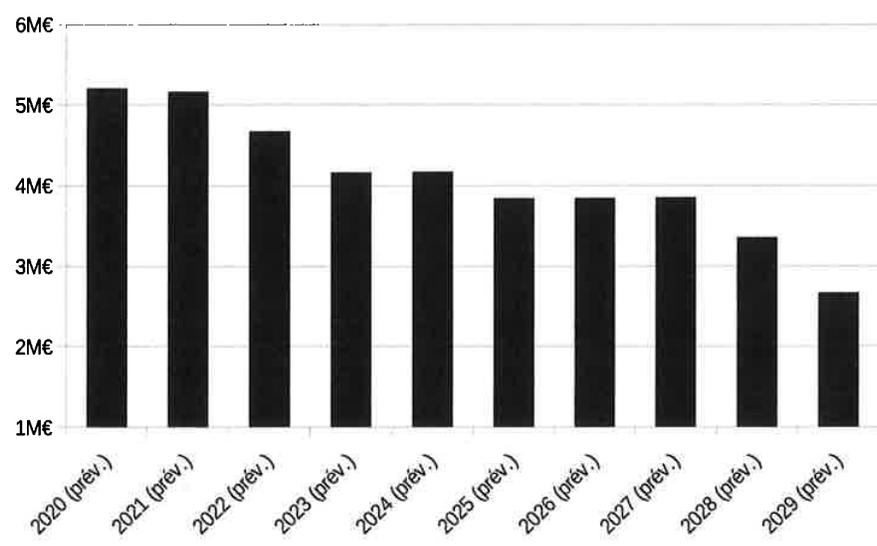
Budget Principal

1. Encours de la dette



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
48 069 984 €	28 686 526 €	11 096 724 €

Le montant annuel de remboursement de capital se situe entre 4 et 5 M€ par an jusqu'en 2024.



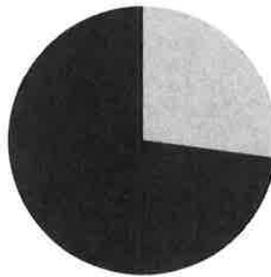
Les emprunts classés 1A sur la charte Gissler représentent la totalité de l'encours. Le taux moyen estimé est de 2,60 % considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 73 % / 27 %.

Budget Principal

2. Répartition des taux

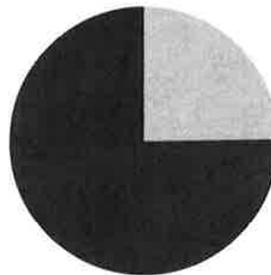
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	35 037 765 €	72,89 %	13
Taux variable	13 032 220 €	27,11 %	11

Au 31/12/2019



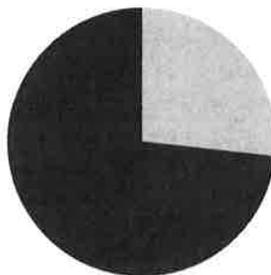
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 10 ans

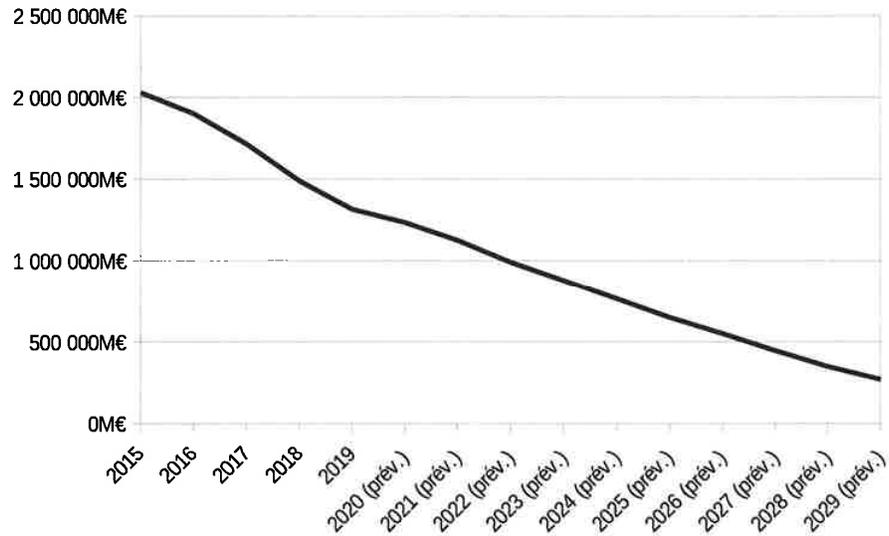


■ Taux fixe ■ Taux variable

Les charges financières correspondantes tiennent compte prudemment des conditions bancaires et de l'état de la dette de la collectivité au 31 décembre 2019.

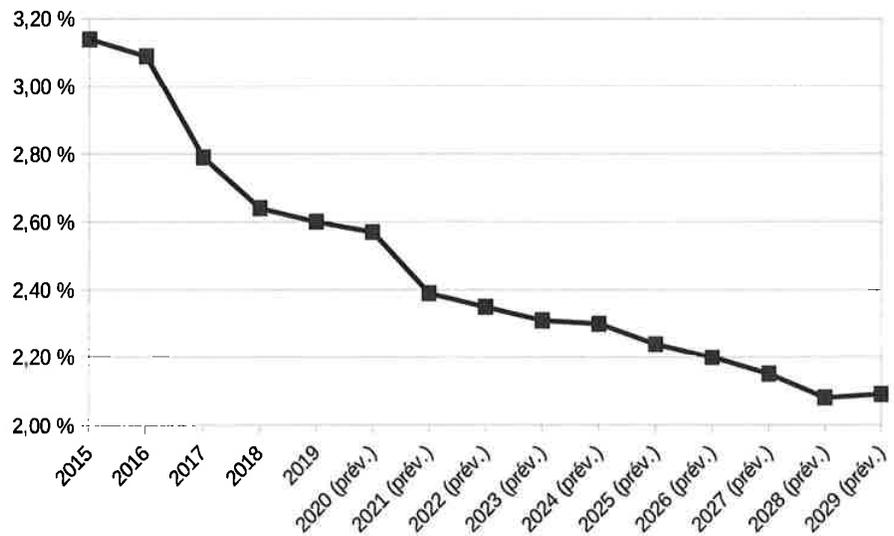
Budget Principal

3. Frais financiers annuels



En 2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
1 316 780 €	763 280 €	269 351 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2019	Dans 5 ans	Dans 10 ans
2,60 %	2,30 % -0,3pts	2,09 % -0,51pts

Les principaux établissements bancaires de la collectivité demeurent la Caisse Française de Financement Local, la Caisse d'Épargne et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Répartition bancaire

Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2019		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Caisse des Dépôts et Consignations	5 001 032,60 €	10,30 %	1 857 806,65 €	6,39 %	381 247,40 €	3,35 %
Groupe Crédit Agricole	4 527 204,00 €	9,33 %	1 150 000,00 €	3,96 %	150 000,00	1,32 %
Groupe Caisse d'Épargne	16 974 985,00 €	34,97 %	8 306 125,00 €	28,59 %	1 383 625,00 €	12,17 %
Crédit Mutuel	1 069 593,89 €	2,20 %	491 434,89	1,69 %	0,00	0,00 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	17 788 323,06 €	36,65 %	12 193 229,84 €	41,96 %	6 464 838,91 €	56,85 %
Banque Postale	3 058 333,41 €	6,30 %	4 941 666,81 €	17,01 %	2 875 000,00 €	25,28 %
Avance entre budget	117 040,05 €		117 040,05 €		117 040,05 €	

L'encours prévisionnel au 1^{er} janvier 2021 du budget principal de la Ville de Cholet est de 50 866 757 € et pourrait s'établir à 56 981 947 € à la fin de l'exercice 2021, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

Conformément aux nouvelles dispositions du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques, l'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts (11 480 710 €) minorés des remboursements de dette (5 365 520 €) s'élève à 6 115 190 €.

L'objectif de la Ville de Cholet est de maintenir le taux moyen de sa dette au plus près des taux de marchés du moment. En tout état de cause, la collectivité finance ses opérations d'équipement en y consacrant l'autofinancement requis afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce Débat d'Orientation Budgétaire 2021 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes de fonctionnement : 59 959 967 €,
- dépenses de fonctionnement : 54 564 832 €,
- un autofinancement de 5 395 135 €, représentant 9 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice antérieur.

	Valeurs Cholet	Moyennes nationales de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement/population	978,09 €	1 323 €
Produit des impositions directes/population	708,71 €	676 €
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 074,80 €	932 €
Dépenses d'équipement brut/population	217,07 €	332 €
Encours de dette/population	911,80 €	1 410 €
DGF/population	167,11 €	213 €
Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	24,86%	61,00%
Dépenses de fonct. et remb. dette/recettes réelles de fonctionnement	99,95%	94,50%
Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	20,20%	21,50%
Encours de dette/recettes réelles de fonctionnement	84,83%	91,50%

Malgré l'environnement financier contraint, la Ville de Cholet poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants et le développement harmonieux de son territoire. Elle cherche à conserver un service public de qualité en axant les efforts sur les dépenses de fonctionnement et en veillant à leur évolution.

Cette stratégie permet ainsi de mettre en œuvre avec sérieux la clause générale de compétence dévolue à la collectivité pour améliorer les politiques publiques en faveur de ses administrés.

La Ville de Cholet porte aussi une stratégie d'investissement certaine pour l'attractivité de son territoire.

B – Une ambition portée sur l'investissement

La Ville de Cholet dispose d'une capacité d'investissement sérieuse en atteste notamment son Compte Administratif de dernier exercice clos.

La Municipalité souhaite poursuivre son effort d'équipement afin de renforcer le dynamisme de son territoire. Elle poursuit sa planification pluriannuelle des investissements en utilisant le procédé des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

Le Conseil Municipal délibère à chaque période budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissements est facultative en application des dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article L2311-3

" I - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. "

La Municipalité prévoit d'investir plus de 14 millions d'euros en 2021 :

- environ 2 millions d'euros au titre de l'entretien d'équipement relevant des dépenses de fonctionnement,
- plus de 12 millions d'euros au titre des opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis :

- les opérations d'entretien et d'amélioration des équipements communaux (1 976 000 €),
- la requalification urbaine du quartier Favreau (1 610 000 €),
- les opérations de réparation des voiries, des trottoirs et de l'éclairage public (1 355 795 €),
- les acquisitions de véhicules, matériels et mobiliers (1 285 000 €),
- l'extension du cimetière de la Croix de Bault (851 300 €),
- les opérations relatives à l'entretien des parcs, jardins et du paysage (734 000 €),
- la nouvelle cuisine centrale (430 000 €),
- la nouvelle salle des fêtes (360 000 €),
- le projet d'aménagement du quartier de la Gare (350 000 €),
- les acquisitions foncières et immobilières (350 000 €),
- l'acquisition de matériel informatique (300 000 €), notamment l'équipement pour les écoles,
- les travaux de fibrage des écoles et des bâtiments communaux (220 000 €),
- les travaux d'accessibilité des bâtiments (220 000 €),
- l'atelier des Carnavaliers (200 000 €).

Par ailleurs, trois nouvelles autorisations de programme individualisées (API) seront proposées au vote du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance du 7 décembre :

- Boulodrome, pour un montant de 1 500 000 € (500 000 € pour 2021),
- Salle Darmaillacq, pour un montant de 1 000 000 € (500 000 € pour 2021),
- Attractivité Cœur de Ville, pour 235 000 €.

Cet effort d'équipement sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt qui s'établirait au Budget Primitif à 11 480 710 €, hors résultats anticipés du compte administratif et hors subventions d'investissements susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

La capacité de désendettement s'afficherait initialement à 10,56 années lors de ce Budget Primitif, hors résultats anticipés du compte administratif et hors subventions d'investissements susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

En l'absence des ponctions de l'État cumulées à plus de 22,5 millions d'euros entre 2013 et 2021, la Ville de Cholet afficherait des ratios financiers de 33,83 % de taux d'épargne et de moins de deux années de désendettement.

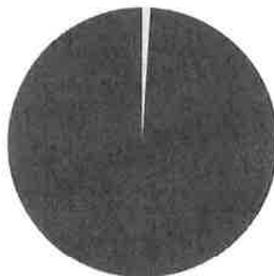
III - Budgets annexes

L'encours de la dette de la collectivité est très marginalement impacté par les budgets annexes, en atteste la répartition du capital restant dû au dernier exercice clos.

Répartition budgétaire

	Capital Restant Dû	En % du total	Lignes d'emprunts	Durée de vie résiduelle
Dette globale	48 536 512,01 €	100,00 %	26	12,5
Budget Principal	48 069 984,46 €	99,04 %	24	12,4
Budget Aménagement	466 527,55 €	0,96 %	2	18,2

Au 31/12/2019



■ Budget Principal ■ Budget Aménagement

Pour le prochain Budget Primitif 2021, au titre du budget annexe des opérations d'aménagement, les écritures concernent en dépenses les inscriptions budgétaires pour le clos Grégoire, pour un montant prévisionnel de 180 000 € en fonctionnement et 75 000 € en investissement.

Ce budget ne nécessite pas d'avance remboursable du budget principal, ni de besoin d'emprunt pour cet exercice.

Au titre du budget annexe du Stationnement, il est notamment prévu l'entretien et la réparation des parkings en ouvrage pour 272 500 € et une provision pour les travaux futurs sur les parcs en enclos pour 143 737 €.

Les dépenses de fonctionnement inscrites à ce budget telles que les charges d'entretien et les frais de gestion restent maintenues. L'équilibre du budget s'opère notamment par les recettes du stationnement des usagers à hauteur de 982 190 €.

Ce budget ne nécessite pas de recours à l'emprunt.

II - DÉCISIONS

**DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU
DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DONNÉE PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

MOIS DE NOVEMBRE 2020

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 2 novembre 2020

N°2020/214 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PARTAGÉ, DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 4^{ÈME} TRIMESTRE 2020

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens, appartenant au domaine privé de la Ville, mis à disposition de différents tiers selon des créneaux définis,
- de passer avec chaque occupant, une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Cf. annexe 1

N°2020/215 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PRIVATIF, DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 4^{ÈME} TRIMESTRE 2020

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens, appartenant au domaine public de la Ville, mis à disposition de différents tiers, à titre privatif,
- de passer avec chaque occupant, une convention fixant les modalités de la mise à disposition.

Cf. annexe 2

N°2020/216 MISE À DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 2^{ÈME} ÉTAGE DU BÂTIMENT SIS 15 AVENUE KENNEDY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AFODIL

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association AFODIL, des locaux d'une superficie totale de 186 m², situés au 2^e étage du bâtiment sis 15 avenue Kennedy, du 1^{er} septembre 2020 au 15 juillet 2021, dans le cadre de formations ponctuelles,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 2 418 €, soit pour la période concernée 2 115,75 €, payable à terme d'avance trimestriellement, à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 2 232 €, soit pour la période concernée 1 953 €,
- de passer avec l'association AFODIL une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2020/217 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PRIVATIF, DÉPENDANT DU DOMAINE PRIVÉ DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 4^{ÈME} TRIMESTRE 2020

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens appartenant au domaine privé de la Ville, mis à disposition de différents tiers, à titre privatif,
- de passer avec chaque occupant, une convention constatant les modalités de la mise à disposition.

Cf. annexe 3

N°2020/218 MISE À DISPOSITION DE BIENS À TITRE PARTAGÉ, DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE - RENOUELEMENT DE CONVENTIONS - 4^{ÈME} TRIMESTRE 2020

Il a été décidé :

- d'approuver le tableau ci-annexé, listant les biens, appartenant au domaine public de la Ville, mis à disposition de différents tiers selon des créneaux définis,
- de passer avec chaque occupant, une convention constatant les modalités de la mise à disposition.

Cf. annexe 4

N°2020/219 MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE AU CIMETIÈRE DE LA CROIX DE BAULT

Il a été décidé de conclure avec Cholet Sports Loisirs une convention de mise à disposition à titre gracieux, d'un véhicule électrique pour assurer les déplacements des usagers dans le cimetière de la Croix de Bault, à l'occasion de la Toussaint, au cours de la période du 29 octobre au 2 novembre 2020.

N°2020/220 REMBOURSEMENT DES ARRHS AUX LOCATAIRES LIÉES À LA LOCATION DE L'ESPACE CONVIVIAL DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé d'accorder le reversement des arrhes aux locataires de la salle de " Espace convivial du Puy-Saint-Bonnet " pour tous les rassemblements festifs ne pouvant être organisés en raison de l'épidémie de Covid-19.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 4 novembre 2020

N°2020/221 ACQUISITION D'UN CHARIOT ÉLÉVATEUR

Il a été décidé de confier le marché de fournitures relatif à l'acquisition d'un chariot élévateur destiné au Centre Horticole Municipal, à la société MATELOC, sise 9 square Nicolas Appert – 49300 CHOLET, pour un montant de 26 670 € HT soit 32 004 € TTC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 9 novembre 2020

N°2020/222 ACCORDS-CADRES FOURNITURE - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN (2019-2023) - GROUPEMENT DE COMMANDES - MODIFICATIONS DE MARCHÉ N°1 (V19062/C19099/G19010 POUR LE LOT N°5 ET V19063/C19100/G19011 POUR LE LOT N°6)

Il a été décidé :

- d'autoriser la passation des modifications n°1 aux accords-cadres de fourniture de produits d'entretien, conclus avec la société PAREDES, sise 14 rue Jacques Auriol – Parc d'activités Airland – CS 39102 – 35091 RENNES (lot n°5 : Produits d'essuyage et divers, lot n°6 : Equipements jetables EPI), ayant pour objet de prendre en compte les modifications des engagements financiers pour chacun des membres du groupement comme suit :

Lot 5 - Produits d'essuyage et divers		
Lot	Montant maximum € HT pour la 1ère période	Montant maximum € HT par périodes suivantes
Ville de Cholet	140000 € HT	70000 € HT
ADC	50000 € HT	25000 € HT
CIAS	40000 € HT	20000 € HT

Lot 6 - Equipements jetables EPI		
Lot	Montant maximum € HT pour la 1ère période	Montant maximum € HT par périodes suivantes
Ville de Cholet	30000 € HT	15000 € HT
ADC	6000 € HT	3000 € HT
CIAS	40000 € HT	20000 € HT

Soit une augmentation de 21,05 % pour le lot n°5 et 123,53 % pour le lot n°6 pour la Ville de Cholet, l'AdC et le CIAS.

- l'augmentation des prix correspondants aux gants vinyles et gants nitriles, charlotte et surchaussure à compter du 11 juin 2020, puis à compter du 1^{er} septembre 2020.

N°2020/223 COMPLEXE SPORTIF DARMAILLACQ

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable relative aux travaux de remplacement du bardage translucide du complexe sportif situé au 47 rue Darmaillacq.

N°2020/224 SALLE POLYVALENTE DU PUY-SAINT-BONNET

Il a été décidé d'autoriser le dépôt d'une demande de déclaration préalable relative aux travaux d'aménagement d'abris à poubelles fermés au niveau du parking situé à proximité de la salle polyvalente, rue Victor Ménard, au Puy-Saint-Bonnet.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 10 novembre 2020

N°2020/225 MISE À DISPOSITION DE TERRAINS SITUÉS AU PARC DE MOINE AU PROFIT DE MONSIEUR CHRISTOPHE MARATIER

Il a été décidé :

- de résilier, à la date du 30 juin 2020, la convention en date du 24 octobre 2017 mettant à la disposition

de Monsieur Christophe MARATIER une partie de la parcelle de terrain située au Parc de Moine,

- de mettre à la disposition de Monsieur Christophe MARATIER, deux terrains situés au Parc de Moine, boulevard Delhumeau Plessis et cadastrés BP n° 197, d'une superficie :

- . de 36 m² pour l'installation du manège,
- . de 40 m² environ, pour l'installation d'une structure gonflable,

pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023,

- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 1 045 € HT, payable à terme d'avance trimestriellement, révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC), les charges étant supportées par Monsieur MARATIER,

- de passer avec Monsieur MARATIER une convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 17 novembre 2020

N°2020/226 MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL TECHNIQUE SITUÉ AU NIVEAU -1 DU PARKING DES ARCADES ROUGÉ AU PROFIT DE LA SCI LES ARCADES

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de la SCI Les Arcades, pour une durée de 9 ans, un espace de 8,98 m², situé au niveau -1 du parking des Arcades Rougé afin d'y installer un bac à graisse équipé d'une alarme connectée au restaurant,

- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 810,00 € payable à terme d'avance annuellement,

- de passer avec la SCI Les Arcades, une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 18 novembre 2020

N°2020/227 FORMATION DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ INCENDIE

Il a été décidé :

- d'inscrire dix agents affectés à la Direction de la Voirie et des espaces Publics, à la formation " Système Sécurité Incendie ", sur deux demi-journées, dispensée au cours de l'année 2020,

- de confier à l'établissement VINCI FACILITIES MAINE LITTORAL – ZAC de l'Ecuyère – 24 rue de la Terre Neuve – BP 80358 – 49303 CHOLET CEDEX, la prestation sus désignée pour un montant de 780 € TTC et d'approuver le devis afférent.

N°2020/228 ACHAT D'ESPACE RJ MEDIA - CAMPAGNE RENCONTRES CITOYENNES

Il a été décidé de confier la gestion d'un espace de communication dans le cadre de la campagne promotionnelle des Rencontres Citoyennes, à raison de 120 spots télévisuels de 10 secondes du 4 au 18 novembre 2020, à la société RJ MÉDIA, sise ZI la Bergerie rue Ampère 49280 LA SÉGUINIÈRE, pour un montant de 716,50 € TTC.

N°2020/229 CONTRAT DE MAINTENANCE SERVEURS

Il a été décidé de confier la maintenance des serveurs à la société JILITI, située 100 rue des Solets, Parc Tertiaire Silic, Bâtiment Bali, 94150 RUNGIS cedex, pour une durée ferme de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, pour un montant annuel de 1 956,15 € HT et d'approuver le contrat de maintenance afférent.

N°2020/230 CONTRAT DE SERVICE CONNEXION DE SECOURS AU RÉSEAU INTERNET

Il a été décidé de confier le contrat de service de connexion de secours au réseau internet à la société UNIMEDIA, située 14 boulevard Lavoisier, 49000 ANGERS, pour une durée ferme de 36 mois à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant mensuel de 250 € HT et d'approuver le contrat de service afférent.

N°2020/231 CONTRAT D'INFOGÉRANCE FIREWALLS

Il a été décidé de confier le contrat d'infogérance des firewalls à la société 2ISR, située 16 boulevard du Général Faidherbe, 49300 CHOLET, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tacitement deux fois par période d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant mensuel de 290 € HT et d'approuver le contrat afférent.

N°2020/232 VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES DES ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX (2020-2023) - GROUPEMENT DE COMMANDES

Il a été décidé de confier les marchés de services relatifs aux vérifications générales périodiques des équipements spéciaux de la Ville de Cholet, de l'Agglomération du Choletais (AdC) et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, conclus pour une durée d'un an à compter de la date de notification, renouvelable expressément deux fois par période de 12 mois, aux entreprises suivantes :

- Lot n°1 : " Équipements de levage, EPI, appareils à pression, de compactage et autres ", à la société APAVE NORD OUEST, sise 25 rue de Mondement, CS 10306, 49303 CHOLET, pour les montants maximums annuels suivants :

- . 8 333,33 € HT soit 10 000,00 € TTC pour la Ville de Cholet,
- . 6 000,00 € HT soit 7 200,00 € TTC pour l'AdC,
- . 416,67 € HT soit 500,00 € TTC pour le CIAS,

- Lot n°2 : "Matériel scénique ", à la société SOCOTEC ÉQUIPEMENTS, sise 7 rue Bouché Thomas, CS 50206, 49002 ANGERS CEDEX 01, pour un montant maximum annuel de 1 666,67 € HT soit 2 000 € TTC, uniquement pour l'AdC.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 19 novembre 2020

N°2020/233 AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE SOLUTION MATÉRIELLE BOOKY

Il a été décidé d'approuver l'avenant au contrat initial proposé par la société BODET Software, située boulevard du Cormier, CS 40211, 49302 CHOLET cedex, couvrant la maintenance de matériels de contrôle d'accès installés dans les nouveaux vestiaires du stade de la Treille, pour un montant annuel de 336 € HT à compter du 1^{er} janvier 2021, portant le montant annuel du contrat à la somme de 12 526,76 € HT. Les autres clauses du contrat de maintenance restent inchangées.

N°2020/234 CONTRAT DE MAINTENANCE LICENCES LOGICIELS VMWARE

Il a été décidé de confier la maintenance des licences logiciels VMware à la société ECONOCOM Products & Solutions, située 1 rue de Terre Neuve, les Ulis, 91943 COURTABOEUF, pour une durée de 12 mois ferme à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, pour un montant de 4 415 € HT et d'approuver le contrat de maintenance afférent.

N°2020/235 CONTRAT DE SERVICE HOTSPOTS WIFI

Il a été décidé de confier le contrat de service hotspots wifi à la société 2ISR, située 16 boulevard du Général Faidherbe, 49300 CHOLET, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tacitement deux fois par période d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant mensuel de 176,70 € HT et d'approuver le contrat de service afférent.

N°2020/236 CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL GIBI

Il a été décidé de confier la maintenance du logiciel Gibi à la société CDZ Systèmes, située 14 rue Taillefer, 16000 ANGOULEME, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible expressément par période d'une année, sans que la durée ne puisse excéder 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant annuel de 656,47 € HT et d'approuver le contrat de maintenance afférent.

N°2020/237 CONTRAT DE MAINTENANCE LOGICIEL AVENIO

Il a été décidé de confier la maintenance du logiciel Avenio à la société D'I'X, située 10 boulevard Paul Chabas, 84000 AVIGNON, pour une durée de 12 mois ferme à partir du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, pour un montant annuel de 1 515 € HT et d'approuver le contrat de maintenance afférent.

N°2020/238 CONTRAT DE MAINTENANCE PROGICIEL ISILOG WEB SYSTEM

Il a été décidé de confier la maintenance du progiciel Isilog Web System à la société ISILOG, située ZAC de la Lorie, 8 rue Sacco et Vanzetti, 44813 SAINT HERBLAIN cedex, pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible expressément par période d'une année, sans que la durée ne puisse excéder 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour un montant annuel de 3 570 € HT et d'approuver le contrat de maintenance afférent.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 20 novembre 2020

N°2020/239 OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉES PARC PÉROTAUX - 46 AVENUE GAMBETTA PAR LE SERVICE SCOLAIRE

Il a été décidé :

- d'utiliser, pour des besoins de restauration scolaire sur la pause déjeuner (11 h 45 à 14 h) pour les enfants de l'école du Paradis, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, une partie des locaux situés 46 avenue Gambetta que le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais met gratuitement à la disposition de la Maison d'animation du Mail, à savoir deux salles d'activités, un office, une lingerie, une réserve et les sanitaires,

- de passer avec le CIAS et la Maison d'animation du Mail une convention constatant les modalités de cette occupation.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 23 novembre 2020

N°2020/240 TARIFS MUNICIPAUX 2021

Il a été décidé d'adopter les créations, reconductions, suppressions et modifications de tarifs, pour l'année 2021, tels qu'ils sont détaillés dans les grilles tarifaires ci-annexées, afin de tenir compte de l'évolution des prestations offertes aux usagers.

Cf. annexe 5

N°2020/241 RÉSILIATION DE LA MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE SITUÉE 26 RUE LOUIS-MARIE GRIGNION DE MONTFORT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RÊVES

Il a été décidé de résilier, à la demande du locataire et à la date du 1^{er} octobre 2020, la convention conclue le 11 juin 2020, avec l'association Rêves, pour la mise disposition d'une salle de permanence dans les locaux associatifs Saint Exupéry situés 26 rue Grignon de Montfort.

N°2020/242 MISE À DISPOSITION D'UNE SALLE DE PERMANENCE SITUÉE DANS LES LOCAUX ASSOCIATIFS SAINT EXUPÉRY AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES CROCODILES DE LA MOINE - AVENANT N°1

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de l'association Les Crocodiles de la Moine, une salle de permanence, d'une superficie de 41,50 m², pouvant accueillir un maximum de 23 personnes à la fois, située au rez-de-chaussée du bâtiment B à Saint Exupéry, pour une durée d'un an et sept mois, le 1^{er} jeudi du mois, du 1^{er} octobre 2020 au 31 mars 2022 selon des créneaux horaires définis,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle de cette salle à 26 €, payable à terme d'avance trimestriellement, révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) à laquelle vient s'ajouter une participation annuelle pour charges de 21 €, portant le montant total de la redevance d'occupation annuelle de l'ensemble des locaux utilisés à 130,04 €, et la participation forfaitaire s'élève à 131 € payable à terme d'avance trimestriellement pour l'association Les Crocodiles de la Moine,
- de passer, à cet effet, un avenant n°1 à la convention du 1^{er} février 2019.

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 27 novembre 2020

N°2020/243 MARCHÉ DE SERVICES - ENTRETIEN DES TERRAINS DE FOOTBALL ENGAZONNÉS (2021)

Il a été décidé de confier l'accord-cadre de services relatif à l'entretien de terrains de football engazonnés, à la société SPORTINGSOLS, sise rue du stade, BP 6, 85250 SAINT-FULGENT, conclu à compter du 1^{er} décembre 2020, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, et jusqu'au 31 décembre 2021, sans montant minimum et pour un montant maximum de 200 000 € HT soit 240 000 € TTC.

N°2020/244 MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE TIR SITUÉES AU PARC DE LOISIRS DE RIBOU AU PROFIT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sans usage exclusif, le pas de tir 25 m extérieur du stand de tir, situé au parc de Loisirs de Ribou, avenue du Lac, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, selon des créneaux réservés au moins 10 jours avant la date souhaitée,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 1 800 €, payable à terme d'avance trimestriellement,
- de passer avec l'État une convention constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2020/245 MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE TIR SITUÉES AU PARC DE LOISIRS DE RIBOU AU PROFIT DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE MAINE-ET-LOIRE

Il a été décidé :

- de mettre à la disposition de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire, et notamment des services de la Police Nationale, sans usage exclusif, le pas de tir 25 m extérieur du stand de tir, situé au parc de Loisirs de Ribou, avenue du Lac, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, selon des créneaux réservés au moins 10 jours avant la date souhaitée,
- de fixer la redevance d'occupation annuelle à 1 800 €, payable à terme d'avance trimestriellement,
- de passer avec la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire une convention

constatant les modalités de cette mise à disposition.

N°2020/246 ACTION CŒUR DE VILLE - FAISABILITÉ TECHNIQUE - THÉÂTRALISATION DU PARCOURS MARCHAND

Il a été décidé de confier le marché de prestations intellectuelles relatif à une étude, en vue de théâtraliser le parcours marchand en cœur de ville, conclu, pour une durée de 2 mois, à la société SDEI OUEST, sise Zone Industrielle de l'Appentière – Mazières-en-Mauges – 49280 CHOLET, pour un montant de 5 730 HT soit 6 876 € TTC.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN - DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal que pendant la période du 1^{er} au 30 novembre 2020, 75 dossiers ont été présentés dans le cadre du droit de préemption urbain créé en application du décret du 22 avril 1987, sur délégation consentie par l'Agglomération du Choletais, et qu'aucun dossier n'a fait l'objet d'un droit de préemption de la part de la Ville. 7 dossiers ont fait l'objet d'un traitement par l'Agglomération du Choletais (AdC), pour une vente située dans une zone de compétence communautaire et pour lesquels elle a conservé le droit de préemption.

Ville Occup par créneaux

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine privé
Mise à disposition par créneau

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	TEMPS D'OCCUPATION MENSUEL	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Association Alcool Assistance	Ferme des Turbaudières Rue d'Azay le Rideau	18h/mois (salles de 112m ² , 94m ² , 22,75m ² et 29,56m ²)	01/10/2020 au 30/09/2023	430,00 €	305,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Groupe des plus de 50 ans	Ferme des Turbaudières Rue d'Azay le Rideau	21h30/mois (salles 112m ² et 94m ²)	01/10/2020 au 30/09/2023	225,00 €	155,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Gymnastique Volontaire Choletaise	Ferme des Turbaudières Rue d'Azay le Rideau	12h/mois (salle 112m ²)	01/10/2020 au 30/09/2023	355,00 €	240,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Scrabble Club Choletais	Ferme des Turbaudières Rue d'Azay le Rideau	48h/mois (salles 112m ² et 94m ²)	01/10/2020 au 30/09/2023	635,00 €	435,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Les Ateliers de Cathy	Ferme des Turbaudières Rue d'Azay le Rideau	36h/mois (salle 94 m ²)	01/10/2020 au 30/09/2023	560,00 €	305,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Comédie CHAPOULIS	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
Collectif Jamais Trop d'Art !	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
L'association Les Ex-Symbols	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
La Compagnie des Fagotins	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
La Mékané Compagnie	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
Office des Retraités et Personnes Agées du Choletais (ORPAC)	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
Le Théâtre du Donjon	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	
Le Théâtre de l'Encin	15 avenue Leclerc	2 salles de répétition de théâtre	01/10/2020 au 30/09/2021		gratuit	

Ville Occup Privative

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine public
Mise à disposition privative

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	NATURE DES LOCAUX	SUPERFICIE	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Chollet Éducation Canine	Bois Lavau	terrain modulaire	175 m²	01/10/2020 au 30/09/2023	45,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance
Prévention Routière (Comité Départemental de Maine et Loire)	Rue d'Italle – Locaux du Plessis	Foyer associatif	27m²	01/10/2020 au 30/09/2023	330,00 €	265,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine privé
Mise à disposition privative

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	NATURE DES LOCAUX	SUPERFICIE	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Amicale Cyclotouriste du Puy-Saint-Bonnet	Place de l'Abbé Andreau au Puy St Bonnet	Foyer associatif	34,50m ²	01/10/2020 au 30/09/2023	160,00 €	120,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Le Comptoir Culturel	13 rue du Planty	salle de cours	288m ²	01/10/2020 au 30/09/2023	3 500,00 €	3 160,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association L'Éclaircie	13 rue du Planty et Grange de La Pochetière	locaux de stockage	489m ²	01/10/2020 au 30/09/2023	5 094,30 €	/	Redevance payable à terme d'avance mensuellement
L'AMARTI Abdou	12 square Litré - Locaux des Richardières	atelier	43,60m ²	01/10/2020 au 30/09/2023	4 245,00 €	/	redevance payable à terme d'avance mensuellement
Association Wat Boupharom - Association des Femmes Lao 49-85	16 rue de la Rochefoucauld	terrain d'implantation préfabriqué	145 m ²	01/10/2020 au 30/09/2023	35,00 €	/	redevance payable à terme d'avance
Association Studio 10	15 avenue Leclerc	Foyer associatif	140,30m ²	01/10/2020 au 30/09/2021	1 520,00 €	1 260,00 €	redevance payable à terme d'avance trimestriellement
M. Claude Bouhiron	Rue de la Mutualité Parcelle cadastrée section AI n° 182	jardin	290 m ²	01/11/2020 au 31/10/2021	80,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance et révisable annuellement
M. Jean-René Brousseau	Rue de la Mutualité Parcelle cadastrée section AI n° 184	jardin	206 m ²	01/11/2020 au 31/10/2021	60,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance et révisable annuellement
M. Marcel Chupin	Rue de la Mutualité Parcelle cadastrée section AI n° 183	jardin	450 m ²	01/11/2020 au 31/10/2021	125,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance et révisable annuellement
M. Yvonnick Le Clinche	Rue de la Mutualité Parcelles cadastrées section AI n° 182 et 339	jardin	319 m ²	01/11/2020 au 31/10/2021	85,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance et révisable annuellement
M. Marc-Robert Réault	Rue de la Mutualité Parcelle cadastrée section AI n° 578	jardin	117 m ²	01/11/2020 au 31/10/2021	35,00 €	/	Redevance payable à terme d'avance et révisable annuellement

Ville Occup par créneaux

VILLE DE CHOLET

Convention d'occupation dépendant du domaine public
Mise à disposition par créneau

OCCUPANT	ADRESSE LOCAUX	TEMPS D'OCCUPATION MENSUEL	PERIODE CONVENTIONNEE	REDEVANCE ANNUELLE	CHARGES ANNUELLES	MODALITES DE PAIEMENT
Comédie Chapoullis – Troupe théâtrale amateur	Locaux associatifs Saint Exupéry 26 rue Grignon de Montfort	12h/mois	01/10/2020 au 30/09/2023	75,00 €	50,00 €	Redevance payable à terme d'avance
Association Que du Bonheur	Locaux associatifs du Plessis Rue d'Italie	7h/mois	01/10/2020 au 30/09/2023	65,00 €	40,00 €	Redevance payable à terme d'avance
Association Ecole Freudienne	Locaux associatifs Saint Bonaventure 58 rue Saint Bonaventure	1h30/mois	01/10/2020 au 30/09/2023	30,00 €	20,00 €	Redevance payable à terme d'avance
Association Yogarmonie	Locaux associatifs du Plessis Rue d'Italie	36h/mois	01/10/2020 au 30/09/2023	620,00 €	435,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement
Association Yogarmonie	Locaux associatifs du Plessis Rue d'Italie	5h/mois (créneaux exceptionnels)	01/10/2020 au 30/09/2021	95,00 €	70,00 €	Redevance payable à terme d'avance
Association UnisVers	Locaux associatifs du Plessis Rue d'Italie	16h/mois	01/10/2020 au 30/09/2023	150,00 €	120,00 €	Redevance payable à terme d'avance trimestriellement

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
TARIFS GENERIQUES					
COPIES DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS AUX USAGERS (Décret 2005-1755 du 30 déc. 2005/ Arrêté du 1er octobre 2007) – Hors coût d'envoi postal					
Copies noir et blanc					
. A4 recto	la feuille	0,18 €	0,18 €		
. A3 recto	la feuille	0,35 €	0,35 €		
Copies couleur					
. A4 recto	la feuille	1,30 €	1,30 €		
Reproduction de documents sur cédérom	le CD/DVD	2,75 €	2,75 €		
TIRAGES DE DOCUMENTS GRAPHIQUES					
. A4	le plan	0,18 €	0,18 €		
. A3	le plan	0,35 €	0,35 €		
. A2	le plan	0,85 €	0,85 €		
. A1	le plan	1,65 €	1,65 €		
. A0	le plan	2,45 €	2,45 €		
Recouvrement unitaire, hors régie de caisse, d'un montant inférieur à 15 € :					
La perception d'une somme inférieure à 15 € devra être réalisée par l'intermédiaire d'une régie de caisse. Un litre de recette sera autorisé uniquement pour un paiement supérieur ou égal à 15 € (décret n° 2017-509 du 7 avril 2017, modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales).					
COUT HORAIRE D'UN AGENT MUNICIPAL					
Le tarif "coût horaire d'un agent municipal" comprend les frais de personnel et les charges de structures nécessaires à l'intervention d'un agent, calculé sur la base des dépenses nécessaires à l'exercice d'un agent technique du CTM. Ce tarif englobe les frais de déplacement (ex : frais de véhicule)					
FACTURATION DES ENVOIS POSTAUX :	l'heure	29,50 €	29,50 €		
sur la base de la dépense supportée par la Ville					
				01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
ACTION SOCIALE					
<u>SERVICE DES BAINS DOUCHES</u>					
. Douche	l'unité	2,10 €	2,10 €		Décision n° 2020/___ du _____
. Bain	l'unité	2,25 €	2,25 €		
. Pour retraités et scolaires bains ou douches	l'unité	1,43 €	1,43 €		
. Savonnette	l'unité	0,20 €	0,20 €		
. Dose shampooing	l'unité	0,25 €	0,25 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
AMENAGEMENT - PATRIMOINE					
DISPOSITION COMMUNE A TOUTES LES LOCATIONS DE SALLES carte magnétique perdue ou défectueuse: - 34 * normale * supplémentaire - 34 * pass * supplémentaire - 45,70 € de incopiable supplémentaire	Unité Unité Unité Unité	20,00 € / / /	supprimé 7,80 € 33,80 € 45,70 €	01/01/2021	Décision n° 2020/... du ...
LOCATION DE LA SALLE PAUL VALERY					
ASSOCIATIONS, ou ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF dont le siège social ou une antenne est situé à Cholet : - Location (entrées non payantes) - Location (entrées payantes) (minimum 2 heures)		gratuit 120,00 €	gratuit 120,00 €		
ORGANISMES A BUT LUCRATIF CHOLETAIS ou AUTRES ORGANISMES ou ASSOCIATIONS NON CHOLETAISES : - Location (entrées non payantes et payantes) (minimum 2 heures)	Forfait	250,00 €	250,00 €		
DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES LOCATIONS DE LA SALLE PAUL VALERY : - Forfait obligatoire correspondant à la mise à disposition d'un technicien et d'un agent chargé du nettoyage - Armes demandées au moment de la réservation de la salle - Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés	Forfait Forfait Forfait	130,00 € 70,00 € 250,00 €	130,00 € 70,00 € 250,00 €		
LOCATION DE LA GALERIE DE LIAISON POUR EXPOSITIONS et du HALL de l'HOTEL DE VILLE					
ASSOCIATIONS dont le siège social ou une antenne est situé à Cholet : - Location : - la première semaine : - la semaine suivante :		gratuit	gratuit 15,00 €		
ORGANISMES, ASSOCIATIONS NON CHOLETAISES ou PARTICULIERS : - Location - la première semaine : - les semaines suivantes :	preposition preposition	15,00 €	15,00 € 20,00 €		
LOCATION DE LA SALLE DES EXPOSITIONS					
ASSOCIATION dont le siège social ou une antenne est situé à Cholet : - Location		gratuit	gratuit		
ORGANISMES, ASSOCIATIONS NON CHOLETAISES ou PARTICULIERS : - Location	p/jour	5,00 €	5,00 €		
DISPOSITION COMMUNE A TOUTES LES LOCATIONS DE LA SALLE DES EXPOSITIONS : - Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés	Forfait	250,00 €	250,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>LOCATION DE LA SALLE ARAYA</p> <p>- Location - Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés</p>	Forfait	gratuit 250,00 €	gratuit 250,00 €		
<p>LOCATION DES SALLES DE LA BRUYERE : hall + amphithéâtre</p> <p>ASSOCIATIONS dont le siège social ou une antenne est situé à Cholet :</p> <p>- Pour la 1ère location dans l'année civile - A compter de la 2ème location dans l'année civile</p> <p>ORGANISMES PUBLICS dont le siège social ou une antenne est situé à Cholet :</p> <p>- Pour la 1ère location dans l'année civile - A compter de la 2ème location dans l'année civile</p> <p>PARTICULIERS (hors honoraires scolaires) :</p> <p>- Location (forfait 3 heures)</p> <p>AUTRES ORGANISMES ou ASSOCIATIONS NON CHOLETAISES :</p> <p>- Location</p> <p>ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS ou ORGANISMES PUBLICS agissant dans le cadre d'une collaboration ou d'un partenariat avec la Ville</p>	<p>Forfait</p> <p>Pour les 2 salles Forfait pour les 2 salles/jour</p> <p>Pour les 2 salles Forfait pour les 2 salles/jour</p> <p>Forfait pour les 2 salles pour 3 h</p> <p>Forfait pour les 2 salles/jour</p> <p>Forfait</p>	<p>gratuit 75,00 €</p> <p>gratuit 75,00 €</p> <p>gratuit 150,00 €</p> <p>75,00 €</p> <p>150,00 €</p> <p>gratuit selon les conditions prévues dans le cas échéant dans la convention</p>	<p>gratuit 250,00 €</p> <p>gratuit 75,00 €</p> <p>gratuit 150,00 €</p> <p>75,00 €</p> <p>150,00 €</p> <p>gratuit selon les conditions prévues dans le cas échéant dans la convention</p> <p>150,00 €</p>		
<p>DISPOSITION COMMUNE A TOUTES LES LOCATIONS DES SALLES DE LA BRUYERE :</p> <p>- Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés</p>	Forfait	150,00 €	150,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
SALLE DES TURBAUDIÈRES (week-end / jours fériés)					
PARTICULIERS ou ASSOCIATIONS ou ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (entrées non payantes):					
Location du samedi au dimanche soir					
Choletais... toute l'année	p/week-end	320,00 €	320,00 €		
Non Choletais... toute l'année	p/week-end	600,00 €	600,00 €		
- Arrhes demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	100,00 €	100,00 €		
- Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés	Forfait	400,00 €	400,00 €		
Les Jours fériés, hors week-end :					
Choletais... toute l'année	p/jour	230,00 €	230,00 €		
Non Choletais... toute l'année	p/jour	450,00 €	450,00 €		
- Mise à disposition de la salle pour préparation, le vendredi, veille de la location (de 20h à 23h)	Forfait	gratuit	gratuit		
- Arrhes demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	70,00 €	70,00 €		
- Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés	Forfait	300,00 €	300,00 €		
ORGANISMES A BUT LUCRATIF (entrées payantes et non payantes) ou ASSOCIATIONS (entrées payantes):					
Location du samedi matin au dimanche soir					
- Location	p/week-end	800,00 €	820,00 €		
Les Jours fériés, hors week-end :					
- Location	p/jour	450,00 €	460,00 €		
- Mise à disposition de la salle pour préparation, le vendredi, veille de la location (de 20h à 23h)	Forfait	gratuit	gratuit		
- Arrhes demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	250,00 €	250,00 €		
- Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés	Forfait	800,00 €	800,00 €		
ASSOCIATIONS... INSTITUTIONS ou ORGANISMES PUBLICS agissant dans le cadre d'une collaboration ou d'un partenariat avec la Ville		gratuit	gratuit selon les conditions prévues dans la convention		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
SALLE DE LA GOUBAUDIERE					
PARTICULIERS ou ASSOCIATIONS ou ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (entrées non payantes):					
Location du samedi matin au dimanche soir					
Choletais : toute l'année	p/week-end	900,00 €	920,00 €		
Non Choletais : toute l'année	p/week-end	1 250,00 €	1 270,00 €		
- Mise à disposition de la salle pour préparation, la veille de la location (de 10 h à 24 h)	Forfait	160,00 €	160,00 €		
- Amies demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	300,00 €	300,00 €		
- Caution demandée à tout utilisateur lors de la remise des clés	Forfait	1 000,00 €	1 000,00 €		
Location à la journée (hors samedi, dimanche)					
Choletais : toute l'année	p/jour	680,00 €	690,00 €		
Non Choletais : toute l'année	p/jour	860,00 €	870,00 €		
- Amies demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	250,00 €	250,00 €		
- Caution demandée à tout utilisateur lors de la remise des clés	Forfait	700,00 €	700,00 €		
Location de 10 heures maximum (hors samedi, dimanche)					
Choletais : toute l'année	p/10 heures	410,00 €	420,00 €		
Non Choletais : toute l'année	p/10 heures	510,00 €	520,00 €		
- Amies demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	110,00 €	110,00 €		
- Caution demandée à tout utilisateur lors de la remise des clés	Forfait	400,00 €	400,00 €		
ORGANISMES A BUT LUCRATIF (entrées payantes et non payantes) ou ASSOCIATIONS (entrées payantes):					
Les week-end, location du samedi matin au dimanche soir					
- Location	p/week-end	1 700,00 €	1 730,00 €		
Location à la journée (hors samedi, dimanche)					
- Location	p/jour	1 400,00 €	1 430,00 €		
- Mise à disposition de la salle pour préparation, la veille de la location (de 10 h à 24 h)	Forfait	350,00 €	350,00 €		
- Amies demandées au moment de la réservation de la salle	Forfait	550,00 €	550,00 €		
- Caution demandée à tout utilisateur lors de la remise des clés	Forfait	1 700,00 €	1 700,00 €		
ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS ou ORGANISMES PUBLICS agissant dans le cadre d'une collaboration ou d'un partenariat avec la Ville					
		gratuit selon les conditions prévues dans le cas échéant dans la convention			

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
SALLE MOCRAT (activités non sportives) – (week-end / jours fériés)					
PARTICULIERS ou ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF (entrées non payantes): Location obligatoire sur 2 jours (uniquement le week-end ou jour férié et veille de jour férié) : grande salle + office :					
- Cholezais	p/week-end	470,00 €	450,00 €		
- Non Cholezais	p/week-end	820,00 €	800,00 €		
- Armes demandés au moment de la réservation de la salle	Forfait	150,00 €	150,00 €		
- Caution demandée à tout utilisateur lors de la remise des clés	Forfait	500,00 €	500,00 €		
ORGANISMES A BUT LUCRATIF (entrées payantes et non payantes) ou ASSOCIATIONS (entrées payantes): Location obligatoire sur 2 jours (uniquement le week-end ou jour férié et veille de jour férié) : grande salle + office :					
- Location	p/week-end	1 300,00 €	1 300,00 €		
- Armes demandés au moment de la réservation de la salle	Forfait	400,00 €	400,00 €		
- Caution demandée à tout locataire lors de la remise des clés	Forfait	1 300,00 €	1 300,00 €		
ASSOCIATIONS, INSTITUTIONS ou ORGANISMES PUBLICS agissant dans le cadre d'une collaboration ou d'un partenariat avec la Ville					
			gratuit selon les conditions de la convention gratuit le cas échéant dans la convention		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
AMENAGEMENT					
TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE					
. Enseignes (S étant la surface de l'enseigne) :					
- S ≤ 12 m²	Le m²	0,00 €	0,00 €		
- 12 m² < S ≤ 20 m²	Le m²	10,10 €	10,10 €		
- 20 m² < S ≤ 50 m²	Le m²	20,20 €	20,20 €		
- S > 50 m²	Le m²	40,40 €	40,40 €		
. Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques (S étant la surface du dispositif) :					
- S ≤ 50 m²	Le m²	20,20 €	20,20 €		
- S > 50 m²	Le m²	40,40 €	40,40 €		
. Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques (S étant la surface du dispositif) :					
- S ≤ 50 m²	Le m²	60,60 €	60,60 €		
- S > 50 m²	Le m²	121,20 €	121,20 €		
				01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL					
<u>INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES</u>					
PRIX FORFAITAIRES					
. Mise en place de déviations (non compris fourniture des panneaux)	Forfait	145,00 €	150,00 €	01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____
<u>PRET DE MATERIEL (hors main d'œuvre) (Tarifs nets)</u>					
- Barrières métalliques	l'unité/jour de manifestation	5,00 €	5,00 €		
- Chaises	l'unité/jour de manifestation	2,50 €	2,50 €		
- Tables de 3 m	l'unité/jour de manifestation	12,00 €	12,00 €		
- Tables de 1,50 m	l'unité/jour de manifestation	7,00 €	7,00 €		
- Bancs de 3 m	l'unité/jour de manifestation	2,50 €	2,50 €		
- Podiums modulables et praticables	le m ² /jour de manifestation	20,00 €	20,00 €		
- Podium couvert et mobile (48 m ²)	l'unité/jour de manifestation	700,00 €	700,00 €		
- Estrades	le m ² /jour de manifestation	2,50 €	2,50 €		
- Tribunes (600 places)	La place/jour de manifestation	10,00 €	10,00 €		
- Marabouts	l'unité/jour de manifestation	250,00 €	250,00 €		
- Panneaux d'exposition de 2,50 m ² stratifiés avec pieds	l'unité/jour de manifestation	10,00 €	10,00 €		
- Coffrets électriques	l'unité/jour de manifestation	50,00 €	50,00 €		
- Isoloirs	l'unité/jour de manifestation	30,00 €	30,00 €		
- Urnes	l'unité/jour de manifestation	40,00 €	40,00 €		
- Pupitres	l'unité/jour de manifestation	55,00 €	60,00 €		
- Treillis (acier/Alu-0,92 x 2,40 m ou 1,80 x 2,40 m)	le m²/jour de manifestation	42,00 €	à supprimer		
- Extincteurs	l'unité/jour de manifestation	30,00 €	40,00 €		
- Cônes de chantier	l'unité/jour de manifestation	5,00 €	5,40 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
- Panneaux de signalisation	l'unité/jour de manifestation	30,00 €	30,00 €		
- Enrouleurs électriques (25 m)	l'unité/jour de manifestation	40,00 €	40,00 €		
- Réfrigérateurs	l'unité/jour de manifestation	70,00 €	80,00 €		
- Cordages (2.5 m)	l'unité/jour de manifestation	10,00 €	10,00 €		
-Masse béton (transport compris)	l'unité/jour de manifestation	40,00 €	45,00 €		
-Défibrillateur	l'unité/manifestation	250,00 €	300,00 €		
- Parquet basket	le m ² /jour de manifestation	20,00 €	25,00 €		
Dispositions particulières : Une exonération de tarifs est accordée au Centre Hospitalier, concernant des umes et isoaloirs					

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p><u>PRESTATIONS MAISON DE LA NATURE</u> FORFAIT GROUPE JUSQU'A 8 PARTICIPANTS – séance de 1h30 à 2h séance unique groupe cholet groupe hors cholet séance régulière (minimum 1 x/mois sur 6 mois maximum) groupe cholet groupe hors cholet</p> <p><u>FORFAIT GROUPE DE PLUS DE 8 PARTICIPANTS – séance de 1h</u> <i>(Tarif de base pour une séance de 1h encadrée par un animateur spécialisé)</i> Conditions d'encadrement : 1 animateur pour 15 enfants maximum pour les maternelles et structures petite enfance 1 animateur pour 25 enfants maximum pour les élémentaires 1 animateur par classe/groupe pour les collèges et les lycées</p> <p><u>Maternelle</u> -groupe Cholet :</p> <p>-groupe Hors Cholet :</p> <p><u>Elémentaire</u> -groupe Cholet : -groupe Hors Cholet :</p> <p><u>Collèges, Lycées, groupe d'adultes et Associations</u> -groupe Cholet : -groupe Hors Cholet :</p> <p><u>Animation Samedi famille- séance de 2 heures.</u> -1 Adulte + 1 enfant minimum (réservé aux familles Choletaises)</p>	<p>p/ Groupe/séance p/ Groupe/séance p/ Groupe/séance p/ Groupe/séance</p> <p>p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs</p> <p>p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs p/heure/1 animateur p/heure/2 animateurs</p> <p>p/heure/1 animateur p/heure/1 animateur</p> <p>p/heure/1 animateur</p>	<p>46,70 50,75 43,15 47,70</p> <p>52,80 88,80 57,85 101,50</p> <p>68,50 121,80 76,15 137,55</p> <p>89,85 99,45</p> <p>5,00</p>	<p>47,40 51,50 43,80 48,40</p> <p>53,60 90,10 56,70 103,00</p> <p>69,50 123,60 77,10 139,60</p> <p>91,20 100,95</p> <p>5,00</p>	01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<u>VENTE DE PRODUITS ET D'ANIMAUX DE LA MAISON DE LA NATURE :</u>					
Habitants Cholelet:					
- oeufs (à la douzaine)	à la douzaine	1,85	1,90		
- cochon nain	sur pied/à l'unité	45,00	45,00		
- bouc adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	16,25	17,50		
- chèvre adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	42,65	43,30		
- chevreau mâle (caprin)	sur pied/à l'unité	11,15	11,30		
- chevrette femelle (caprin)	sur pied/à l'unité	42,65	46,00		
- bélier adulte (ovin)	sur pied/à l'unité	95,40	155,00		
- brebis adulte (ovin)	sur pied/à l'unité	115,70	100,00		
- agneau de moins d'un an (ovin)	sur pied/à l'unité	69,00	70,00		
- egnelle de moins d'un an (ovin)	sur pied/à l'unité	120,00	120,00		
- lapin de chair adulte (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	16,25	16,50		
- lapereau de chair (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	13,20	13,40		
- lapin nain (jeune ou adulte, mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	11,15	15,00		
- cochon d'Inde (jeune ou adulte mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	3,00	3,00		
- pigeon (toutes races, mâle ou femelle)	sur pied/par 3	11,15	11,30		
- poule pondeuse (toutes races, adulte)	sur pied/à l'unité	11,15	17,00		
- poussin ou jeune poule pondeuse (toutes races)	sur pied/à l'unité	9,15	5,00		
- coq de basse cour jeune ou adulte (toutes races)	sur pied/à l'unité	6,10	6,20		
- poule d'ornement (toutes races)	sur pied/à l'unité	7,10	22,00		
- canard colvert (mâle)	sur pied/à l'unité	8,10	8,20		
- cane colvert (femelle)	sur pied/à l'unité	11,15	11,30		
- canard de barbarie (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	13,20	13,40		
- canard mulard de l'année (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	13,20	13,40		
- canard coureur indien (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	17,25	35,00		
- canard mandarin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	17,25	25,00		
- canard carolin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	17,25	25,00		
- oie -jars cendrée	sur pied/à l'unité		40,00		
- oie -jars de Guinée	sur pied/à l'unité		21,60		
- oie-jars de Toulouse	sur pied/à l'unité		21,60		
- oie-jars blanche	sur pied/à l'unité	21,30	21,60		
- paon bleu (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	62,95	69,00		
- caille	sur pied/à l'unité	263,90	3,00		
- ânesse jeune ou adulte (femelle)	sur pied/à l'unité	138,05	267,90		
- âne jeune ou adulte (mâle)	sur pied/à l'unité		140,00		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<u>Habitants Hors Cholet:</u>					
- oeufs (à la douzaine)	à la douzaine	2,35	2,40		
- cochon nain	sur pied/à l'unité		49,50		
- bouc adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	18,25	18,50		
- chèvre adulte (caprin)	sur pied/à l'unité	46,70	47,40		
- chevreau mâle (caprin)	sur pied/à l'unité	12,20	12,40		
- chevrette femelle (caprin)	sur pied/à l'unité	49,70	50,00		
- bélier adulte (ovin)	sur pied/à l'unité	104,55	180,00		
- brebis adulte (ovin)	sur pied/à l'unité	127,90	129,80		
- agneau de moins d'un an (ovin)	sur pied/à l'unité	76,15	77,30		
- agnelle de moins d'un an (ovin)	sur pied/à l'unité	76,15	133,00		
- lapin de chair adulte (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	18,25	18,50		
- lapereau de chair (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,20	14,40		
- lapin nain (jeune ou adulte, mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	12,20	17,00		
- cochon d'Inde (jeune ou adulte mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité		3,50		
- pigeon (toutes races, mâle ou femelle)	sur pied/par 3	12,20	12,40		
- poule pondeuse (toutes races, adulte)	sur pied/à l'unité	12,20	19,00		
- poussin ou jeune poule pondeuse (toutes races)	sur pied/à l'unité	10,15	6,00		
- coq de basse cour jeune ou adulte (toutes races)	sur pied/à l'unité	7,10	7,20		
- poule d'ornement (toutes races)	sur pied/à l'unité		24,00		
- canard colvert (mâle)	sur pied/à l'unité	9,15	10,00		
- canard femelle	sur pied/à l'unité	12,20	13,00		
- canard de barbarie (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,20	14,40		
- canard coureur indien (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité		37,00		
- canard mulard de l'année (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	14,20	14,40		
- canard mandarin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	19,30	27,00		
- canard carolin (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	19,30	27,00		
- oie -jars cendrée	sur pied/à l'unité	23,30	42,00		
- oie -jars de Guinée	sur pied/à l'unité	23,30	23,70		
- oie -jars de Toulouse	sur pied/à l'unité	23,30	23,70		
- oie -jars blanche	sur pied/à l'unité	23,30	23,70		
- paon bleu (mâle ou femelle)	sur pied/à l'unité	62,95	71,00		
- caille	sur pied/à l'unité		3,70		
- ânesse jeune ou adulte (femelle)	sur pied/à l'unité	289,30	293,60		
- âne jeune ou adulte (mâle)	sur pied/à l'unité	151,25	153,50		

TARIFS LOCATIONS DE SALLES 2020 ET PROPOSITIONS 2021
LOCATION A LA JOURNÉE BOIS DE LA CURE

	Rappel tarifs 2020		Propositions tarifs 2021	
	CHOLET	Hors Cholet	CHOLET	Hors Cholet
Salle été	134	146	136	148
Salle hiver	154	169	156	171
Salle + cuisine été	200	220	203	223
Salle + cuisine hiver	219	241	222	244
Marabout juillet/août	65	71	66	72

LOCATION WEEK-END BOIS DE LA CURE

	Rappel tarifs 2020		Propositions tarifs 2021	
	CHOLET	Hors Cholet	CHOLET	Hors Cholet
Salle été	200	220	203	223
Salle hiver	230	255	233	259
Salle + cuisine été	300	329	304	334
Salle + cuisine hiver	329	361	334	366

LOCATION A LA JOURNÉE 1 SALLE A L'ÉTANG DES NOUES

	Rappel tarifs 2020		Propositions tarifs 2021	
	CHOLET	Hors Cholet	CHOLET	Hors Cholet
Salle été	134	146	136	148
Salle hiver	154	169	156	171

LOCATION WEEK-END 1 SALLE A L'ÉTANG DES NOUES

	Rappel tarifs 2020		Propositions tarifs 2021	
	CHOLET	Hors Cholet	CHOLET	Hors Cholet
Salle été	200	220	203	223
Salle hiver	230	255	233	259

Arrhes	50	50	50	50
Caution pour la salle ou pour les marabouts	300	300	300	300
Caution pour le ménage	80	80	80	80

TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019/2020	TARIFS 2020/2021	DATE D'EFFET	ACTE
PAUSE MERIDIENNE					
Les tarifs sont établis selon les ressources analysées par la méthode du quotient familial établi par les Caisses d'Allocations Familiales, en fonction du barème indiqué					
Elèves de classes maternelles, domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet					
Cas général:					
0 € - 305 €	l'unité	2,41 €	2,45 €		
306 € - 455 €	l'unité	2,47 €	2,51 €	01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____
456 € - 610 €	l'unité	2,54 €	2,58 €		
611 € - 770 €	l'unité	2,68 €	2,72 €		
771 € - 930 €	l'unité	2,96 €	3,00 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	3,13 €	3,18 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	3,37 €	3,42 €		
Elèves de classes élémentaires, domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet					
Cas général:					
0 € - 305 €	l'unité	2,52 €	2,56 €		
306 € - 455 €	l'unité	2,57 €	2,61 €		
456 € - 610 €	l'unité	2,65 €	2,69 €		
611 € - 770 €	l'unité	2,82 €	2,86 €		
771 € - 930 €	l'unité	3,08 €	3,13 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	3,25 €	3,30 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	3,51 €	3,56 €		
Enfants de classes maternelles et élémentaires accueillis avec un panier-repas fourni par les familles, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé :					
0 € - 305 €	l'unité	0,84 €	0,85 €		
306 € - 455 €	l'unité	0,90 €	0,91 €		
456 € - 610 €	l'unité	0,97 €	0,98 €		
611 € - 770 €	l'unité	1,05 €	1,07 €		
771 € - 930 €	l'unité	1,12 €	1,14 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	1,21 €	1,23 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	1,31 €	1,33 €		
Elèves hors Cholet, cas général					
Elèves hors Cholet, dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé					
Autres cas					
. Adultes (non surveillants)	l'unité	7,40 €	7,51 €		
. Elèves de Cholet du second degré en stage au sein d'une école qui ne participent pas au service de pause méridienne	l'unité	3,51 €	3,56 €		
. Elèves hors Cholet du second degré en stage au sein d'une école qui ne participent pas au service de pause méridienne	l'unité	5,02 €	5,10 €		

TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019/2020	TARIFS 2020/2021	DATE D'EFFET	ACTE
Elèves domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet, dont la famille a 2 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein -20%)					
0 € - 305 €	l'unité	0,30 €	0,30 €		
306 € - 455 €	l'unité	0,41 €	0,42 €		
456 € - 610 €	l'unité	0,47 €	0,48 €		
611 € - 770 €	l'unité	0,51 €	0,52 €		
771 € - 930 €	l'unité	0,56 €	0,57 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	0,60 €	0,61 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,64 €	0,65 €		
Elèves domiciliés à Cholet ou au Puy Saint Bonnet, dont la famille a au moins 3 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein moins 30%)					
0 € - 305 €	l'unité	0,27 €	0,27 €		
306 € - 455 €	l'unité	0,35 €	0,36 €		
456 € - 610 €	l'unité	0,40 €	0,41 €		
611 € - 770 €	l'unité	0,45 €	0,46 €		
771 € - 930 €	l'unité	0,49 €	0,50 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	0,54 €	0,55 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,57 €	0,58 €		
Elèves domiciliés hors Cholet ou Puy Saint Bonnet dont la famille a 1 enfant à charge (tarif plein)					
0 € - 305 €	l'unité	0,51 €	0,52 €		
306 € - 455 €	l'unité	0,63 €	0,64 €		
456 € - 610 €	l'unité	0,70 €	0,71 €		
611 € - 770 €	l'unité	0,76 €	0,77 €		
771 € - 930 €	l'unité	0,82 €	0,83 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	0,87 €	0,88 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,93 €	0,94 €		
Elèves domiciliés hors Cholet ou Puy Saint Bonnet dont la famille a 2 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein -20%)					
0 € - 305 €	l'unité	0,40 €	0,41 €		
306 € - 455 €	l'unité	0,51 €	0,52 €		
456 € - 610 €	l'unité	0,56 €	0,57 €		
611 € - 770 €	l'unité	0,61 €	0,62 €		
771 € - 930 €	l'unité	0,65 €	0,66 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	0,70 €	0,71 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,75 €	0,76 €		
Elèves domiciliés hors Cholet ou Puy Saint Bonnet dont la famille a au moins 3 enfants de moins de 21 ans à charge (tarif plein -30%)					
0 € - 305 €	l'unité	0,35 €	0,36 €		
306 € - 455 €	l'unité	0,45 €	0,46 €		
456 € - 610 €	l'unité	0,49 €	0,50 €		
611 € - 770 €	l'unité	0,54 €	0,55 €		
771 € - 930 €	l'unité	0,57 €	0,58 €		
931 € - 1 090 €	l'unité	0,61 €	0,62 €		
1 091 € et plus, non allocataire avec revenus	l'unité	0,65 €	0,66 €		

TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019/2020	TARIFS 2020/2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfants des classe pour élèves en situation de handicap : tarif Cholet, selon quotient CAF et nombre d'enfants de moins de 21 ans à charge - Le tarif du quotient 7 est appliqué par défaut à toutes les familles dont le quotient familial n'est pas communiqué à la Ville et le tarif plein est appliqué par défaut aux familles qui ne communiquent pas le nombre d'enfants qu'elles ont à charge - Amende forfaitaire pour dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire (18h30) - Prise en charge d'un enfant sans réservation dans le délais imparti - En cas d'absence de l'enfant, le service réservé est facturé 	forfait	10,00 € doublement du tarif applicable	10,00 € doublement du tarif applicable		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
SPORTS					
STADES					
TERRAINS GAZONNES : (Aérodrome, Bois d'Quin, Bordage Fontaine, Henri Jousse, La Girardière, La Treille, Omnisports, Puy-Saint-Bonnet, Roland Geneste, Du Bellay Foot)					
- Associations ou organismes divers non Choletais					
- Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais					
- Associations sportives Choletaises à but non lucratif					
- Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile)					
PLAINES DE JEUX GAZONNES : Bordage Luneau, Du Bellay Rugby					
- Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an)		42,00 €	42,50 €		
- Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées Choletaises sans ETAPS		38,00 €	38,50 €		
- Associations sportives Choletaises à but non lucratif		gratuit	gratuit		
- Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile)		gratuit	gratuit		
TERRAINS STABILISES : (Demiarnay, Joachim Du Bellay, Omnisports, Puy-Saint-Bonnet, Rambourg)					
- Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an)		19,00 €	19,30 €		
- Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées choletaises sans ETAPS		19,00 €	19,30 €		
- Associations sportives Choletaises à but non lucratif		gratuit	gratuit		
- Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile)		gratuit	gratuit		
PISTE OMNISPORTS :					
- Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an)		12,00 €	12,20 €		
- Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées choletaises sans ETAPS		11,00 €	11,20 €		
- Associations sportives Choletaises à but non lucratif		gratuit	gratuit		
- Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile)		gratuit	gratuit		
ACTE					Décision n° 2020/___ du _____

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>TERRAINS SYNTHETIQUES : (Bordage Luneau, Pierre Blouen)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an) - Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées choletaises sans ETAPS - Associations sportives Choletaises à but non lucratif - Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile) 	<p>par heure</p> <p>par heure</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>15,00 €</p> <p>13,40 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>15,20 €</p> <p>13,56 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>		
SALLES					
<p>PETITES SALLES : (Alain Mimoun, Charles Péguy, Dojo du Plessis, boxe, Joachim Du Bellay, escrime, Joachim Du Bellay, haitérophilie, Joachim Du Bellay, Jean Macé, Marie Baudry, Mocrat, Pas de tir, intérieur Stand de Tir, Salle d'activités du Puy-Saint-Bonnet, Turpault)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an) - Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées choletaises sans ETAPS - Associations sportives Choletaises à but non lucratif - Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile) 	<p>par heure</p> <p>par heure</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>12,00 €</p> <p>11,00 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>12,20 €</p> <p>11,20 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>		
<p>GRANDES SALLES NON CHAUFFEES : (Bordage Luneau)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an) - Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées choletaises sans ETAPS - Associations sportives Choletaises à but non lucratif - Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile) 	<p>par heure</p> <p>par heures</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>12,50 €</p> <p>11,00 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>12,70 €</p> <p>11,20 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>GRANDES SALLES CHAUFFEES : (Dojo du Chêne Landry, Chambord, Demiarnay, Grégoire, Joachim Du Bellay Gymnastique, Joachim Du Bellay Omnisports, Laënnec, Pierre de Coulbertin Gymnastique, Pierre de Coulbertin Tennis de Table, Plessis Omnisports, Puy-Saint-Bonnet Omnisports, Rambourg)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais (à raison d'une fois/an) - Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais, écoles privées choletaises sans ETAPS - Associations sportives Choletaises à but non lucratif - Les instances fédérales (comité, ligue, fédération) pour des actions de formation (à raison de 10 jours par année civile) 	<p>par heure</p> <p>par heure</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>16,00 €</p> <p>14,40 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>	<p>16,20 €</p> <p>14,60 €</p> <p>gratuit</p> <p>gratuit</p>		
GRANGE DU BOIS D'OUIIN					
<ul style="list-style-type: none"> - Associations ou organismes divers non Choletais, écoles non choletaises et établissements scolaires non choletais - Organismes de formation, associations ou organismes divers Choletais (dès la première utilisation) - Associations sportives Choletaises à but non lucratif (au-delà de 3 utilisations gratuites par association et par année civile) 	<p>par heure</p> <p>par jour</p> <p>par jour</p>	<p>235,60 €</p> <p>215,20 €</p> <p>215,20 €</p>	<p>239,00 €</p> <p>218,00 €</p> <p>218,00 €</p>		
ANIM SPORTS					
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Eveil (activités proposées de septembre à juin, pour les enfants de 4 à 14 ans), tarif basé sur le quotient familial :</u> <p>0 - 305</p> <p>306 - 455</p> <p>456 - 610</p> <p>611 - 770</p> <p>771 - 930</p> <p>931 - 1 090</p> <p>1 091 et plus, non allouaire avec revenus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vacances scolaires 	<p>pl'enfant p/an</p> <p>par animation la matinée</p>	<p>25,00 €</p> <p>30,00 €</p> <p>35,00 €</p> <p>40,00 €</p> <p>45,00 €</p> <p>50,00 €</p> <p>55,00 €</p> <p>2,50 €</p>	<p>25,00 €</p> <p>30,00 €</p> <p>35,00 €</p> <p>40,00 €</p> <p>45,00 €</p> <p>50,00 €</p> <p>55,00 €</p> <p>2,50 €</p> <p>5,00 €</p>		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES COLLEGES :					
<ul style="list-style-type: none"> . Stades . Grande salle "tarif de base" . Grande salle "supplément pour chauffage" . Petite salle ou salle spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> l'heure l'heure l'heure l'heure 	<ul style="list-style-type: none"> 10,24 € 8,81 € 2,44 € 5,32 € 	<ul style="list-style-type: none"> 10,60 € 9,12 € 2,53 € 5,51 € 		
LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES LYCEES PUBLICS :					
<ul style="list-style-type: none"> . Stades . Grande salle "tarif de base" . Grande salle "supplément pour chauffage" . Petite salle ou salle spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> l'heure l'heure l'heure l'heure 	<ul style="list-style-type: none"> 10,24 € 8,81 € 2,44 € 5,32 € 	<ul style="list-style-type: none"> 10,60 € 9,12 € 2,53 € 5,51 € 		
LOCATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT DES LYCEES PRIVES :					
<ul style="list-style-type: none"> . Stades . Grande salle "tarif de base" . Grande salle "supplément pour chauffage" . Petite salle ou salle spécialisée 	<ul style="list-style-type: none"> l'heure l'heure l'heure l'heure 	<ul style="list-style-type: none"> 10,24 € 8,81 € 2,44 € 5,32 € 	<ul style="list-style-type: none"> 10,60 € 9,12 € 2,53 € 5,51 € 		
DISPOSITIONS PARTICULIERES :					
<p>EXONERATION DES EQUIPEMENTS CI DESSUS ENONCES (dont la grande du bois d'Ouinn).</p> <p>DANS LES MEMES CONDITIONS QUE LES ASSOCIATIONS SPORTIVES CHOLETAISES :</p> <p>Gratuité de la mise à disposition des équipements sportifs municipaux notamment aux centres sociaux, au Service Animation Sports Loisirs, à l'Amicale des Camavalliers, à l'association La Hale, à l'association Solidarité Leb, au CADA, à la Croix-Rouge, aux associations choletaises de jumelage, la FNAACA, à Cholet Basket SASP, l'Union Nationale des Arbitres de Foot, la Creche Vivante, ADAPEI 49, l'association organisatrice du Téléthon à Cholet, les écoles publiques choletaises, Cholet Evénement, Cholet Sports Loisirs, instituts spécialisés : IME, Hôpital de Jour, APU, ASEA 49, CAT, IMP, IMPRO, La Tremblaie, écoles privées choletaises avec ETAPS</p>					
TARIF REDUIT :					
<ul style="list-style-type: none"> - Réduction appliquée à l'antenne choletaise du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives d'Angers (SUAPS), en cas de cohabitation avec une association dans un équipement sportif municipal (derni tarif horaire du tarif horaire "organismes de formation") - Réduction applicable aux associations non sportives et organismes divers, en cas d'utilisation de salles ou d'équipements sportifs municipaux pendant plusieurs jours consécutifs (1 journée = durée minimum de 7 heures consécutives) : <ul style="list-style-type: none"> * - 10 % pour les réservations ≥ à 2 jours, * - 15 % pour les réservations ≥ à 5 jours, * - 20 % pour les réservations ≥ à 10 jours. 					

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>AMENDES POUR INCIVILITES DES UTILISATEURS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non respect des règles de sécurité (fermeture des équipements, mise en sécurité du Matériel sportif et des équipements ...) - Négligences / non respect ou perte du matériel (utilisation de l'équipement ou du matériel sans réservation, dépassement du créneau, oubli ou perte des moyens d'accès, lumières restées allumées...) <p>CARTES MAGNETIQUES ET CLES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX (perdue ou détériorée) :</p>	<p>le forfait</p> <p>le forfait</p> <p>l'unité</p>	<p>49,00 €</p> <p>19,00 €</p> <p>23,00 €</p>	<p>49,60 €</p> <p>19,30 €</p> <p>23,30 €</p>		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
DIRECTION POPULATION SECURITE					
SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES					
FOURRIERE ANIMALE					
. Intervention d'agents de Police Municipale pour la capture d'animaux et leur placement dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci	Forfait	89,00 €	89,00 €		
. Déplacement véhicule (inférieur à 3 500 kg de charge utile)	Forfait	11,00 €	11,00 €		
. Intervention d'agents de Police Municipale pour une capture d'animaux en divagation avec fusil hypodermique. Ce tarif comprend : le coût du matériel, la formation du personnel, la dose médicamenteuse, l'expertise vétérinaire, le déplacement vétérinaire	Forfait		200,00 €		
ETAT CIVIL / ELECTIONS / CIMETIERES / RECENSEMENT					
CIMETIERES					
Droits d'inhumation (dont dépôt de l'urne dans les cimetières communaux de la Croix de Bault et du PSB)					
. Inhumation en concession - Adultes et enfants	p/personne	51,00 €	52,00 €		
. Terrain commun - Adultes	p/personne	51,00 €	52,00 €		
. Terrain commun - Enfants	p/personne	24,50 €	25,00 €		
Ouverture et droit de séjour en caveau provisoire					
. Entrée de corps	forfait	8,50 €	8,50 €		
. Dépôt jusqu'à 3 mois	par jour	1,00 €	1,00 €		
. Dépôt les mois suivants	par jour	1,50 €	1,50 €		
. Sortie du corps	forfait	7,50 €	7,50 €		
Terrain au m ² (adulte)		85,00 €	87,50 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
TERRAINS					
Tarif préférentiel de 50 % pour la reprise d'une concession d'une superficie supérieure ou égale à 5 m ² au sol dont le concessionnaire procède à la remise en état du monument funéraire en état d'abandon	la concession				
Terrain de 2 m² - adultes					
Durée . 15 ans	la concession	172,00 €	175,00 €		
. 30 ans	la concession	350,00 €	357,00 €		
. 50 ans	la concession	610,00 €	622,00 €		
Terrain de 1 m² - enfants					
Durée . 15 ans	la concession	71,00 €	72,50 €		
. 30 ans	la concession	165,00 €	168,00 €		
. 50 ans	la concession	295,00 €	301,00 €		
COLUMBARIUM					
Case de columbarium					
Durée . 15 ans	la concession	172,00 €	175,00 €		
. 30 ans	la concession	350,00 €	357,00 €		
. 50 ans	la concession	610,00 €	622,00 €		
Columbarium - vente de la plaque de fermeture	l'unité	232,00 €	236,00 €		
TERRAIN CINERAIRE					
Terrain de 0,60 m² (cave-urne)					
Durée . 15 ans	la concession	85,00 €	86,50 €		
. 30 ans	la concession	175,00 €	178,00 €		
. 50 ans	la concession	305,00 €	311,00 €		
Vente de cave-urne (entourage béton et plaque de fermeture)	l'unité	225,00 €	229,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
Vente de caveaux issus des reprises administratives . 1 case (enfant) . 1 case (adulte) . 2 cases (adulte) . 3 cases (adulte) . 4 cases (adulte)	le caveau le caveau le caveau le caveau le caveau	270,00 € 490,00 € 650,00 € 845,00 €	85,00 € 275,00 € 500,00 € 663,00 € 862,00 €		
Vente de monobloc neuf (caveau 2 places) avec plaques intermédiaires et plaques de fermeture intégré dans un espace paysager	l'unité	930,00 €	930,00 €		
NUISANCES					
Intervention des agents du Service ERP/Nuisances, à la demande de bailleurs sociaux, ou privés ou propriétaires d'immeubles (en lieu et place des bailleurs défaillants, ou Syndic) : Ce tarif comprend le déplacement de l'agent, la prise de contact, le constat des faits, rapport de visite, courriers, engagement d'une éventuelle poursuite.	Forfait	150,00 €	150,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
DIRECTION POPULATION SECURITE					
SALLE POLYVALENTE DU PUY-SAINT-BONNET					
LOCATION LOCAUX SALLE POLYVALENTE (SALLE DE SPORTS)					
Habitants et associations du Puy-Saint-Bonnet et de Cholet <ul style="list-style-type: none"> . Vins d'honneur <i>Une caution de 60 € et des arrhes de 20 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> 	Forfait	89,00 €	91,00 €		
Non Choletais (particuliers et associations) <ul style="list-style-type: none"> . Vins d'honneur <i>Une caution de 90 € et des arrhes de 40 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> 	Forfait	161,00 €	164,00 €		
LOCATION LOCAUX SALLE SOCIOCULTURELLE					
Habitants et associations du Puy-Saint-Bonnet et de Cholet <ul style="list-style-type: none"> . Vins d'honneur <i>Une caution de 500 € et des arrhes de 30 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> . Soirées dansantes ou repas (contenance limitée à 73 personnes) <i>Une caution de 500 € et des arrhes de 30 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> . Expositions non payantes à l'entrée <i>Une caution de 500 € et des arrhes de 30 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> 	Forfait	89,00 €	91,00 €		
	Forfait	131,00 €	134,00 €		
	Forfait	45,00 €	46,00 €		
Non Choletais (particuliers et associations) <ul style="list-style-type: none"> . Vins d'honneur <i>Une caution de 500 € et des arrhes de 40 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> . Soirées dansantes ou repas (contenance limitée à 73 personnes) <i>Une caution de 500 € et des arrhes de 50 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> . Expositions non payantes à l'entrée <i>Une caution de 500 € et des arrhes de 30 € seront demandés à tout utilisateur lors de la remise des clés</i> 	Forfait	161,00 €	164,00 €		
	Forfait	221,00 €	225,00 €		
	Forfait	151,00 €	154,00 €		
Dispositions communes à tout utilisateur : <ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de la salle pour préparation, la veille de la location - Mise à disposition de la salle le lendemain, pour nettoyage. (il est demandé de libérer la salle avant 12 h) - location à la demi-journée 	Forfait	59,00 €	60,00 €		
	Forfait	59,00 €	60,00 €		
	Forfait	59,00 €	60,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>Non Choletais (Associations ou particuliers)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Familles et associations pour manifestations à entrées non payantes : . Week-End (vendredi + samedi + dimanche) toutes les salles . Toutes les salles . Grande salle (salle1) . Salle de réunion et cuisine (salles 2 et 3) . Salle de réunion (salle 2) 	<p>Forfait</p> <p>Forfait</p> <p>Forfait</p> <p>Forfait</p>	<p>1 200,00 €</p> <p>832,00 €</p> <p>633,00 €</p> <p>344,00 €</p> <p>280,00 €</p>	<p>1 224,00 €</p> <p>849,00 €</p> <p>646,00 €</p> <p>351,00 €</p> <p>286,00 €</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - Associations pour manifestations à entrées payantes et organismes à but lucratif : . Toutes les salles . Grande salle (salle1) . Salle de réunion et cuisine (salles 2 et 3) . Salle de réunion (salle 2) 	<p>Forfait</p> <p>Forfait</p> <p>Forfait</p> <p>Forfait</p>	<p>1 098,00 €</p> <p>822,00 €</p> <p>431,00 €</p> <p>344,00 €</p>	<p>1 120,00 €</p> <p>838,00 €</p> <p>440,00 €</p> <p>351,00 €</p>		
<p>Location à la demi-journée (10 h maximum)</p> <ul style="list-style-type: none"> . Toutes les salles . Grande salle (salle 1) . Salle de réunion et cuisine (salles 2 et 3) . Salle de réunion (salle 2) 	<p>Forfait</p> <p>Forfait</p> <p>Forfait</p>	<p>593,00 €</p> <p>416,00 €</p> <p>265,00 €</p> <p>218,00 €</p>	<p>605,00 €</p> <p>424,00 €</p> <p>270,00 €</p> <p>222,00 €</p>		
<p>Dispositions communes à tout utilisateur:</p> <ul style="list-style-type: none"> . Mise à disposition de la salle pour préparation, la veille de la location . Une caution de 1 500 € sera demandée lors de la remise des clés. . Le versement d'arrhes d'un montant de 25 % de la location sera demandé à la réservation . Une caution de 150 € sera demandée pour l'utilisation du matériel de sonorisation (clé spécifique) . Frais de nettoyage au cas où le locataire n'effectue pas le nettoyage de la salle et ne remet pas le matériel en ordre 	<p>Forfait</p>	<p>150,00 €</p>	<p>153,00 €</p>		
<p>Du 1er novembre au 31 mars, une mise à disposition gratuite par an aux associations du Puy Saint Bonnet est accordée (associations sportives, culturelles, anciens combattants, Club de l'Amitié, Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC), Chasseurs : pour des concours de belote, lotos, soirées dansantes.</p>	<p>Forfait</p>	<p>333,00 €</p>	<p>340,00 €</p>		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES – actions de quartier, commerce, artisanat					
BRADERIE					
. Commerçants sédentaires	le ml	13,40 €	13,40 €		
. Commerçants non sédentaires	le ml	20,60 €	20,60 €		
DROITS D'INSTALLATION DE MANEGES (Hors fêtes foraines)					
. Manège (sans fourniture courant électrique)	par m²/par an	74,70 €	74,70 €		
. Manège (compris fourniture courant électrique)	par m²/par jour	0,50 €	0,50 €		
REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – A BUT COMMERCIAL					
. Vide-greniers	le ml/manifestation	4,50 €	4,50 €		
. Hors vide-grenier : PLACE TRAVOT, CARRE DES TOILES, PLACE ROUGE, ARCADES ROUGE	le m²/manifestation	107,00 €	107,00 €		
. Hors vide-grenier : autres lieux (un forfait minimum de 15,30 € s'applique)	par m²/par jour	1,25 €	1,25 €		
. Exposition ponctuelle à caractère commercial ou publicitaire (hors marché)	par m²/par jour	1,75 €	1,80 €		
. Autre lieu (hors vide-grenier)	le m²/manifestation	54,00 €	54,00 €	supprimé	
Pour les manifestations, hors animations commerciales, organisées Place Travot, Carré des Toiles, Place Rouge, Esplanade de l'Hôtel de Ville	le m²/jour	2,20 €	2,20 €		
LOCATION DE CHALETS POUR ANIMATIONS COMMERCIALES					
. Chalet 4 x 2 mètres (électricité comprise)	durée animation	425,00 €	425,00 €		
. Chalet 3 x 2 mètres (électricité comprise)	durée animation	320,00 €	320,00 €		
EXONERATIONS					
Les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général sont exonérées du paiement des redevances de location et d'occupation du domaine public					

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE		
VOIRIE ET ESPACES PUBLICS – TARIFS DES STATIONNEMENTS							
STATIONNEMENT PAYANT PAR HORODATEURS (tarifs nets)							
ZONE CŒUR DE VILLE							
Voirie (limité à 2h15 de stationnement) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h - Gratuit les dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 12 minutes	l'heure	1,00 €	1,00 €	01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____		
Parking extérieur Hôtel de Ville (limité à 2h15 de stationnement) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h – Gratuit les samedis matin, dimanches, jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 12 minutes	l'heure	1,00 €	1,00 €				
Parking Salberis (sous le pont et côté Caisse d'Épargne) : (limité à 2h15 de stationnement – avec forfaits semaine et mois) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h – Gratuifs dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 12 minutes	l'heure la semaine le mois	1,00 € 6,00 € 22,00 €	1,00 € 6,00 € 22,00 €				
Redevance d'occupation du domaine public appliquée en voirie "zone Coeur de Ville " pour la durée maximum de stationnement autorisés (forfait post-stationnement) :	le forfait	25,00 €	25,00 €				
ZONE VERTE							
Voirie (limité à 2h15 de stationnement) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h - Gratuit dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 24 minutes	l'heure	0,50 €	0,50 €				
Voirie (limité à 2h15 de stationnement – avec une demi-heure gratuite) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h - Gratuit dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 24 minutes	une ½ heure/jour/véhicule l'heure	gratuit 0,50 €	gratuit 0,50 €				
Parkings : Senghor et Office de Tourisme (limités à 8h15 de stationnement) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h – Gratuifs les samedis matin, dimanches, jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 30 minutes	l'heure	0,40 €	0,40 €				
Parkings : Saint-Pierre, Grands Jardins, Puits Courdon (limités à 8h15 de stationnement – avec une demi-heure gratuite) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h – Gratuifs dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 30 minutes	une ½ heure/jour/véhicule l'heure	gratuit 0,40 €	gratuit 0,40 €				
Place du 8 mai 1945 (limités à 8h15 de stationnement – avec une heure gratuite) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h - Gratuit dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 30 minutes	1 heure/jour/véhicule l'heure	gratuit 0,40 €	gratuit 0,40 €				

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>Parkings : Ceignard, Orangerie, Turpault (proximité rue Marceau) (limités à 8h15 de stationnement – avec forfaits semaine et mois) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h – Gratuits dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 30 minutes</p> <p>Redevance d'occupation du domaine public appliquée en voirie "zone Verte" pour la durée maximum de stationnement autorisée (forfait post-stationnement) :</p>	<p>l'heure la semaine le mois</p> <p>le forfait</p>	<p>0,40 € 5,00 € 20,00 €</p> <p>20,00 €</p>	<p>0,40 € 5,00 € 20,00 €</p> <p>20,00 €</p>		
ZONE GARE					
<p>Parking Gare (limité à 8 heures de stationnement – avec forfaits semaine et mois) : Payant de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h - Gratuits dimanches et jours fériés Première tranche de stationnement : minimum de 1h</p> <p>Redevance d'occupation du domaine public appliquée en zone Gare (forfait post-stationnement) :</p>	<p>l'heure les 4 heures les 8 heures la semaine le mois</p> <p>le forfait</p>	<p>0,50 € 1,00 € 2,50 € 7,00 € 20,00 €</p> <p>20,00 €</p>	<p>0,50 € 1,00 € 2,50 € 7,00 € 20,00 €</p> <p>20,00 €</p>		
STATIONNEMENT PAYANT PAR ENCAISSEURS (tarifs TTC)					
ZONE COEUR DE VILLE (parcs en ouvrage)					
<p>Parking Arcades Rougé (une demi-heure gratuite) : Gratuit dimanches et jours fériés Midi (de 12h00 à 14h00) Nuit (de 20h00 à 08h00 le lendemain)</p> <p>Dans la limite de 120 abonnements, situés au niveau B : Abonnements 7h30 - 20h30</p> <p>Abonnements 24h / 24 h :</p>	<p>1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi forfait nuit</p> <p>par mois par trimestre par an</p> <p>par mois par trimestre par an</p> <p>1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi forfait nuit</p> <p>par mois par trimestre par an</p>	<p>gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €</p> <p>26,00 € 72,00 € 258,00 €</p> <p>52,00 € 144,00 € 517,00 €</p> <p>gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €</p> <p>26,00 € 72,00 € 258,00 €</p>	<p>gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €</p> <p>26,50 € 73,50 € 263,00 €</p> <p>53,00 € 147,00 € 527,00 €</p> <p>gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €</p> <p>26,50 € 73,50 € 263,00 €</p>		
<p>Parking Mondement (une demi-heure gratuite) : Gratuit dimanches et jours fériés Midi (de 12h00 à 14h00) Nuit (de 20h00 à 08h00 le lendemain)</p> <p>Dans la limite de 232 abonnements, situés dans l'ouvrage : Abonnements 7h30 – 20h30 :</p>	<p>1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi forfait nuit</p> <p>par mois par trimestre par an</p>	<p>gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €</p> <p>26,00 € 72,00 € 258,00 €</p>	<p>gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €</p> <p>26,50 € 73,50 € 263,00 €</p>		

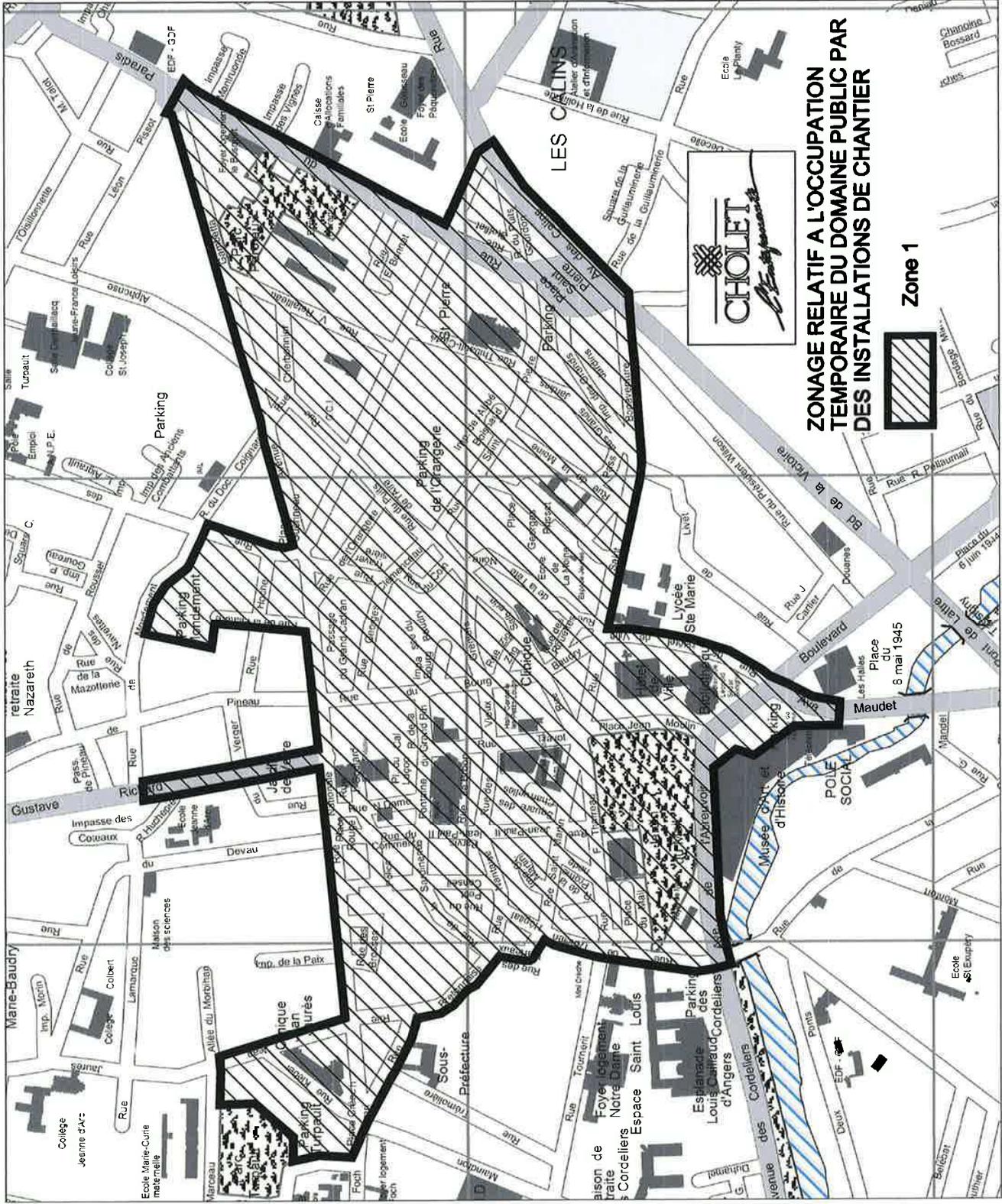
OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
Abonnements 24h / 24 h :	par mois par trimestre par an	52,00 € 144,00 € 517,00 €	53,00 € 147,00 € 527,00 €		
Parking Place Travot (une demi-heure gratuite) : Gratuit dimanches et jours fériés Midi (de 12h00 à 14h00) Nuit (de 20h00 à 08h00 le lendemain)	1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi forfait nuit	gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €	gratuit 0,20 € 0,80 € 0,80 €		
ZONE VERTE (parcs en enclos)					
Parking Turpault (une demi-heure gratuite) : Payant de 9h à 19h – Gratuit dimanches et jours fériés Midi (de 12h00 à 14h00) Dans la limite de 60 forfaits. Forfait mensuel	1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi	gratuit 0,10 € 0,40 €	gratuit 0,10 € 0,40 €		
Parking Mail (une demi-heure gratuite) : Payant de 9h à 19h – Gratuit dimanches et jours fériés Midi (de 12h00 à 14h00) Dans la limite de 75 forfaits. Forfait mensuel	1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi	gratuit 0,10 € 0,40 €	gratuit 0,10 € 0,40 €		
Parking Prisset (une demi-heure gratuite) : Payant de 9h à 19h – Gratuit dimanches et jours fériés Midi (de 12h00 à 14h00) Dans la limite de 75 forfaits. Forfait mensuel	1ère ½ heure par quart d'heure suivant forfait midi	gratuit 0,10 € 0,40 €	gratuit 0,10 € 0,40 €		
DISPOSITIONS DIVERSES					
Tarif « Gros Consommateur » :					
- achat en lot de 5 000 chèques parking Coeur de Ville, d'une valeur unitaire d'utilisation de 0,80 €, sous condition de la conclusion d'une convention avec la Ville (valable uniquement sur les parkings Arcades Rouge, Mondement et Travot)					

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<ul style="list-style-type: none"> - achat en lot de 5 000 chèques parking Zone Verte, d'une valeur unitaire d'utilisation de 0,40 €, sous condition de la conclusion d'une convention avec la Ville (valable uniquement sur les parcs en enclos Turpault, Mail et Prisset) - bonification du temps de stationnement, par 1/2 heure et dans la limite d'1h30 par visite client, sous condition de la conclusion d'une convention avec la Ville (valable uniquement sur le parking des Arcades Rouges) <p>Tarif à Petit Consommateur s pour les commerçants de Cholet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - achat en lot de 500 chèques parking Coeur de Ville, d'une valeur unitaire d'utilisation de 0,80 € (valable uniquement sur les parkings Arcades Rouges, Mondement et Travot) - achat en lot de 500 chèques parking Zone Verte, d'une valeur unitaire d'utilisation de 0,40 € (valable uniquement sur les parcs en enclos Turpault, Mail et Prisset). <p>Dispositions générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caution badge - Caution émetteur de commande - Les stationnements, sur les parcs, d'une durée inférieure à douze heures, et payés à la durée, sont facturés par pas de quinze minutes au plus, en application de l'article L 113-7 (Loi sur la Consommation), depuis le 1er juillet 2015 (tout quart d'heure entamé est dû). <p>Dispositions particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gratuité de stationnement sur voirie (de 9h à 10 h et de 18h à 19h) accordée aux habitants résidant le long d'une voie à stationnement payant du centre-ville, dans une zone proche de leur résidence principale - 25 stationnements "arrêts minutes" offrant 10 mn maximum de stationnement gratuit <p>Concession Longue Durée : Possible uniquement sur les parkings Mondement en ouvrage, Arcades Rouges, Saint-Pierre et du Puits Gourdon</p> <ul style="list-style-type: none"> Abonnements 24h / 24h pour une durée égale à 15 ans <ul style="list-style-type: none"> * < 5 places * 5-10 places * > 10 places <p>Ticket perdu : Forfait appliqué aux usagers n'ayant pas de ticket de stationnement et se présentant en sortie d'un parc en ouvrage ou d'un parc en enclos</p> <p>Pénalité : Appliquée aux véhicules sortant d'un parc en ouvrage ou d'un parc en enclos de manière frauduleuse ou sans s'acquitter du paiement dû</p>	<p>l'heure / HT</p> <p>p/demi-heure / HT</p> <p>l'heure / HT</p> <p>l'heure / HT</p> <p>par unité</p> <p>par unité</p> <p>plan p/place</p> <p>plan p/place</p> <p>plan p/place</p> <p>forfait</p> <p>p/véhicule</p> <p>p/10 mn de rechargement</p> <p>p/8 h de rechargement</p>	<p>0,20 €</p> <p>0,10 €</p> <p>0,20 €</p> <p>0,20 €</p> <p>30,00 €</p> <p>50,00 €</p> <p>510,00 €</p> <p>495,00 €</p> <p>475,00 €</p> <p>12,00 €</p> <p>19,00 €</p> <p>4,00 €</p> <p>4,00 €</p>	<p>0,20 €</p> <p>0,10 €</p> <p>0,20 €</p> <p>0,20 €</p> <p>30,00 €</p> <p>50,00 €</p> <p>520,00 €</p> <p>505,00 €</p> <p>485,00 €</p> <p>12,00 €</p> <p>19,00 €</p> <p>4,00 €</p> <p>4,00 €</p>		
<p>Borne pour rechargement de fluides pour les campings sur parking Jean Boulin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechargement en eau potable (environ 100 litres d'eau/10 mn) - Rechargement en électricité 					

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	
<p align="center">VOIRIE ET ESPACES PUBLICS</p> <p align="center">VOIRIE COMMUNALE - OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC</p> <p>A) PERMIS DE STATIONNEMENT OU DEPOT – A BUT NON COMMERCIAL</p> <ul style="list-style-type: none"> . Forfait minimum (par demande) . Occupations du domaine public en zone 1. (*) . Occupations du domaine public en zone 2. (*) . Occupation du domaine public, applicable sur l'ensemble du territoire de la Ville et du PSB pour les opérations d'intérêt général menées par les bailleurs sociaux <p>Tarifs dégressifs pour grands chantiers ou longs chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, une dégressivité de - 10 % s'applique lorsque l'occupation du domaine public (zone 1 et 2) concerne une surface égale ou supérieure à 100 m², - D'autre part, une dégressivité du tarif s'applique, en fonction de la durée des travaux, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> Travaux sur une durée de 91 à 180 jours -20 % Travaux sur une durée de 181 à 270 jours – 30 % Travaux sur une durée de 271 à 360 jours – 40 % Travaux sur une durée supérieure à 360 jours – 50 % <p>La réduction relative à la surface utilisée se cumule avec la réduction liée à la durée, dès le 91ème jour. Le calcul de la durée et de la surface s'appliquera sur des demandes successives liées au même chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> . Etalages, vitrines, grilloirs, distributeurs automatiques de boissons, friandises, terrasses découvertes, terrasses couvertes par système escamotable, présentation de véhicules deux roues ou matériels divers . Chevalets, distributeur à journaux, oriflammes . Véhicules de vente de denrées alimentaires (hors marché) . Stationnement taxi . Autorisation de stationnement délivrée aux artisans . Mise à disposition de panneau, pour une entreprise de déménagement <p>Les surfaces seront arrondies au mètre carré supérieur</p> <p>(*) La "zone 1" est définie au plan joint à la présente délibération - la "zone 2" correspond au reste du territoire de la Ville de Cholet et du Puy Saint-Bonnet.</p> <p>(*) Les installations de chantier relatives à des travaux sur les réseaux concédés par la Ville bénéficient d'une exonération</p>	<p align="center">Forfait</p> <p align="center">par m² par jour</p> <p align="center">par m² par jour</p> <p align="center">par m² par jour</p>	<p align="center">15,30 €</p> <p align="center">1,25 €</p> <p align="center">0,90 €</p> <p align="center">0,35 €</p>	<p align="center">15,30 €</p> <p align="center">1,25 €</p> <p align="center">0,90 €</p> <p align="center">supprimé</p>	<p align="center">01/01/2021</p>	<p align="center">Décision n° 2020/___ du _____</p>

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET
<p>"L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou utilisation est la condition de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage ou d'une prestation de service publique intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ou lorsque celle-ci contribue à assurer la conservation du domaine public." (L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).</p> <p>. Exonération du tarif d'occupation du domaine public :</p> <p>Gratuité de l'occupation du domaine public aux bailleurs sociaux (SLH...) dans les circonstances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement d'équipements destinés à l'exécution de missions de service public, à savoir des travaux liés à la voirie, au stationnement, au traitement des déchets et à la sécurité; - lors de missions exécutées en application de la politique de la Ville, mises en oeuvre ou initiées par la collectivité, mais faisant appel à la compétence logement de l'Office; - lors de travaux d'entretien ou de grosses réparations dans les grands quartiers d'habitat social (Bretagne, Bostangis, Jean-Monnet, Favreau, La Girardière, Les Turbaudières) 	<p>le ml par an</p> <p>le ml par an</p> <p>par m² par an</p> <p>par m² par an</p> <p>par m² par an</p> <p>par m² par an</p> <p>par unité et par an</p> <p>par ml projeté au sol/an</p> <p>Forfait</p>	<p>4,60 €</p> <p>0,50 €</p> <p>37,15 €</p> <p>82,75 €</p> <p>39,80 €</p> <p>36,20 €</p> <p>24,95 €</p> <p>gratuit</p> <p>55,00 €</p>	<p>Gratuit</p> <p>Gratuit</p> <p>4,65 €</p> <p>0,55 €</p> <p>37,50 €</p> <p>83,15 €</p> <p>40,20 €</p> <p>36,55 €</p> <p>supprimé</p> <p>gratuit</p> <p>100,00 €</p>	
<p>B) PERMISSIONS DE VOIRIE</p> <p>Exonération pour toute facture inférieure à 15 €</p> <ul style="list-style-type: none"> . Conduites enterrées ou aériennes de gaz, eau, électricité appartenant à des tiers . Conduites enterrées ou aériennes de gaz, eau, électricité appartenant à des tiers, dont la longueur est supérieure à 1 kilomètre . Terrasses couvertes par système non escamotable et non fermées . Terrasses couvertes et fermées . Réserves et lieux de stockage ne donnant pas sur la voirie . Rampes d'accès à bâtiments privés - Enseigne érapeau . Isolation thermique par l'extérieur (emprise sur domaine public < 15 cm) . Redevance d'occupation illicite : pour toute société n'ayant pas fait de déclaration préalable d'occupation de la voirie, applicable après la troisième notification d'infraction envoyée par lettre recommandée, et en supplément du tarif normal et de la majoration <p>Les surfaces seront arrondies au mètre carré supérieur.</p>				

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET
<p>Les installations de la Poste (boîtes aux lettres, coffrets relais) bénéficient d'une exonération.</p> <p>Les tarifs de la redevance d'occupation du domaine public communal par des infrastructures de télécommunication sont les tarifs maximum prévus par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, révisés annuellement en fonction de l'index général relatif aux travaux publics.</p>				
<p>Mise à disposition de paire de brins de fibre optique (HT)</p>	le ml par an	2,20 €	2,20 €	
<p>Location pour le droit de passage d'un câble dans les fourreaux de la Ville</p>	le ml par an	4,10 €	4,10 €	
<p>Majoration des tarifs des rubriques A et B pour jours non autorisés après constatation par le surveillant de l'Occupation du Domaine Public</p>	Majoration du tarif/jour de :	50,00%	50,00%	
<p>C) TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC</p>				
<p>Les prix appliqués seront ceux des bordereaux des prix des marchés à bons de commande passés par la Ville pour l'entretien et l'amélioration des terrains communaux et des voies communales, ces prix étant révisés selon les dispositions prévues au marché concerné puis majorés de 4 %.</p>				
<p>Pour des prestations hors bordereaux visés ci-dessus, les prix appliqués seront calculés à partir des prix unitaires du matériel roulant, de la main d'oeuvre et des fournitures utilisées, le prix appliqué sera le montant de la facture majoré de 10 %</p>	forfait par arrêté	21,95 €	22,15 €	
<p>. Fermeture d'une rue par arrêté municipal ou un tiers (hors concessionnaires et services publics)</p>				



OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020 HT	TARIFS 2021 HT	DATE D'EFFET	ACTE
CHOLET EVENEMENTS					
SALLE DES FETES					
ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF EXTERIEURES A CHOLET ET AU PUY SAINT BONNET ET TOUT ORGANISME A BUT LUCRATIF					
GRANDE SALLE					
Location sans prestations particulières					
. lundi mardi mercredi jeudi	par jour	240,00 €	240,00 €		
. vendredi samedi dimanche	par jour	365,00 €	365,00 €		
Installation 1 journée	forfait	105,00 €	105,00 €		
Vin d'honneur	forfait	291,67 €	291,67 €		
Charges					
. électricité	par jour	122,00 €	122,00 €		
. chauffage	par jour	132,00 €	132,00 €		
Charges annexes					
. nettoyage	forfait	190,00 €	190,00 €		
<i>Les frais de restauration du Personnel de permanence sont à la charge du locataire</i>					
FOYER					
Location sans prestations particulières					
. lundi mardi mercredi jeudi	par jour	105,00 €	105,00 €		
. vendredi samedi dimanche	par jour	135,00 €	135,00 €		
Installation 1 journée	forfait	53,00 €	53,00 €		
Vin d'honneur	forfait	166,67 €	166,67 €		
				01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____

Charges . électricité . chauffage	par jour par jour	23,00 € 66,00 €	23,00 € 66,00 €	23,00 € 66,00 €
Charges annexes . nettoyage	forfait	65,00 €	65,00 €	65,00 €
<u>CUISINE</u>				
Location comprenant eau gaz électricité	par jour	138,00 €	138,00 €	138,00 €
Installation 1 journée	forfait	53,00 €	53,00 €	53,00 €
Charges annexes . nettoyage	forfait	75,00 €	75,00 €	75,00 €
<u>SPECIAL MARIAGE (tarif pour juin, juillet, août)</u> location de la grande salle partagée et de la cuisine (électricité, eau et nettoyage compris)	forfait	750,00 €	750,00 €	750,00 €
<u>ASSOCIATIONS A BUT NON LUCRATIF DE CHOLET ET DU PUY SAINT BONNET</u>				
<u>GRANDE SALLE</u>				
Location sans prestations particulières . lundi mardi mercredi jeudi . vendredi samedi dimanche	par jour par jour	188,00 € 313,00 €	188,00 € 313,00 €	188,00 € 313,00 €
Installation 1 journée	forfait	105,00 €	105,00 €	105,00 €
Vin d'honneur	forfait	210,00 €	210,00 €	210,00 €
Charges . électricité . chauffage	par jour par jour	122,00 € 132,00 €	122,00 € 132,00 €	122,00 € 132,00 €

Charges annexes . nettoyage	forfait	190,00 €	190,00 €	
<i>Les frais de restauration du Personnel de permanence sont à la charge du locataire</i>				
FOYER				
Location sans prestations particulières				
. lundi mardi mercredi jeudi	par jour	85,00 €	85,00 €	
. vendredi samedi dimanche	par jour	105,00 €	105,00 €	
Installation 1 journée	forfait	53,00 €	53,00 €	
Vin d'honneur	forfait	129,17 €	129,17 €	
Charges				
. électricité	par jour	23,00 €	23,00 €	
. chauffage	par jour	66,00 €	66,00 €	
Charges annexes . nettoyage	forfait	65,00 €	65,00 €	
CUISINE				
Location comprenant eau gaz électricité	par jour	105,00 €	105,00 €	
Installation 1 journée	forfait	53,00 €	53,00 €	
Charges annexes . nettoyage	forfait	75,00 €	75,00 €	

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020 HT	TARIFS 2021 HT	DATE D'EFFET	ACTE
CHOLET EVENEMENTS				01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____
FETE DU CARNAVAL	le mètre	13,00 €	15,00 €		
. Vente sur le circuit : stand					

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
CLUB HOUSE DU PLESSIS – 50 m²				01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____
<u>PARTICULIERS ou ASSOCIATIONS ou ORGANISMES pour manifestations à entrées non payantes :</u>					
- Choletais	p/jour	60,00 €	60,00 €		
- Non Choletais	p/jour	70,00 €	70,00 €		
<u>ASSOCIATIONS ou ORGANISMES pour manifestations à entrées payantes :</u>					
- Location	p/jour	80,00 €	80,00 €		
<u>DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES LOCATIONS DU CLUB HOUSE DU PLESSIS :</u>					
- Frais de nettoyage	forfait p/location	30,00 €	30,00 €		
- Arthes demandés au moment de la réservation de la salle	forfait p/location	30,00 €	30,00 €		
<u>LOCATION A L'ANNEE POUR DES ACTIVITES ASSOCIATIVES :</u>					
- Location	p/séance	20,00 €	20,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
CREMATORIUM (Tarifs TTC)					
Service de la Crémation (accueil des familles et cérémonies comprises)					
· Crémation - Adulte	p/personne	720,00 €	720,00 €	01/01/2021	Decision n° 2020/___ du _____
· Crémation - Enfant jusqu'à 15 ans	p/personne	360,00 €	360,00 €		
· Crémation - Enfant jusqu'à 2 ans Cholet et PSB	gratuit	gratuit	gratuit		
· Crémation - Enfant jusqu'à 2 ans hors Cholet	p/personne	205,00 €	205,00 €		
· Crémation - Personnes sans ressources suffisantes, sur demande du Maire	gratuit	gratuit	gratuit		
· Crémation - hors taille (cercueil >205 x 60)	p/personne	984,00 €	984,00 €		
Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir des cimetières communaux de la Croix de Bault et du PSB					
· Crémation - Adulte		82,00 €	82,00 €		
Cérémonies suivies d'une crémation (effectuées par un prestataire extérieur)					
· Recueillement simple	gratuit	gratuit	gratuit		
· Location de la salle de cérémonie	forfait	149,00 €	149,00 €		
Cérémonies non suivies d'une crémation					
· Location de la salle de cérémonie	forfait	149,00 €	149,00 €		
Crémations de pièces anatomiques ou de restes mortels après exhumation					
a) Tarifs collectivités.					
· Pour la Ville de Cholet					
· Crémation (hors reliquaire et prise en charge)	forfait/cercueil adulte	287,00 €	287,00 €		
· Reliquaire modèle "Facech" normes crémation	forfait/cercueil adulte	235,00 €	235,00 €		
· Prise en charge à Cholet et au PSB (TVA 10%)	forfait/cercueil adulte conventionnel	77,00 €	77,00 €		
b) Tarifs Familles					
· Crémation des restes exhumés moins de 5 ans :					
· d'un cercueil adulte (>150)	forfait	720,00 €	720,00 €		
· des restes mortels de plusieurs corps (<150)	forfait	541,00 €	541,00 €		
· restes mortels (<100)	forfait	360,00 €	360,00 €		
· Crémation des restes exhumés plus de 5 ans :					
· par cercueil	forfait	541,00 €	541,00 €		
· de plusieurs corps par cercueil	forfait	720,00 €	720,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019	TARIFS 2020	DATE D'EFFET	ACTE
SERVICES PUBLICS DELEGUES - FOURRIERE AUTOMOBILE					
Tarifs basés sur l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles					
Voitures particulières					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	15,20 €	15,20 €		
. Enlèvement	forfait	119,20 €	121,27 €		
. Garde journalière	par jour	6,31 €	6,42 €		
. Expertise	forfait	61,00 €	61,00 €		
Véhicules poids lourds					
. dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T et inférieur à 7,5 T					
Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
Opérations préalables	forfait	22,90 €	22,90 €		
Enlèvement	forfait	122,00 €	122,00 €		
Garde journalière	par jour	9,20 €	9,20 €		
Expertise	forfait	91,50 €	91,50 €		
. dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T et inférieur à 19 T					
Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
Opérations préalables	forfait	22,90 €	22,90 €		
Enlèvement	forfait	213,40 €	213,40 €		
Garde journalière	par jour	9,20 €	9,20 €		
Expertise	forfait	91,50 €	91,50 €		
. dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 T et inférieur à 44 T					
Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
Opérations préalables	forfait	22,90 €	22,90 €		
Enlèvement	forfait	274,40 €	274,40 €		
Garde journalière	par jour	9,20 €	9,20 €		
Expertise	forfait	91,50 €	91,50 €		
Autres véhicules immatriculés, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure					
. Immobilisation matérielle	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Opérations préalables	forfait	7,60 €	7,60 €		
. Enlèvement	forfait	45,70 €	45,70 €		
. Garde journalière	par jour	3,00 €	3,00 €		
. Expertise	forfait	30,50 €	30,50 €		

01/01/2021

Décision n° 2020/___ du _____

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2020	TARIFS 2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p style="text-align: center;">FOURRIERE ANIMAUX</p> <p>Hébergement</p> <p>Prise en charge</p> <p>Identification</p>	par jour	10,00 €	10,00 €	01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____
	forfait	30,00 €	30,00 €		
	forfait	50,00 €	50,00 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019/2020	TARIFS 2020/2021	DATE D'EFFET	ACTE
CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET DE PARTENARIAT ASSOCIATION JEUNE FRANCE					
SALLE OMNISPORTS 1					
. Collèges publics et privés	par heure	17,39 €	18,01 €	01/01/2021	Décision n° 2020/___ du ___
. Lycées publics et privés	par heure	17,39 €	18,01 €		
. Etablissements privés	par heure	27,44 €	28,00 €		
. Associations sportives	par heure	21,22 €	21,70 €		
SALLE OMNISPORTS 2					
. Collèges publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
. Lycées publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
. Etablissements privés	par heure	19,18 €	19,60 €		
. Associations sportives	par heure	15,71 €	16,10 €		
SALLE D'ARTS MARTIAUX					
. Collèges publics et privés	par heure	7,76 €	8,04 €		
. Lycées publics et privés	par heure	7,76 €	8,04 €		
. Etablissements privés	par heure	19,18 €	19,60 €		
. Associations sportives	par heure	15,71 €	16,10 €		
SALLE DE TENNIS					
. Collèges publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
. Lycées publics et privés	par heure	14,95 €	15,48 €		
. Etablissements privés	par heure	19,18 €	19,60 €		
. Associations sportives	par heure	15,71 €	16,10 €		

OBJET	UNITE TARIFAIRE	TARIFS 2019/2020	TARIFS 2020/2021	DATE D'EFFET	ACTE
<p>CONVENTION DE GESTION DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX ET DE PARTENARIAT TENNIS CLUB CHOLET</p>				01/01/2021	Décision n° 2020/___ du _____
<p>COURTS DE TENNIS COUVERTS (TERRE BATTUE)</p>					
. Adulte	par heure	20,00 €	20,00 €		
	forfait 5 h	75,00 €	80,00 €		
	forfait 10 h	100,00 €	125,00 €		
. Clients du camping de Ribou – tarif préférentiel	heure	16,00 €	16,00 €		
<p>COURTS DE TENNIS DECOUVERTS (QUICK)</p>					
. Adulte	par heure	10,00 €	10,00 €		
. Clients du camping de Ribou – tarif préférentiel	heure	8,00 €	8,00 €		
<p>EXONERATIONS: Les adhérents du TCC, les établissements scolaires dans le cadre de projets éducatifs, le CISPA et la Fédération Française de Tennis</p>					

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N°réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des membres
Commission de Contrôle des Listes Électorales

ARRÊTÉ n° 2020/ 2651

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18,
- Vu le code électoral, et notamment son article L. 19 VI,
- Vu la circulaire du Préfet de Maine-et-Loire en date du 22 juillet 2020,
- Considérant la nécessité de désigner les membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales,

ARÊTE

Article 1 : sont désignés membres de la Commission de Contrôle des Listes Électorales les Conseillers Municipaux suivants :

Titulaires :

- Madame Evelyne PINEAU
- Monsieur Antoine RAMEH
- Monsieur Patrick PELLOQUET
- Monsieur Denis BOUYER
- Madame Sylvie TOLASSY

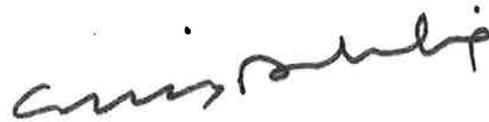
Suppléants :

- Madame Catherine BODET
- Monsieur Michel VIAULT
- Monsieur Chaysavanh PRAVORAXAY
- Monsieur Cyrille JAUNEAULT
- Monsieur Kai-Ulrich HARTWICH

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020-2451-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020-2451-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville
ASL de la Guillauminerie

ARRÊTÉ n° 2020/ 2452

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-21,

- Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) de la Guillauminerie,

ARRÊTE

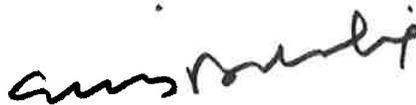
Article 1 : sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre de la Guillauminerie afin d'y représenter la Ville :

- Monsieur François DEBREUIL (titulaire),

- Monsieur Patrice BRAULT (suppléant).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet

Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020_2452-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville
ASL de la résidence Hermès

ARRETE n° 2020/2453

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-21,

- Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) de la résidence Hermès,

ARRETE

Article 1 : sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre de la résidence Hermès afin d'y représenter la Ville :

- Monsieur François DEBREUIL (titulaire),

- Monsieur Patrice BRAULT (suppléant).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020_2453-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N^oréf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville
ASL de la résidence Mail II

ARRÊTÉ n° 2020/2656

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-21,

- Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) de la résidence Mail II,

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre de la résidence Mail II afin d'y représenter la Ville :

- Monsieur François DEBREUIL (titulaire),

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (suppléant).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020_2454-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville
ASL de l'Orangerie

ARRÊTÉ n° 2020/2655

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-21,

- Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) de l'Orangerie,

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre de l'Orangerie afin d'y représenter la Ville :

- Monsieur François DEBREUIL (titulaire),

- Monsieur Patrice BRAULT (suppléant).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Président de l'Agglomération du Choletais
Maire de Cholet
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020_2455-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville
ASL du square des Charuelles

ARRÊTÉ n° 2020/2456

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-21,

- Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) du square des Charuelles,

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre du square des Charuelles afin d'y représenter la Ville :

- Monsieur François DEBREUIL (titulaire),
- Madame Patricia HERVOUET (suppléant).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020_2456-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

Le - 2 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville
ASL "Rougé Bretonnais"

ARRÊTÉ n° 2020/2457

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-21,

- Considérant la nécessité de désigner les représentants de la Ville au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre (ASL) "Rougé Bretonnais",

ARRÊTE

Article 1 : sont désignés pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Libre "Rougé Bretonnais" afin d'y représenter la Ville :

- Monsieur Frédéric PAVAGEAU (titulaire),
- Monsieur François DEBREUIL (suppléant).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201102-2020_2457-AR
Date de télétransmission : 02/11/2020
Date de réception préfecture : 02/11/2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions
1er Adjoint - Monsieur Jean-Paul BRÉGEON

ARRÊTÉ n° 2020/ 2486

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 330-3 et R. 330-4,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, en qualité de Premier Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2020/1354 de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Paul BRÉGEON,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions au Premier Adjoint pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

Coordination de l'équipe municipale,

Aménagement du territoire communal :

- Urbanisme prévisionnel : suivi de la politique communautaire en matière de document d'urbanisme, site patrimonial remarquable et réglementation relative à la publicité et aux enseignes, définition des programmes et études prospectives en matière d'aménagement ne relevant pas de la compétence communautaire,
- Urbanisme opérationnel : application de la réglementation et du droit des sols (à l'exception du territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet), comprenant la signature :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2486-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

- des décisions relatives à l'utilisation et l'occupation du sol (à l'exception du territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet),
- des décisions relevant du régime des publicités et enseignes (à l'exception du territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet),
- Projets d'aménagement d'espaces publics et de bâtiments conduits sous maîtrise d'ouvrage privée,
- Pilotage des projets d'aménagement du Val de Moine, du Quartier de la Gare et de l'Action Cœur de Ville,
- Suivi de la politique communautaire concernant le schéma de cohérence territoriale, l'aménagement de la ZAC, la protection des ressources naturelles, la qualité de l'air,

Développement durable :

- Développement durable dont la démarche HQE, la maîtrise des énergies, les énergies renouvelables,
- Coordination des projets et actions en matière de développement durable menés entre la Ville et l'Agglomération du Choletais,

Associations patriotiques :

- Délégué au parrainage de l'unité militaire filleule de la Ville de Cholet, à savoir : le C.D.C " 7/927 " de Cinq Mars la Pile,
- Relations avec l'ESAG d'Angers et le C.D.C. " 7/927 ",
- Relations avec les associations patriotiques et suivi des manifestations patriotiques.

Article 2 : Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint, est nommé responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques au sein de la Ville de Cholet. En cette qualité, il sera chargé de :

- réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques, ainsi que des éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction,
- assurer la liaison entre la Ville de Cholet et la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA),

= établir, le cas échéant, un bilan annuel des demandes d'accès aux documents administratifs et de licences de réutilisation des informations publiques.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne Intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul BRÉGEON, Premier Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

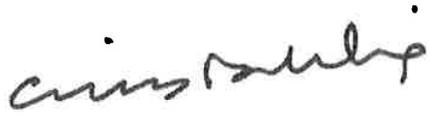
Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

<p>Accusé de réception en préfecture 049-214900995-20201104-2020-2486-AR Date de télétransmission : 10/11/2020 Date de réception préfecture : 10/11/2020</p>

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Notifié le : 04/11/2020



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2486-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Le 4 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions
10ème Adjoint - Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX

ARRÊTÉ n° 2020/2487

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, en qualité de 10^{ème} Adjointe,
- Vu l'arrêté n° 2020/1364 de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux Adjointes pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 10^{ème} Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

Citoyenneté :

- Animation du Conseil Municipal des Jeunes,
- Mise en œuvre des actions initiées par le Comité consultatif de la citoyenneté,
- Assise locale du mouvement associatif,
- Fête des voisins,
- Prêt de matériel et logistique des manifestations,

Jeunesse :

- Bourses initiatives jeunes,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2487-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

- Coordination et suivi des actions entreprises pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes,
- Développement d'activités à destination de la jeunesse,

Solidarité :

- Réflexion et suivi des actions entreprises pour un développement des loisirs en direction des personnes âgées et pour les échanges intergénérationnels,
- Animations en direction des seniors,
- Politique générale en faveur des personnes âgées : actions en faveur des personnes âgées ne relevant pas de la compétence de l'Agglomération du Choletais,
- Ville amie des Aînés.

Article 2 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 10^{ème} Adjointe, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de l'Office des Retraités et Personnes Âgées de Cholet (ORPAC).

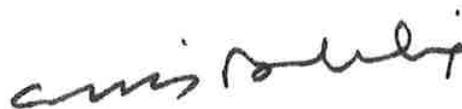
Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, 10^{ème} Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le : 5 novembre 2020



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2487-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

- 4 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions
5ème Adjoint - Monsieur Patrice BRAULT

ARRÊTÉ n° 2020/ 2488

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article D. 711-12,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection de Monsieur Patrice BRAULT, en qualité de 5^{ème} Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2020/1358 de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrice BRAULT,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux Adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Patrice BRAULT, 5^{ème} Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

Sécurité, Réglementation, Stationnement :

- Sécurité, salubrité et tranquillité publique,
- Contrat Local de Sécurité,
- Police municipale,
- Comité local d'aide aux victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles ou de toutes infractions pénales.
- Réglementation,
- État-civil, élections,
- Recensement,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2488-AI
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

- Accueil des populations étrangères,
- Parkings et stationnement,

Article 2 : Monsieur Patrice BRAULT, 5^{ème} Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire au sein du Conseil Départemental de Sécurité Civile et de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice BRAULT, 5^{ème} Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le : 05 Novembre 2020



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2488-AI
Date de télétransmission : 13/11/2020
Date de réception préfecture : 13/11/2020

Le 4 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions
6ème Adjoint - Madame Laurence TEXEREAU

ARRÊTÉ n° 2020/ 2489

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 214-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection de Madame Laurence TEXEREAU, en qualité de 6^{ème} Adjointe,
- Vu l'arrêté n° 2020/1359 de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Laurence TEXEREAU,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux Adjointes pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence TEXEREAU, 6^{ème} Adjointe, est déléguée pour exercer les fonctions en matière de :

Solidarité :

- Politique générale en faveur de la famille (comité consultatif de la famille ; Ville Amie des Enfants)
- Politique générale en faveur de la petite enfance et de l'enfance,
- Suivi des actions sociales relevant de la compétence de l'AdC (Politique de la Ville, Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, etc.),
- Politique générale en faveur des personnes en difficulté.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2489-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Article 2 : Madame Laurence TEXEREAU, 6^{ème} Adjointe, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants chargée d'étudier toute question relative au développement de l'enfant, à l'équilibre entre la vie familiale et la vie professionnelle ainsi qu'à la politique d'éducation et d'accueil des jeunes enfants.

Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence TEXEREAU, 6^{ème} Adjointe, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX

Maire de Cholet

Président de l'Agglomération du Choletais

Député honoraire

Notifié le : 5. 11. 2020



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2489-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Le .- 4 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions
11ème Adjoint - Monsieur François DEBREUIL

ARRÊTÉ n° 2020/ 2490

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoint, et à des membres du Conseil Municipal,

- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,

- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection de Monsieur François DEBREUIL, en qualité de 11^{ème} Adjoint,

- Vu l'arrêté n° 2020/1366 de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur François DEBREUIL,

- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux Adjoint pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François DEBREUIL, 11^{ème} Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

Bâtiments :

- À l'exception des chantiers effectués sur le territoire de la commune associée du Puy-Saint-Bonnet qui relèvent de la compétence du Maire-Délégué : travaux en régie et externalisés d'entretien, de maintenance et d'amélioration du patrimoine communal.

Article 2 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

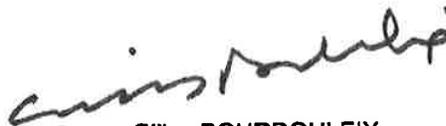
Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2490-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DEBREUIL, 11^{ème} Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

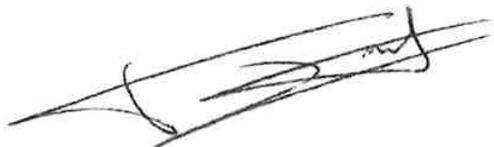
Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le : 06 Novembre 2020



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2490-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Le 4 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Délégation de fonctions
3ème Adjoint - Monsieur Frédéric PAVAGEAU

ARRÊTÉ n° 2020/2491

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints, et à des membres du Conseil Municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1413-1 et L. 1414-2,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-22 et suivants,
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 300-9,
- Vu le code général des impôts, et notamment son article 1650 et son annexe 3,
- Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment ses articles 5 et 6,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant élection de Monsieur Frédéric PAVAGEAU, en qualité de 3^{ème} Adjoint,
- Vu l'arrêté n° 2020/1356 de Monsieur le Maire en date du 3 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric PAVAGEAU,
- Considérant l'intérêt de déléguer des attributions aux Adjoints pour la bonne administration de la collectivité,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 3^{ème} Adjoint, est délégué pour exercer les fonctions en matière de :

Gestion du patrimoine municipal (mobilier et immobilier) :

- Administration, acquisitions, cessions et échanges des biens communaux (actes notariés et administratifs),
- Affectation du patrimoine,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2491-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

- Location/mise à disposition des équipements et des bâtiments municipaux,

Finances :

- Préparation et exécution du budget,
- Études prévisionnelles : prospective, fiscalité,
- Planification financière (AP/CP),
- Analyses financières : subventions, garanties et suivi des emprunts, études financières, contrôle de gestion,
- Recettes et dépenses, suivi de la trésorerie,
- Gestion de la trésorerie, gestion de la dette,
- Prospective et recherche de financements et de recettes,
- État des poursuites (extérieures, par voie de saisie sur les ventes, sur les attributions et sur les rémunérations, état des poursuites par voie de ventes),

Contentieux et pré-contentieux,

Assurance,

Commande publique et politique d'achat,

Aménagement du territoire, de l'habitat et du logement :

- Suivi de la politique communautaire concernant l'amélioration de l'habitat et la politique du logement,
- Suivi des arcades Rougé,
- Nouveaux projets d'aménagement structurants : nouveaux projets en matière de bâtiments et d'aménagement d'espaces publics portés en maîtrise d'ouvrage public directe,

Ressources humaines :

- Hygiène et sécurité (prévention, conditions de travail),
- Médecine professionnelle et préventive,
- Jury de recrutement hors chefs de service et directeurs.

Article 2 : Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 3^{ème} Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire, en qualité de Président, de :

- la Commission Communale des Impôts Directs Locaux,
- la Commission de concession d'aménagement pour l'extension du bourg du Puy-Saint-Bonnet,
- la Commission Permanente de Délégation de Services Publics et de Concession,
- la Commission d'Appel d'Offres,
- le Jury Permanent de Concours,
- et la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2491-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

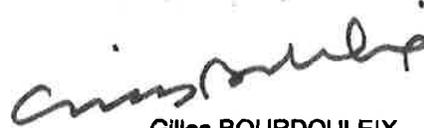
Article 3 : Lorsqu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts, le titulaire de la présente délégation en informe Monsieur le Maire par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté de Monsieur le Maire détermine en conséquence les questions sur lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PAVAGEAU, 3^{ème} Adjoint, délégation est donnée, dans l'ordre du tableau, à l'effet de signature des pièces et documents dans les matières susmentionnées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX

Maire de Cholet

Président de l'Agglomération du Choletais

Député honoraire

Notifié le :

6/11/2020


Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201104-2020-2491-AR
Date de télétransmission : 10/11/2020
Date de réception préfecture : 10/11/2020

Le 6 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N^oréf : TM/AD 2020

Objet : Désignation d'un représentant – Comité de pilotage du programme de réussite éducative

ARRÊTÉ n° 2020/2506

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, et notamment son article 181 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2022 les dispositifs du Contrat de Ville,
- Vu l'instruction interministérielle n° CABINET/2016/334 du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Olivier BAGUENARD en qualité d'Adjoint au Maire,
- Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Maire pour siéger au sein du comité de pilotage du Programme de Réussite Éducative,

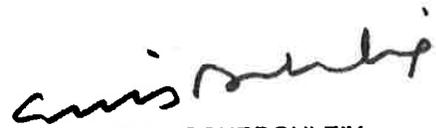
ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier BAGUENARD, Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire au sein du comité de pilotage du Programme de Réussite Éducative.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201106-2020-2506-AI
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201106-2020-2506-AI
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le

6 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation d'un représentant – Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et audiovisuelles

ARRÊTÉ n° 2020/2508

Le Maire de Cholet,

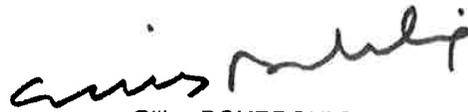
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020, portant installation de Monsieur Ammar HADJI en qualité de Conseiller Municipal,
- Vu les statuts de l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et audiovisuelles (AVICCA),
- Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Maire au sein de l'Assemblée Générale de l'AVICCA,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ammar HADJI, Conseiller Municipal, est désigné pour représenter Monsieur le Maire au sein de l'Assemblée Générale de l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et audiovisuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201106-2020-2508-AI
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le 6 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation d'un représentant – Pays de la Loire Coopération Internationale

ARRÊTÉ n° 2020/2509

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-20,
- Vu la délibération n° 2.2 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018, portant adhésion de la Ville de Cholet au réseau régional multi-acteurs (RRMA) " Pays de la Loire Coopération Internationale ",
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 portant élection de Monsieur Florent BARRÉ en qualité d'Adjoint au Maire,
- Vu les statuts du RRMA adoptés par l'Assemblée Générale constituante le 28 juin 2018,
- Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant du Maire pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du RRMA " Pays de la Loire Coopération Internationale ",

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Florent BARRÉ, Adjoint, est désigné pour représenter Monsieur le Maire au sein de l'Assemblée Générale du réseau régional multi-acteurs " Pays de la Loire Coopération Internationale ".

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201106-2020-2509-AI
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201106-2020-2509-A1
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le 6 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N^oréf : TMAD 2020

Objet : Conseil Départemental de l'Accès au Droit
Désignation représentant

ARRÊTÉ n° 2020/2510

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-25,
- Vu le procès-verbal du 3 juillet 2020 portant installation et élection de Madame Laurence TEXEREAU en qualité d'Adjoint au Maire,
- Vu la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD) de Maine-et-Loire,
- Considérant l'intérêt pour la Ville d'être représentée au sein du CDAD,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laurence TEXEREAU, Adjoint au Maire, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein de l'Assemblée Générale du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Maine-et-Loire.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201106-2020-2510-AI
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Le 9 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées – Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville – EHPAD

ARRÊTÉ n° 2020/ 2513

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-25,
- Vu le procès-verbal du 3 juillet 2020 portant élection de Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX en qualité d'Adjoint au Maire,
- Vu le procès-verbal en date du 3 juillet 2020 portant installation de Madame Maya JARADE, en qualité de Conseiller Municipal,
- Considérant l'intérêt pour la Ville d'être représentée au sein des conseils de la vie sociale des Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes et des foyers logements,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Adjoint au Maire, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein du conseil de la vie sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes du Val de Moine.

Article 2 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Adjoint au Maire, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein du conseil de la vie sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes Chanterivière.

Article 3 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Adjoint au Maire, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein du conseil de la vie sociale de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes de la Cornetière.

Article 4 : Madame Maya JARADE, Conseiller Municipal, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein du conseil de la vie sociale du foyer-logement Le Bosquet.

Article 5 : Madame Maya JARADE, Conseiller Municipal, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein du conseil de la vie sociale du foyer-logement Notre-Dame.

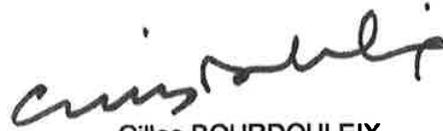
Article 6 : Madame Natacha POUPET-BOURDOULEIX, Adjoint au Maire, est désignée pour représenter Monsieur le Maire au sein du conseil de la vie sociale du foyer-logement La Girardière.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201109-2020-2513-AI
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception préfecture : 09/11/2020

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201109-2020-2513-AI
Date de télétransmission : 09/11/2020
Date de réception préfecture : 09/11/2020

Le 19 NOV. 2020

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

Service Gestion de la Voirie et des Espaces Publics

N/réf : ED/NM

Objet : ARRETE PERMANENT DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT
RUE MICHEL DE MONTAIGNE

ARRETE n° 2020 / 2577

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,
- Vu le code de la route,
- Vu les instructions interministérielles sur la signalisation routière,
- Vu l'arrêté municipal du 21 juin 2012 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
- Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules rue Michel de Montaigne,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés antérieurs à cet arrêté sont abrogés et notamment :

- l'arrêté du 2 août 1974.

Article 2 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue Michel de Montaigne, au droit du carrefour avec l'avenue de l'Europe, sera réglementée par un " stop ".

Article 3 : À compter de la date de validité du présent arrêté, la circulation des véhicules rue Michel de Montaigne, au droit du carrefour avec la rue René Bazin, s'effectuera sur un giratoire avec priorité à l'anneau.

Article 4 : À compter de la date de validité du présent arrêté, le stationnement des véhicules rue Michel de Montaigne, sera réglementé par un " stationnement unilatéral alterné ", avec changement de côté chaque quinzaine dans les conditions prévues à l'article R. 417-2 du code de la route. Il est gratuit et non réservé, interdit sur trottoir et interdit aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

Article 5 : La signalisation sera mise en place réglementairement.

Article 6 : Tout stationnement ne respectant pas le présent arrêté est considéré comme gênant.

Les infractions :

- seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du code de la route.
- seront punies de l'amende prévue et la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

Article 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, son ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Centre de Secours Principal pour information.



P. Brault

Le Maire
Par délégation l'Adjoint
Patrice BRAULT

Le 19 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Marchés-Contrats

N/réf : BB/VM

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la construction de la cuisine centrale à Cholet
Désignation des candidats retenus pour présenter une offre

ARRETE n° 2020/2583

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2,
- Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2172-1 et R. 2172-1 et suivants, et les dispositions relevant de son livre IV, deuxième partie,
- Vu la délibération n°5.2 en date du 10 février 2020 du Conseil Municipal relative à l'approbation du programme de travaux pour la construction d'une nouvelle cuisine centrale à Cholet,
- Vu la délibération n°0.12 en date du 3 juillet 2020 du Conseil Municipal portant désignation des membres pour le renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/2204 en date du 6 octobre 2020 portant désignation de Patrice BRAULT en qualité de Président du Jury de concours,
- Vu l'arrêté municipal n°2020/2060 en date du 18 septembre 2020, portant désignation des membres du jury dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du marché et des maîtres d'œuvre compétents dans la matière,
- Vu le procès-verbal établi par le jury réuni en date du 8 octobre 2020,
- Considérant qu'il appartient au représentant habilité du pouvoir adjudicateur, après avis motivé du jury, d'arrêter la liste des candidats admis à concourir,

ARRETE

Article 1 : Les candidats admis à concourir dans le cadre de la procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une nouvelle cuisine centrale sont, suivant l'avis motivé du jury de maîtrise d'œuvre en date du 8 octobre 2020 :

- l'équipe n°30 représentée par le cabinet MICHOT ARCHITECTES (RENNES - 35),
- l'équipe n°5 représentée par le cabinet WILLIAM GOHIER ASSOCIES (LAVAL - 53),

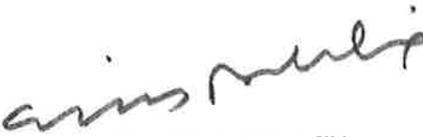
Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201119-2020-2583-AI
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

- l'équipe n°17 représentée par le cabinet DEESSE 23 ARCHITECTURE (NANTES - 44),

en cas de désistement de l'une des trois équipes retenues, l'équipe n°22 représentée par le cabinet LIGNE 7 ARCHITECTURE (MONTREUIL - 93).

~~Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.~~

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député Honoraire

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201119-2020-2583-AI
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service État Civil/Élection/Cimetière/recensement

N/réf : CG/UB

Objet : Délégations de fonction et de signature
Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES

ARRÊTÉ n° 2020/ 2586

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-30, L. 2122-32, R. 2122-8 et R. 2122-10,
- Vu le code civil, et notamment son article 75,
- Vu l'arrêté n° 2020-342 en date du 1^{er} janvier 2020, fixant la dernière situation de Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, occupant l'emploi permanent de secrétaire,
- Vu l'arrêté n° 2020/1720 en date du 5 août 2020 portant délégation de fonction et de signature en matière d'officier d'état-civil, à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires, les attributions que le Maire exerce en tant qu'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil,
- Considérant que dans l'intérêt du service, il est utile que Monsieur le Maire délègue en cas d'absence ou d'empêchement de ses adjoints, à un ou plusieurs agents communaux, sa signature pour les documents visés à l'article R. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant la nécessité de modifier l'arrêté n° 2020/1720 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2020/1720 en date du 5 août 2020 sont modifiées comme suit :

" Délégation de fonction est donnée à Madame Nathalie TEIXEIRA FERNANDES épouse PARENTE, fonctionnaire titulaire à la Direction de la Population et de la Sécurité de la Ville de Cholet, pour qu'elle exerce les attributions dévolues à l'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2020/1720 en date du 5 août 2020 restent inchangés.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201119-2020-2586-AI
Date de télétransmission : 19/11/2020
Date de réception préfecture : 19/11/2020

Article 3 : Le présent arrêté portant délégation sera transmis tant à Monsieur le Sous-Préfet qu'au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Nantes
dans un délai de deux mois à compter de la
présente notification.

Notification faite le 19/11/2020
Signature de l'agent : Madame Nathalie PARENTE



Le **25 NOV. 2020**

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N/réf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville et du CCAS au sein des instances représentatives du personnel – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

ARRÊTÉ n° 2020/2634

Le Maire de Cholet,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1,
- Vu le décret n° 85-603 en date du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 28 et 31,
- Vu les délibérations respectivement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et du Conseil Municipal des 23 mai et 11 juin 2001 décidant de la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) commun,
- Vu la délibération n°1.7 en date du 10 septembre 2018, fixant à 2 le nombre de représentants titulaires des Administrations au sein du CHSCT,
- Considérant la nécessité de renouveler la représentation de la Ville et du CCAS de Cholet au sein du CHSCT,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et Conditions de Travail :

Titulaires	Suppléants
Michel VIAULT	Laurence TEXEREAU
Frédéric PAVAGEAU	Isabelle LEROY

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201125-2020-2634-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201125-2020-2634-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Le 25 NOV. 2020

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service Assemblées - Affaires Générales

N^oréf : TM/AD 2020

Objet : Désignation des représentants de la Ville et du CCAS au sein des instances représentatives du personnel –
Comité technique

ARRÊTÉ n° 2020/ 2635

Le Maire de Cholet,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 4,
- Vu les délibérations respectivement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et du Conseil Municipal des 23 mai et 11 juin 2001 décidant de la création d'un Comité Technique (CT) commun,
- Vu la délibération n°1.7 en date du 10 septembre 2018, fixant à 2 le nombre de représentants titulaires des Administrations au sein du CT,
- Considérant la nécessité de renouveler la représentation de la Ville et du CCAS de Cholet au sein du Comité Technique,

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la Ville et du Centre Communal d'Action Social de Cholet au sein du Comité Technique :

Titulaires	Suppléants
Michel VIAULT	Laurence TEXEREAU
Frédéric PAVAGEAU	Isabelle LEROY

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date à laquelle il a revêtu le caractère exécutoire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Cholet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201125-2020-2635-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20201125-2020-2635-AR
Date de télétransmission : 25/11/2020
Date de réception préfecture : 25/11/2020